

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LE 13 FÉVRIER 2019

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Walter Werner (Allemagne)

Addendum

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue le 13 février 2019.

Table des matières

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD	5
2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	9
3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	9
4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	9
5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	9
6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....	15
7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	17
8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	17
9 SUITE DONNÉE AU SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	19
10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	26
11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: RÉSUMÉ DU THÈME DE 2018 – LA VALEUR SOCIÉTALE DE LA PI DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE; ET DU THÈME DE 2019 SUR LA PI ET L'INNOVATION: COOPÉRATION ENTRE LE PUBLIC ET LE PRIVÉ DANS L'INNOVATION.....	26
12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTÉRÊT GÉNÉRAL: PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE BIAIS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE.....	54
13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....	62
13.1 Règlement des différends	62

13.2 Amendement de l'Accord sur les ADPIC	62
13.3 Questions liées aux DPI dans le contexte des examens de la politique commerciale	62
14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES.....	63
15 AUTRES QUESTIONS.....	64
16 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	64

**INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION
DU CONSEIL DES ADPIC DU 13 FÉVRIER 2019***

Afrique du Sud	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	10
Non-violation	15
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	39
PI et innovation – valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie.....	40
PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence ...	54, 62
Statut d'observateur.....	64
Argentine	
Non-violation	17
Australie	
Article 66:2	23
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	14
Coopération technique	26
PI et innovation – collaborations public- privé dans l'innovation – recherche- développement	32
Bangladesh	
Article 66:2	22
Statut d'observateur.....	65
Bolivie, État plurinational de	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	12
Brésil	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	13
Non-violation	16
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	50
PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	56
Canada	
Article 66:2	25
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	13
Non-violation	17
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	42
Chili	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	15
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	38
Chine	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	11
Non-violation	17
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	53
PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	59
Statut d'observateur.....	65
Corée, République de	
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	49
Costa Rica	
PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	56
Équateur	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	11
Non-violation.....	16
Statut d'observateur.....	64
États-Unis d'Amérique	
Article 66:2	23
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	12
Non-violation.....	16
Notifications	6
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	27
PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	59
Statut d'observateur.....	63
Fédération de Russie	
Non-violation.....	17
Hong Kong, Chine	
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	39
Inde	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	9
Non-violation.....	15
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	54
Indonésie	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	14
PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	58
Japon	
Article 66:2	22
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	12
Notifications	5

PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	45	Singapour	PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	30
PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	60	Suisse	Article 24:2	18
Mexique		Article 66:2	23	
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	47	Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	13	
Monténégro		Non-violation	17	
Article 24:2	18	PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	34	
Myanmar		PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	59	
Article 66:2	21	Taipei chinois	Non-violation	17
Norvège		PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	37	
Article 24:2	18	Notifications	5	
Article 66:2	24	Tchad, au nom du Groupe des PMA	Article 66:2	19
Notifications	5	Union européenne	Article 66:2	24
Nouvelle-Zélande		PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	48	
Article 66:2	24	PI et intérêt général – promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	61	
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	36	Vanuatu	Article 66:2	22, 26
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle		Venezuela, République bolivarienne du	Statut d'observateur	65
Article 66:2	26			
République centrafricaine				
Article 66:2	20			
République dominicaine				
PI et innovation – collaborations public-privé dans l'innovation – recherche-développement	54			
Secrétariat de l'OMC				
Notifications	8			
Renseignements sur les faits nouveaux intéressants survenus à l'OMC	63			
Sénégal				
Article 66:2	21, 25			

* Compte rendu des déclarations telles que prononcées pendant la session formelle du Conseil. Certaines déclarations ont été légèrement modifiées selon que de besoin pour garantir la cohérence de la présentation.

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1.1 Japon

1. La délégation de notre pays a le plaisir d'informer le Conseil que le Japon a amendé récemment sa Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, sa Loi sur les brevets ainsi que sa Loi sur les marques. Ces modifications ont été notifiées au Conseil conformément aux dispositions de l'article 63:2. Les cotes des documents pertinents sont IP/N/1/JPN/U/2, IP/N/1/JPN/P/14 et IP/N/1/JPN/T/9. Nous aimerions saisir cette occasion pour apporter brièvement quelques éclaircissements sur certains éléments majeurs de ces modifications.

2. Tout d'abord, la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale a été révisée afin d'améliorer la réglementation relative aux actes de concurrence déloyale interférant avec les mesures de restriction techniques. Par exemple, la loi révisée régit désormais l'acte consistant à fournir aux utilisateurs des services permettant de contourner les mesures de restriction techniques.

3. Ensuite, la Loi sur les brevets a été révisée pour être mise en conformité avec l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (CPTPP), en particulier grâce à l'ajout d'une nouvelle disposition relative à la prorogation de la durée de validité des droits de brevet. Concrètement, la révision permet de prolonger la durée de validité des droits de brevet si le droit afférent au brevet a été enregistré soit cinq ans après la date de dépôt, soit trois ans après la date de présentation d'une requête en examen, la date la plus récente étant retenue. Le nouveau système sera applicable aux demandes de brevet déposées après le 10 mars 2020.

4. Enfin, la Loi sur les marques a également été révisée pour être mise en conformité avec le CPTPP, en particulier grâce à l'ajout d'une nouvelle disposition concernant la présomption relative au montant des dommages-intérêts. Plus précisément, la nouvelle disposition permet au titulaire d'une marque de réclamer un montant de dommages-intérêts dont il présume qu'il équivaut au montant des dépenses généralement associées à l'acquisition et au maintien du droit sur la marque.

5. Le gouvernement du Japon continuera de s'acquitter de ses obligations afin de garantir l'accessibilité et la transparence du système japonais de la propriété intellectuelle.

1.2 Taipei chinois

6. Les modifications apportées au Règlement sur la détermination de la prorogation de la durée de validité des brevets et au Règlement d'application de la Loi sur les marques ont été notifiées au Conseil des ADPIC le 29 novembre 2018 sous couvert des documents IP/N/1/TPKM/P/11 et IP/N/1/TPKM/T/9.

7. S'agissant du Règlement sur la détermination de la prorogation de la durée de validité des brevets, son objectif est de rationaliser la procédure de demande. Cela signifie, par exemple, que dans le cas d'une demande de prorogation de la durée de validité d'un brevet reposant sur un essai clinique ou sur le terrain réalisé dans un pays étranger, le document attestant que la période d'essai a été déclarée et approuvée aux fins de cette prorogation par le pays en question ne sera plus requis.

8. Pour ce qui est du Règlement d'application de la Loi sur les marques, la Liste figurant à l'article 19 – la Liste des produits et services – a été supprimée, ce qui signifie selon nous que le Règlement d'application n'aura plus à être modifié pour faire suite à des mises à jour de la Classification internationale des produits et des services de l'OMPI.

1.3 Norvège

9. Les notifications de la Norvège contenues dans les documents mentionnés concernent des modifications apportées à la Loi sur les dessins et modèles, au Règlement sur les brevets, au Règlement portant sur les droits devant être payés à l'Office norvégien de la propriété industrielle et à la Chambre de recours pour les droits de propriété industrielle et à la Loi sur les marques, ainsi qu'une traduction révisée de la Loi sur les brevets.

- Les modifications apportées à la Loi sur les marques découlent de l'entrée en vigueur du Code pénal (Loi n° 28 du 20 mai 2005) et comprennent une mise à jour des dispositions relatives aux sanctions pénales et des corrections des références au Code pénal.
- Les modifications apportées à la Loi sur les dessins et modèles comportent une modification de la disposition relative aux sanctions pénales et corrigent les références au Code pénal. La disposition contenue à l'article 54 concernant la priorité entre les droits des tiers sur un dessin ou modèle enregistré a aussi été modifiée.
- Les modifications apportées au Règlement sur les brevets concernent des dispositions de caractère technique qui complètent les modifications apportées à la Loi sur les brevets (Loi n° 9 du 15 décembre 1967) et à la Loi sur les sûretés (Loi n° 2 du 8 août 1980) introduisant la possibilité d'établir des sûretés dans le cadre des brevets et des droits sur les obtentions végétales.
- Les modifications comprennent également des dispositions relatives au traitement des demandes de prolongation des certificats complémentaires de protection pour les médicaments à usage pédiatrique.
- Les amendements introduits dans le Règlement sur les droits à payer correspondent aux modifications nécessaires pour introduire la possibilité de créer des sûretés dans le cadre des brevets et des droits sur les obtentions végétales. Ces amendements comportent des modifications de caractère technique et introduisent un droit pour la prolongation des certificats complémentaires de protection pour les médicaments à usage pédiatrique.
- La traduction de la Loi sur les brevets a été mise à jour et a permis de corriger des erreurs qui figuraient dans la version précédente.

1.4 États-Unis d'Amérique

10. Les États-Unis ont notifié des amendements apportés à trois lois américaines: la Loi de 2018 sur l'étude des catégories sociales sous-représentées en quête de succès dans les domaines technique et scientifique (Loi SUCCESS) (IP/N/1/USA/P/15), la Loi sur la modernisation des œuvres musicales (IP/N/1/USA/C/7) et la Loi sur l'application du Traité de Marrakech (IP/N/1/USA/C/8).

11. Tout d'abord, la Loi SUCCESS de 2018 modifie la Loi "Leahy-Smith America Invents" afin de prolonger de huit ans le pouvoir accordé à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'adapter efficacement, sur la base d'une contribution et d'un contrôle du public, les montants des redevances qu'il perçoit pour les services qu'il fournit aux déposants d'une demande de brevet ou de marque. Cette prorogation permet de veiller à ce que les redevances prévues couvrent pleinement les frais afférents aux opérations et aux services fournis par l'USPTO aux innovateurs. La Loi prévoit également l'établissement d'un rapport identifiant les données accessibles au public concernant le nombre de brevets demandés et obtenus chaque année par des femmes, des représentants de minorités, des anciens combattants et des petites entreprises appartenant à des femmes, des minorités et des anciens combattants et contient des recommandations législatives en vue d'accroître la participation des femmes, des minorités et des anciens combattants aux activités d'entrepreneur et au système de brevets.

12. Ensuite, la Loi sur la modernisation des œuvres musicale Orrin G. Hatch–Bob Goodlatte (ou MMA) découle du constat fait par les États-Unis que la Loi sur le droit d'auteur n'a pas suivi l'évolution des préférences des consommateurs ni les progrès technologiques intervenus sur le marché de la musique. La Loi a été promulguée le 11 octobre 2018.

13. Le chapitre I de la Loi sur la modernisation des œuvres musicales modifie, entre autres choses, la licence "mécanique" prévue actuellement par l'article 115 pour la reproduction et la distribution d'œuvres musicales sur des phonogrammes (obtenue auparavant par les titulaires de licences pour une seule œuvre ou une seule chanson à la fois).

- Ce chapitre établit une nouvelle licence générale d'exploitation permettant aux fournisseurs de musique numérique d'exercer des activités visées spécifiques (téléchargements permanents, téléchargements limités et diffusion en continu interactive).

- L'octroi de licences sur des configurations physiques (comme les CD ou disques vinyles) se fera toujours sur la base d'une licence individuelle par œuvre ou par chanson. Le chapitre I instaure une règle relative à un taux "acheteur et vendeur consentants", axée sur le marché, qui s'appliquera à tous les titulaires de licences sur des œuvres musicales dans le cadre de la licence mécanique prévue à l'article 115.
- De plus, en vertu du chapitre I de la MMA, le Registre des droits d'auteur désignera une entité comme société de gestion collective des licences mécaniques pour administrer la licence générale et distribuer les redevances perçues aux auteurs-compositeurs et aux éditeurs de musique.
- La nouvelle société de gestion collective des licences mécaniques sera chargée d'élaborer et de tenir à jour une base de données des œuvres musicales et des enregistrements sonores, qui sera accessible au public et qui devrait devenir la base de données la plus complète de l'industrie de la musique.
- La Loi prévoit une période de transition pour passer à la nouvelle licence générale d'exploitation, ce qui permettra aux fournisseurs de musique numérique de limiter leur responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur, pour autant qu'ils déploient des efforts de bonne foi et commercialement raisonnables pour identifier et localiser les détenteurs d'un droit d'auteur sur des œuvres musicales.
- La Loi modifie également le processus de sélection des juges des cours de district fédérales chargés de trancher les différends en matière d'établissement des taux concernant les organismes de gestion des droits d'exécution assujettis à des jugements convenus avec le Département de la justice.

14. Le chapitre II de la MMA, ou la Loi CLASSICS sur la protection et l'accès, introduit en partie les enregistrements sonores antérieurs à 1972 dans le système fédéral du droit d'auteur en étendant aux propriétaires d'enregistrements sonores fixés avant le 15 février 1972 les mesures correctives prévues en cas d'atteinte au droit d'auteur.

- Les mesures correctives fédérales prévues en cas d'utilisation non autorisée d'enregistrements sonores antérieurs à 1972 sont accessibles pendant 95 ans à compter de la première publication de l'enregistrement et sont assujetties à certains délais supplémentaires, les enregistrements sonores antérieurs à 1972 pouvant bénéficier d'une protection supplémentaire variable en fonction de la date de la première publication.
- Le chapitre II prévoit un régime de licences légales similaire à celui qui s'applique aux enregistrements sonores postérieurs à 1972.
- Il établit également un processus permettant une utilisation licite à des fins non commerciales des enregistrements sonores antérieurs à 1972 qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale.
- Enfin, le chapitre II de la MMA applique certaines limitations existantes en matière de droits exclusifs et de responsabilité aux utilisations d'enregistrements sonores antérieurs à 1972, notamment les articles 107, 108, 109, 110, 112 et 512.

15. Le chapitre III de la MMA, ou Loi sur les versements attribués aux producteurs de musique notamment, permettra aux producteurs de musique de recevoir une compensation grâce aux redevances perçues pour l'utilisation d'enregistrements sonores en vertu de la licence légale prévue à l'article 114.

16. La Loi sur l'application du Traité de Marrakech a été promulguée le 10 octobre 2018. Elle révisé la Loi sur le droit d'auteur afin de la rendre conforme aux dispositions du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des personnes aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées de 2013.

17. Le Traité de Marrakech exige de ses Parties contractantes qu'elles établissent des limitations et des exceptions à la législation sur le droit d'auteur qui faciliteront l'accès des personnes ayant certaines difficultés de lecture des textes imprimés à des textes imprimés dans des formats accessibles tels que le braille ou des fichiers audio numériques.

18. Les États-Unis confirment qu'ils ont déposé leur instrument de ratification du Traité de Marrakech auprès de l'OMPI le 8 février 2019.

1.5 Secrétariat de l'OMC

19. Le Secrétariat apprécie l'occasion qui lui est donnée de faire régulièrement le point sur le projet e-TRIPS devant le Conseil des ADPIC. Les délégués se rappelleront que le projet e-TRIPS vise à rationaliser et mettre à jour les services d'information que le Secrétariat fournit aux Membres, tout en restant pleinement dans le cadre établi par l'Accord sur les ADPIC lui-même et les décisions de ce conseil. Le projet comprend trois éléments: premièrement, un moyen de recevoir les notifications présentées au titre de l'Accord sur les ADPIC et les documents d'examen relatifs aux ADPIC, à savoir le Système de présentation des notifications e-TRIPS (NSS); deuxièmement, un système complet de gestion des renseignements, désormais la pierre angulaire de nos services d'information sur les ADPIC; et troisièmement, un portail e-TRIPS qui sera intégré dans le site Web de l'OMC et offrira aux délégués un large éventail de moyens d'accéder aux renseignements sur les ADPIC et d'en faire usage.

20. Aujourd'hui, nous sommes heureux d'annoncer que le premier élément, le Système de présentation des notifications e-TRIPS (NSS), est maintenant ouvert et prêt à être utilisé.

Qu'est-ce que le NSS e-TRIPS?

21. Le NSS e-TRIPS est un outil en ligne facultatif qui permet de présenter:

- les notifications au titre de l'Accord sur les ADPIC, concernant par exemple les lois et réglementations nationales relatives aux ADPIC récemment adoptées;
- les documents d'examen relatifs aux ADPIC, comme les réponses aux questionnaires établis par le Conseil des ADPIC; et
- les rapports liés aux ADPIC, comme les rapports ordinaires sur l'assistance technique et les mesures en faveur du transfert de technologie, soumis par certains Membres et certaines organisations internationales intergouvernementales.

22. Les méthodes traditionnelles de communication des notifications au Conseil des ADPIC resteront bien évidemment disponibles. Toutefois, nous nous sommes efforcés de rendre le NSS e-TRIPS facile d'emploi et sommes convaincus qu'il deviendra le moyen privilégié des délégués pour soumettre des notifications, des documents d'examen et des rapports au Conseil des ADPIC. Alors que les processus de notification et d'examen dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC sont en vigueur depuis presque 25 ans, nous sommes tout à fait conscients qu'il peut être difficile de retrouver des notifications existantes et d'actualiser les communications en conséquence. Nous sommes également conscients que la couverture des documents fournis est parfois très lacunaire. Par conséquent, notre priorité immédiate est d'aider les délégués et les fonctionnaires en poste dans les capitales à se familiariser avec cet outil et à l'utiliser dans la pratique.

Prochaines ÉTAPES

23. Dans les semaines à venir, le Secrétariat enverra donc un courrier électronique à toutes les missions auprès de l'OMC contenant des conseils sur la manière d'accéder au NSS e-TRIPS et de l'utiliser. Les noms d'utilisateur et les mots de passe à cet effet seront fournis aux délégations. Nous leur remettrons également un guide de l'utilisateur expliquant comment fonctionne le NSS e-TRIPS et ce qui peut (et ne peut pas) être présenté par le biais de ce système. En outre, les délégations pourront accéder à un environnement de formation en ligne, qui est en fait un site d'essai reproduisant l'ensemble des fonctionnalités du NSS e-TRIPS. Toutes les informations de test saisies grâce à cet environnement de formation n'iront pas plus loin que ce site et, évidemment, ne seront pas notifiées formellement au Conseil des ADPIC.

24. Nous sommes également à la disposition des délégations intéressées pour leur faire la démonstration du NSS ou les aider à présenter des notifications et des documents d'examen.

25. En outre, en marge de la réunion du Conseil de juin, le Secrétariat offrira aux délégations intéressées une séance de formation informelle sur l'utilisation du nouveau système.

26. Le NSS e-TRIPS sera disponible dans les trois langues officielles de l'OMC. La version initiale qui sera mise à disposition dans les semaines à venir ne le sera toutefois qu'en anglais. Le site est actuellement en cours de traduction et sera accessible en français et en espagnol très prochainement.

27. Nous sommes profondément reconnaissants aux nombreux délégués qui, dans le cadre d'un long processus de développement, ont fait part de leurs réactions et ont collaboré avec le Secrétariat afin de façonner et d'affiner ce nouvel outil pour qu'il réponde aux besoins pratiques réels des délégations. Cette initiative n'aurait vraiment pas pu voir le jour sans cette précieuse contribution. Tout retour d'information sur la façon dont le NSS e-TRIPS pourrait, selon vous, être amélioré à la lumière de l'expérience pratique reste bienvenu.

Le portail e-TRIPS élargi

28. J'aimerais maintenant faire brièvement le point sur le portail e-TRIPS élargi, en d'autres termes le portail d'information en ligne qui vous permettra de rechercher et de récupérer l'ensemble des renseignements liés aux ADPIC gérés par le Secrétariat. Les travaux progressent régulièrement. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous collaborerons avec les délégués et d'autres parties prenantes à la conception et à la configuration de ce portail, toujours dans le but de l'adapter aux besoins et aux exigences pratiques des Membres. Nous espérons présenter une mise à jour plus approfondie lors de la réunion de juin, notamment des renseignements sur une version préliminaire destinée à être testée par les délégations et nous attendons avec intérêt vos conseils sur cette étape du projet également.

2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

29. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

5.1 Inde

30. La position de l'Inde n'a pas changé en ce qui concerne les questions du réexamen de l'article 27:3 b), de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Nous aimerions néanmoins saisir cette occasion pour mettre en exergue certains éléments importants de notre dernière communication. L'Inde est une civilisation ancienne qui est riche en savoirs traditionnels associés à des ressources biologiques. Ces savoirs traditionnels sont parfois codifiés comme c'est le cas pour les textes des systèmes indiens de médecine tels que Ayurveda, Unani et Siddha, et parfois non codifiés, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la tradition orale non documentée. L'Inde est également l'un des 20 pays à mégabiodiversité dans le monde.

31. Les pays ont adopté diverses méthodes pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées au niveau national. Toutefois, en l'absence d'un régime international exécutoire, ces régimes nationaux ne peuvent à eux seuls remédier au problème de l'appropriation illicite des savoirs existants dans les offices de brevets étrangers et à celui du biopiratage.

32. C'est la raison pour laquelle nous demandons depuis longtemps l'établissement d'un régime international exécutoire qui fasse des offices des brevets le point de contrôle pour lutter contre de tels actes d'appropriation illicite. Dans la mesure où aucun brevet ne devrait en fait être délivré pour des savoirs traditionnels existants et des ressources génétiques qui leur sont associées, et lorsque les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées constituent la base du développement scientifique, les demandes de brevet doivent divulguer la source ou l'origine de la ressource et indiquer si l'accès a été accordé à des conditions convenues d'un commun accord. Le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est donc important pour les pays en développement car il tend à lutter contre le biopiratage.

33. L'Inde est également d'avis qu'un exposé du Secrétariat de la CDB sur l'évolution récente de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya serait très utile pour une grande majorité des membres du Conseil des ADPIC. Elle est aussi favorable à la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat sur ces questions.

5.2 Afrique du Sud

34. L'Afrique du Sud est une Partie contractante de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et elle a ratifié le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en 2013. Le Protocole est entré en vigueur pour notre pays en octobre 2014.

35. Le régime juridique de l'Afrique du Sud concernant l'accès et le partage des avantages est défini dans le chapitre 6 de la Loi n° 3 de 2003 sur la biodiversité: gestion de l'environnement national. Cette loi régit entre autres la bioprospection de ressources génétiques et biologiques locales; l'exportation de ressources génétiques et biologiques locales à des fins de bioprospection ou à toute autre fin de recherche; et elle prévoit un partage juste et équitable entre les parties prenantes des avantages résultant de la bioprospection.

36. L'Afrique du Sud impose aussi la divulgation de l'utilisation de savoirs traditionnels ou de ressources biologiques dans le cadre des demandes de brevet. L'article 30 3A) de la Loi n° 37 de 1952 sur les brevets telle que modifiée par la Loi n° 20 de 2005 dispose que:

- "3A) Tout déposant qui soumet une demande de brevet accompagnée de spécifications complètes doit, pour que sa demande soit acceptée, remettre au responsable de l'enregistrement une déclaration établie selon les modalités prescrites, indiquant si l'invention pour laquelle la protection est demandée utilise ou non une ressource biologique ou génétique locale ou un savoir traditionnel local ou si elle découle de telles ressources ou de tels savoirs."

37. Ces modifications apportées à la Loi sur les brevets sont entrées en vigueur le 14 décembre 2007 par proclamation, accompagnées de la publication du Règlement d'application de la Loi modifiant la Loi sur les brevets. Désormais, toute personne ayant déposé en Afrique du Sud une demande de brevet (à l'exception d'une demande de brevet provisoire) le 14 décembre 2007 ou après cette date est tenue de soumettre une déclaration concernant les savoirs traditionnels ou les ressources biologiques locales utilisés, quelle que soit la nature de l'invention pour laquelle une protection est demandée.

38. Le système d'enregistrement national de l'Afrique du Sud (NRS) procède d'une stratégie de défense contre l'appropriation illicite, lancée le 24 mars 2013 par le Département des sciences et de la technologie pour faire suite à la politique relative au système de savoirs autochtones, adoptée par le gouvernement sud-africain en 2004. Le système d'enregistrement, qui s'inspire dans ses grandes lignes de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde (TDKL), vise à saisir, préserver, gérer et diffuser des savoirs traditionnels dans un format numérique tout en offrant des procédures permettant de tirer avantage de ces savoirs traditionnels. Ce système, élaboré par étapes, est actuellement centré sur les savoirs traditionnels associés à la médecine traditionnelle et aux produits alimentaires locaux de l'Afrique, alors que la protection des savoirs traditionnels associés à l'art, à l'artisanat et aux pratiques agricoles sera développée ultérieurement.

39. Malgré la mise en place d'un vaste régime juridique en Afrique du Sud, nous nous heurtons toujours à un nombre significatif d'actes de biopiratage et d'appropriation illicite. Les régimes nationaux sont par conséquent nécessaires, mais ils ne suffisent pas pour protéger les savoirs traditionnels ou les ressources biologiques locales. Un système multilatéral dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC réglementant la divulgation et l'accès reste la meilleure garantie contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

40. S'agissant des questions de procédure, l'Afrique du Sud invite à nouveau le Secrétariat à mettre à jour les trois notes factuelles contenues dans les documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1. Nous soulignons à nouveau que nous sommes aussi favorables à ce que le Secrétariat de la CDB vienne présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya et les faits nouveaux survenus après son adoption.

5.3 Équateur

41. L'Équateur souhaite confirmer les vues qu'il a exprimées lors de réunions précédentes concernant ces questions ainsi que la nécessité de réexaminer l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.

42. Nous réitérons notre position selon laquelle il devrait être interdit de délivrer des brevets pour toutes les formes de vie et leurs parties dans la mesure où celles-ci ne sauraient être considérées comme des marchandises échangeables susceptibles de faire l'objet d'inventions. Les considérer comme telles pourrait les mettre en danger ou les compromettre.

43. Il est important que les objectifs de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention sur la diversité biologique se renforcent mutuellement, en particulier en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques, le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et le consentement préalable donné en connaissance de cause. S'agissant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés, il est essentiel de préciser l'origine et la source dans le pays fournisseur de ces ressources et savoirs. Dans ce contexte, il importe de disposer d'instruments juridiques multilatéraux capables d'améliorer l'utilisation et la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles car l'absence de réglementation claire des droits de propriété intellectuelle sur des organismes vivants a permis la prolifération de pratiques telles que le biopiratage et la bioprospection.

44. Enfin, nous aimerions insister sur la demande que nous avons adressée au Conseil, à savoir que le Secrétariat mette à jour les notes factuelles sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC et la protection des savoirs traditionnels, actualisés pour la dernière fois en 2006. Comme vous le savez déjà, l'objectif de cette demande est de veiller à ce que les Membres disposent d'éléments d'analyse mis à jour à même d'enrichir les débats sur ces questions, sans préjudice de la position individuelle des différents Membres. Nous demandons à la délégation des États-Unis d'assouplir sa position afin de permettre au Secrétariat de mettre à jour les notes factuelles susmentionnées et, ainsi, de faire progresser les travaux du Conseil.

5.4 Chine

45. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est une question importante au Conseil des ADPIC. Au fil des ans, les Membres ont mené nombre de discussions utiles sur ce sujet. La Chine accorde une grande importance à la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et espère que les Membres pourront participer de manière constructive à ce débat. En tant que pays riche en ressources génétiques, la Chine attache beaucoup d'importance à ces questions. Elle a adhéré à la CDB dès 1983, puis au Protocole de Nagoya en 2016. Dans le même temps, la Chine s'efforce d'améliorer sa législation intérieure. La Loi sur les brevets impose la divulgation de renseignements sur les ressources génétiques, exigeant que l'origine directe soit indiquée lorsqu'une invention ou une création utilise des ressources génétiques.

46. Pour ce qui est des questions de fond, la Chine relève que la majorité des Membres est favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC de sorte que l'Accord, la CDB et le Protocole de Nagoya se renforcent mutuellement. S'agissant de la divulgation, la Chine a formulé des suggestions détaillées sur les modalités de négociation en vue d'améliorer la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques, de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et d'empêcher la délivrance de brevets à tort dans deux documents, TN/C/W/52 et TN/C/W/59, coparrainés par d'autres Membres également. Elle considère aussi que des dispositions raisonnables concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages permettraient de mieux protéger les ressources génétiques.

47. En ce qui concerne les questions de procédure, la Chine est favorable à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya et espère par ailleurs que le Secrétariat pourra mettre à jour ses trois notes factuelles (documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1) qui peuvent contribuer grandement à nos échanges. Elle estime que les discussions et négociations menées dans le cadre de l'IGC de l'OMPI n'empêchent pas les Membres de rechercher des solutions à l'OMC dans la mesure où les Ministres ont donné au Conseil des ADPIC pour instruction d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. L'OMC et l'OMPI sont deux plates-formes de débat et de recherche différentes et les discussions menées dans les deux organisations nous aideront à trouver une solution.

5.5 Bolivie, État plurinational de

48. L'État plurinational de Bolivie tient à réaffirmer la pertinence du document IP/C/W/545 du 26 février 2010, dans lequel il a soumis une contribution au Conseil des ADPIC. Nous aimerions souligner l'importance de maintenir ce point à l'ordre du jour du Conseil. Nous appuyons également l'idée de mettre à jour les trois notes factuelles. Le réexamen de l'article 27:3 b) s'inscrit dans le cadre du mandat relatif au Programme de travail de Doha pour le développement conformément au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha de 2001. L'article 27:3 b) doit être précisé afin d'interdire la délivrance de brevets pour toute forme de vie et de protéger les droits des agriculteurs, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les pratiques traditionnelles des pays en développement.

5.6 États-Unis d'Amérique

49. Pour ce qui est des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, nous continuons de penser que l'OMPI est l'enceinte la mieux appropriée pour traiter ces questions. L'IGC de l'OMPI étudie actuellement les questions en suspens et s'emploie à dégager un accord sur ces questions fondamentales en suivant une approche fondée sur des données probantes et en s'appuyant sur des données d'expérience nationales. Les États-Unis continueront de participer aux discussions techniques de l'IGC de l'OMPI et attendent avec intérêt que les partisans d'une prescription en matière de divulgation avancent plus d'arguments à l'appui de leur position.

50. S'agissant des diverses demandes qui ont été formulées pendant la réunion, les États-Unis ne sont pas en mesure de les appuyer, mais ils restent ouverts à toute discussion avec les délégations, y compris au niveau bilatéral, tant entre les sessions du Conseil des ADPIC qu'en marge des réunions.

5.7 Japon

51. Nous avons déjà très longuement débattu de ce point de l'ordre du jour dans le cadre de plusieurs réunions du Conseil des ADPIC. La délégation du Japon considère par conséquent que sa position est bien connue des Membres et souhaite rester concise en mettant en relief certains points majeurs.

52. La délégation de notre pays aimerait réitérer son point de vue selon lequel la Convention sur la diversité biologique n'est, par nature, pas pertinente pour le système de la propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de rechercher des moyens appropriés de combattre l'appropriation illicite des ressources génétiques. Cela signifie qu'il faut tenir compte du fait que les mesures qui seront entreprises ne devraient avoir aucune répercussion négative sur le système de la propriété intellectuelle existant ni entraver la création d'innovations utilisant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Le Japon est intimement convaincu que l'introduction d'une prescription en matière de divulgation dans le système de propriété intellectuelle dissuaderait les entreprises de mener leurs activités de recherche-développement sur certains matériaux biologiques. Or c'est justement cette conséquence qui nous préoccupe et qui vaut non seulement pour les pays développés mais aussi pour les pays émergents et en développement. Le Japon estime donc que l'obligation de divulgation ne constitue pas un moyen approprié pour lutter contre l'appropriation illicite. Dans le droit fil de ce qui précède, nous sommes fermement convaincus que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et des expressions culturelles traditionnelles devrait être conçue de manière à favoriser la créativité et l'innovation.

53. En outre, la délégation de notre pays pense que l'IGC de l'OMPI est l'enceinte la mieux indiquée pour mener des discussions techniques sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore à travers le prisme de la propriété intellectuelle. À cet égard, les trente-neuvième et quarantième sessions de l'IGC se tiendront au cours du premier semestre de cette année. La délégation du Japon participera activement aux discussions qui auront lieu à cette occasion et soumettra différentes propositions en restant désireuse de contribuer à un débat fondé sur des données probantes dans un esprit constructif et un souci d'efficacité.

5.8 Brésil

54. La position du Brésil concernant l'importance de promouvoir une relation de complémentarité neutre entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), reflétée dans le document TN/C/W/59, est bien connue. Le renforcement de la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés grâce à l'introduction d'une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine de ces ressources et savoirs dans le cadre des demandes de brevet confirmera que les règles de propriété intellectuelle peuvent bénéficier à tous les pays et à toutes les parties prenantes.

55. Le problème du biopiratage et de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles perdure. Un amendement de l'Accord sur les ADPIC garantirait la coopération entre les pays, réduirait l'incertitude pour les parties prenantes et endiguerait les activités illégales dans ce domaine.

5.9 Canada

56. Le Canada reste fermement convaincu que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique sont complémentaires et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord à cet égard.

57. Le Canada salue les travaux en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI. Il considère que l'IGC est l'enceinte la plus appropriée pour l'examen de ces questions complexes, offrant une plate-forme de choix pour des échanges entre experts et un examen des dimensions liées à la propriété intellectuelle de ces questions, dans l'objectif de définir des approches fondées sur les faits qui soient équilibrées, appropriées et mutuellement avantageuses. Le Canada continue de participer activement et résolument à ce travail important et se félicite à la fois des discussions concrètes et de l'échange de données d'expérience nationales menés à l'IGC, très importants pour cerner avec précision les questions en jeu. À cet égard, le Canada attend avec impatience la trente-neuvième session de ce comité prévue prochainement, en mars 2019.

58. Pour ce qui est des questions de procédure au Conseil des ADPIC, comme notre pays l'a déjà fait remarquer par le passé et sans préjudice de notre position sur les questions de fond, nous pouvons accepter sur le plan de la procédure l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements au Conseil des ADPIC si suffisamment de Membres sont intéressés. Le Canada peut accepter également que le Secrétariat de l'OMC mette à jour ses trois notes factuelles sur l'Accord sur les ADPIC et la CDB, le réexamen de l'article 27:3 b) et la protection des savoirs traditionnels (documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1). Notre pays considère que cet exercice de synthèse resterait purement factuel et, dans les deux cas, la démarche ne préjuge pas les positions nationales dans ce domaine.

5.10 Suisse

59. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), y compris la question d'une prescription en matière de divulgation concernant les ressources génétiques, est inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC et de l'OMC en tant que question de mise en œuvre en suspens depuis de nombreuses années. La Suisse reconnaît qu'il s'agit là de préoccupations importantes pour de nombreux pays riches en biodiversité. En tant que Partie à la fois à la CDB et à l'Accord sur les ADPIC, elle reste disposée à continuer d'explorer des moyens de renforcer davantage la complémentarité de ces deux accords internationaux.

60. La transparence est inhérente au système des brevets. Elle revêt également une importance clé dans l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Si une invention repose directement sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, la transparence pourrait être encore améliorée par la divulgation de renseignements sur la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels respectifs. Une telle prescription en matière de divulgation doit être adéquate, pratique et non contraignante et elle ne doit pas compromettre la rapidité et l'efficacité des procédures de demande, d'examen et de délivrance d'un brevet. En élaborant une solution fondée sur ces critères dans le contexte spécifique du cadre réglementaire des ADPIC, l'OMC renforcera non seulement la transparence mais aussi la sécurité juridique au niveau international.

61. La Suisse considère qu'une telle solution contribuera à promouvoir le système des brevets, en particulier pour les inventions dans le domaine de la biotechnologie. Ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles notre pays fait partie de la coalition de 109 Membres qui ont présenté le document TN/C/W/52. Ce document contient des propositions de modalités en vue d'introduire une telle obligation de divulguer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet et de renforcer par ailleurs la protection des indications géographiques, combinant ainsi des propositions de travail sur ces deux questions de mise en œuvre en suspens.

62. Enfin, la Suisse appuie la demande faite au Secrétariat de mettre à jour ses notes de synthèse factuelles sur les discussions menées au titre de ces trois points de l'ordre du jour et d'inviter le Secrétariat de la CDB à venir présenter des renseignements au Conseil des ADPIC sur le Protocole de Nagoya.

5.11 Australie

63. L'Australie considère que l'IGC de l'OMPI est l'organe le mieux placé, grâce à ses compétences techniques, pour examiner les questions importantes et complexes de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels qui leur sont associés et aux expressions culturelles. L'Australie espère que les Membres de l'OMPI feront preuve d'un esprit de compromis lorsque la question des ressources génétiques sera examinée à nouveau en 2019. Notre pays continuera de prendre une part active et constructive au processus de l'IGC.

64. L'Australie estime que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique sont parfaitement compatibles et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC. L'Australie s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des deux accords qui, à notre sens, se renforcent mutuellement.

65. Pour ce qui est des questions de procédure, l'Australie est ouverte à l'idée d'une séance d'information par le Secrétariat de la CDB sur le Protocole de Nagoya et peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la mise à jour par le Secrétariat des trois notes factuelles.

5.12 Indonésie

66. La position de l'Indonésie est bien connue, et nous sommes d'ailleurs en train d'incorporer les dispositions de la CDB dans notre système de PI. Nous pensons que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est importante pour la plupart des Membres de l'OMC. Dans ce contexte, nous voudrions insister sur les points suivants: nous devons veiller à la cohérence et à la complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Nous devons prendre les mesures nécessaires pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore grâce à l'établissement d'une prescription en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet. Nous devons également partir du principe que les discussions de fond menées au sein de ce conseil et les débats menés dans d'autres forums, comme l'OMPI, sont complémentaires, l'objectif étant de parvenir à un système commercial équitable et équilibré en ce qui concerne la propriété intellectuelle. L'Indonésie appuie également la proposition visant à donner au Secrétariat de la CDB la possibilité d'informer le Conseil de tout fait nouveau relatif à la CDB et demande instamment au Secrétariat de l'OMC d'actualiser les notes factuelles.

5.13 Chili

67. En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, la délégation de notre pays aimerait insister à nouveau sur l'importance des flexibilités ancrées dans l'Accord sur les ADPIC. Nous considérons à cet égard que les flexibilités prévues à l'article 27 de l'Accord permettent à chaque Membre de tenir compte, parmi d'autres critères, de ses propres normes en matière d'éthique et de santé publique pour élaborer son système de propriété intellectuelle. Il est important pour notre pays qu'une telle souplesse soit préservée dans la mesure où elle donne à chaque Membre la possibilité de repenser et de modifier son régime de propriété intellectuelle en fonction de son évolution sociale, culturelle et économique.

68. Selon le Chili, les régimes de propriété intellectuelle ne sont pas une fin en soi mais des outils servant à promouvoir l'innovation et le développement tout en facilitant l'accès à l'information et à la santé. Cette vision sous-tend la Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle qui exclut la brevetabilité des végétaux et des animaux.

69. À l'instar d'autres délégations, la délégation du Chili considère que l'Accord sur les ADPIC et la CDB sont des instruments complémentaires et qu'aucun amendement de l'Accord n'est par conséquent nécessaire pour en garantir la compatibilité mutuelle. Nous entendons souligner par ailleurs le travail important réalisé à l'OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et réaffirmons la détermination de notre pays à continuer de travailler et de faciliter les discussions dans cette organisation.

70. Pour finir, nous aimerions indiquer que le Chili appuie la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements au Conseil des ADPIC. Nous pensons qu'une description factuelle pourrait en effet éclairer les Membres sur ce sujet et favoriserait le dialogue.

6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

6.1 Afrique du Sud

71. L'Afrique du Sud ne fait pas partie des Membres qui préconisent l'application du projet de modalités en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation. Toutefois, nous sommes prêts à discuter de toute idée que les délégations pourraient avoir à cet égard. Lors de la dernière réunion du Conseil des ADPIC, nous avons identifié quelques éléments utiles susceptibles d'éclairer le débat que les Membres pourraient souhaiter mener sur la question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

6.2 Inde

72. La position de l'Inde sur la question de l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC demeure inchangée. De sérieuses préoccupations subsistent quant aux effets négatifs que l'application de ces types de plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pourrait avoir sur la marge de manœuvre réglementaire des Membres et sur les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC et quant au fait qu'elles pourraient rendre encore plus complexe l'interprétation des dispositions de l'Accord.

73. L'absence de plaintes en situation de non-violation et de plaintes motivées par une autre situation dans le contexte des ADPIC ne menace ni n'affaiblit de quelque manière que ce soit la possibilité de faire respecter les droits et obligations liés aux ADPIC. Au contraire, l'introduction de ces types de plaintes dans l'Accord sur les ADPIC est inutile et incompatible avec les intérêts des Membres de l'OMC. Tout avantage découlant de l'Accord peut être protégé d'une manière adéquate par le texte même de l'Accord, conformément aux principes acceptés du droit international, sans introduire la notion juridiquement incertaine de situation de non-violation et d'autre situation.

74. L'Inde se réjouit de travailler avec les Membres qui partagent les mêmes vues qu'elle afin d'établir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC.

6.3 États-Unis d'Amérique

75. La position des États-Unis sur cette question n'a pas changé. Nous souhaitons répéter que nous sommes favorables à ce que le moratoire actuel prenne fin, de sorte que les Membres puissent à l'avenir présenter des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation si besoin est.

76. Lors des réunions précédentes du Conseil des ADPIC, certains Membres ont exprimé des préoccupations quant à l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Nous sommes d'avis que si des questions valables ont été soulevées, elles trouvent pleinement réponse d'abord dans le texte de l'Accord sur

les ADPIC lui-même, puis dans les décisions rendues par les organes décisionnels du GATT et de l'OMC que nous avons recensées dans notre communication présentée au Conseil des ADPIC et distribuée aux Membres sous la cote IP/C/W/599.

77. Les États-Unis ont fourni une analyse détaillée et approfondie de cette question dans chacune des déclarations qu'ils ont faite sur ce point de l'ordre du jour ces dernières années. Nous avons donné des explications sur le fondement juridique de telles plaintes dans les textes du GATT et de l'Accord sur les ADPIC, la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en rapport avec des différends liés à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation, les nombreuses sauvegardes mises en place pour protéger les droits et les obligations des Membres dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ainsi que sur les règles concrètes qui régiraient le fonctionnement de ces plaintes dans la pratique.

78. Comme nous l'avons précisé dans nos interventions passées, les plaintes liées à une annulation ou à une réduction d'avantages en situation de non-violation relèvent d'une longue tradition à l'OMC et dans le droit commercial international en général. La possibilité d'appliquer ce type de plaintes aux Accords de l'OMC est la règle et leur non-application est l'exception. Le moratoire prévu dans l'Accord sur les ADPIC est l'exception.

79. Nous continuons de penser que les Membres de l'OMC sont privés d'un outil important pour faire respecter leurs droits dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, raison pour laquelle nous préconisons qu'il soit mis fin à l'actuel moratoire de sorte que les plaintes de ce type puissent être appliquées à l'Accord sur les ADPIC.

80. Tout en restant convaincus que les textes des Accords de l'OMC et les décisions rendues à l'issue de procédures de règlement des différends fournissent aux Membres suffisamment d'indications sur l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC, les États-Unis demeurent disposés à examiner toute proposition spécifique des Membres qui souhaitent étudier plus avant la portée et les modalités concernant ces types de plaintes.

6.4 Brésil

81. La position du Brésil sur ce dossier est bien connue et demeure inchangée. Le Brésil tient à souligner à nouveau que selon lui, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

6.5 Équateur

82. S'agissant de ce point de l'ordre du jour, l'Équateur souhaite indiquer à nouveau que selon lui, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où celui-ci ne tend pas à protéger l'accès aux marchés puisqu'il n'y a pas d'échange de concessions tarifaires.

83. Nous avons présenté ce point de vue dans le document IP/C/W/385/Rev.1, dont nous sommes coauteurs. Le document parle de la portée et des modalités concernant les plaintes des types de celles prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994, qui ne s'appliquent pas au règlement des différends dans ce domaine.

6.6 Fédération de Russie

84. La délégation de la Fédération de Russie aimerait réitérer sa position sur la question des plaintes en situation de non-violation. Nous considérons que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne doivent pas s'appliquer aux différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. De tels différends sont inutiles et incompatibles avec les intérêts des Membres de l'OMC car ils sont susceptibles de perturber l'équilibre des droits et des obligations ancré dans l'Accord. Tout avantage découlant de l'Accord peut être protégé d'une manière adéquate par le texte même de l'Accord, conformément aux principes acceptés du droit international, sans introduire la notion juridiquement incertaine de situation de non-violation et d'autre situation.

6.7 Suisse

85. Pour plus de détails sur la position de la Suisse concernant l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et l'expiration du moratoire, j'aimerais renvoyer les délégués aux interventions que la délégation de mon pays a faites lors des précédentes réunions du Conseil. Je me bornerai donc à répéter que nous sommes prêts à examiner toute proposition des Membres, s'ils considèrent que des modalités spécifiques pour ces types de plaintes sont nécessaires dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, en plus de celles que contient déjà le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de celles qui peuvent découler de la compétence de l'OMC.

6.8 Argentine

86. La position de l'Argentine sur ce dossier est bien connue et reste inchangée. Nous pensons que ces types de plaintes ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC comme l'explique le document IP/C/W/385/Rev.1 que l'Argentine a coparrainé avec un grand nombre d'autres Membres.

6.9 Taipei chinois

87. La délégation de mon pays reconnaît les préoccupations des Membres concernant la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Nous attendons avec impatience de mener un débat de fond avec les membres de ce conseil sur ce sujet.

6.10 Canada

88. La position de notre pays sur cette question est bien connue et n'a pas changé. Le Canada reste préoccupé par la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC.

89. Reconnaisant que le moratoire actuel a été approuvé par consensus, le Canada tient à indiquer qu'il reste désireux de participer à toutes consultations qui pourraient avoir lieu sur cette question avec d'autres Membres intéressés.

6.11 Chine

90. La Chine entend réaffirmer sa position selon laquelle les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC comme l'explique le document IP/C/W/385/Rev.1 soumis par 16 Membres dont notre pays. La Chine se félicite aussi des discussions menées sur cette question conformément à la décision et au mandat adoptés par la Conférence ministérielle de Buenos Aires.

7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

91. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

8.1 Monténégro

92. La protection des indications géographiques au Monténégro est régie par la Loi sur les indications géographiques, la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, la Loi sur les vins et la Loi sur les boissons spiritueuses.

93. La Loi sur les indications géographiques ne s'applique pas aux produits et services lorsque l'acquisition, la protection juridique et l'exercice des droits relatifs à l'utilisation de l'indication géographique sont régis par un règlement spécifique.

94. La protection des indications géographiques est assujettie à l'enregistrement. Les indications géographiques concernant les produits agricoles et alimentaires, les boissons spiritueuses et les vins sont enregistrées auprès du Ministère de l'agriculture et du développement rural, tandis que les indications géographiques concernant tous les autres produits sont enregistrées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Monténégro – Ministère de l'économie.

95. Conformément à la législation susmentionnée, les personnes physiques ou morales étrangères ou les associations étrangères peuvent demander l'enregistrement d'une indication géographique si celle-ci a été reconnue dans le pays d'origine et si un accord international le prévoit.

96. La reconnaissance d'une indication géographique n'a pas besoin d'être renouvelée ou réaffirmée, de même qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser une indication géographique pour que les droits soient maintenus.

97. La décision relative à l'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique est annulée si aucun produit protégé par cette appellation d'origine ou indication géographique n'a été commercialisé depuis au moins sept ans.

98. "Njeguški pršut", "Pljevaljski sir", "Crnogorska goveđa pršuta", "Crnogorska stelja" et "Crnogorski pršut" sont quelques-uns de nos produits agricoles et alimentaires assortis d'une indication géographique protégée, et je vous invite, si vous en avez l'occasion, à goûter certains d'entre eux. Malheureusement, je n'ai pas réussi à les trouver sur le marché à Genève.

8.2 Norvège

99. La Norvège a mis à jour ses renseignements pour l'examen de l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques conformément à l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire la liste de questions. Nos réponses à cette liste de questions figurent dans le document IP/C/W/117/Add.7/Rev.1.

100. Notre mise à jour tient compte du système *sui generis* qui a été établi aux fins de l'enregistrement des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles liées à des produits alimentaires. Ce système *sui generis* offre le même niveau de protection que celui dont bénéficient les vins et spiritueux au titre de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC.

101. Nous invitons les Membres à consulter le document précité pour obtenir des réponses détaillées aux questions. Nous encourageons également les autres Membres de l'OMC à soumettre leurs réponses, ou des réponses actualisées, à la liste de questions.

8.3 Suisse

102. La Suisse tient à remercier le Monténégro pour avoir soumis ses réponses à la liste de questions et la Norvège pour avoir mis à jour sa première série de réponses. Je voudrais également remercier les délégués de ces deux pays pour nous avoir présenté un bref compte rendu de ces réponses et mises à jour.

103. La Suisse encourage les autres Membres à faire de même. La fourniture de renseignements complets et à jour constitue la base dont le Conseil a besoin pour procéder utilement à l'examen prescrit par l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC.

104. Dans ce contexte, la Suisse souhaite informer le Conseil qu'elle a apporté un certain nombre de corrections dans la traduction anglaise de ses réponses actualisées à la liste de questions pour en assurer la conformité avec l'original français, tel que soumis à l'OMC à la fin de 2017.

105. La Suisse remercie le Secrétariat de l'OMC d'avoir effectué ces corrections et d'avoir mis à disposition la traduction anglaise modifiée dans la base de données de l'OMC.

9 SUITE DONNÉE AU SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

9.1 Tchad, au nom du Groupe des PMA

106. Au nom du Groupe des PMA de l'OMC, je voudrais saisir cette occasion pour vous exprimer nos vifs remerciements, Monsieur le Président, pour votre leadership au cours de l'Atelier qui s'est tenu les 11 et 12 février à l'OMC sur la question de la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

107. Le Groupe des PMA aimerait également remercier et féliciter tous les participants à l'atelier pour l'implication dynamique et constructive dont ils ont fait preuve au cours de l'événement. Le Groupe des PMA se félicite de l'opportunité permise d'avoir des représentants venus des capitales pour exposer en détail des éléments relevant des domaines prioritaires considérés en matière de développement technologique. Cela a été par ailleurs l'occasion d'un partage d'expériences individuelles des PMA autour des projets prioritaires - en lien notamment avec ceux énumérés dans les rapports sur l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

108. Aussi, nous souhaitons exprimer toute notre reconnaissance à nos partenaires des pays développés (les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, l'Union européenne, le Canada, la Norvège, la Suisse et la Nouvelle-Zélande) ainsi que tous les autres Membres ayant activement participé aux travaux de l'atelier. Les Membres des pays développés ont présenté une synthèse exhaustive de leurs rapports et ont répondu à certaines de nos questions relatives au respect de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

109. Le Groupe des PMA se félicite en outre vivement de l'engagement du Secrétariat de l'OMC à soutenir les efforts des PMA pour promouvoir leurs priorités économiques et commerciales, à travers l'organisation de cet atelier sous son nouveau format -, impliquant notamment davantage des organisations partenaires aux niveaux multilatéral et régional.

110. Sur la base d'une évaluation préliminaire de notre part, il ressort que certains des programmes mentionnés par les pays Membres développés semblent améliorer l'information et résulter en un transfert de technologie, ainsi qu'en des incitations. Toutefois, il ressort également que d'autres programmes évoqués dans les rapports ne relèvent pas de l'article 66:2 et ne sont pas compatibles avec ce dernier. Or il incombe aux pays Membres développés d'évoquer et de rapporter, dans ce cadre, spécifiquement les transferts de technologie et incitations opérés et propres à l'article visé.

111. L'atelier qui s'est tenu les deux journées précédentes relevait de deux aspects. D'une part, il s'agissait pour les participants issus des PMA d'avoir l'occasion de discuter de leurs domaines de développement technologiques prioritaires et de pouvoir donner leurs avis sur les projets contenus dans les rapports de certains pays Membres développés, au titre de l'article 66:2. D'autre part, il s'agissait pour les pays Membres développés de présenter leurs rapports de 2018 explicitement sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

112. Nous encourageons ainsi nos partenaires, dans la suite sur cette question, de bien vouloir être plus explicites et centrés sur le transfert de technologie relevant de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Une chose est sûre, c'est que l'atelier de cette année a permis de renforcer le dialogue entre les PMA et les partenaires des pays Membres développés, ce qui est très positif et de nature favorable à une mise en œuvre plus effective de l'article 66:2. Les PMA ont besoin de développer une base technologique solide et viable relevant de l'article 66:2 mais également conformément à l'article 66:1 faisant référence aussi bien au développement d'une base technologique qu'aux objectifs de développement durable élaborés par les Nations Unies.

113. Les PMA ont véritablement besoin d'incitations mises en place par les pays Membres développés pour promouvoir et encourager les transferts de technologie vers les PMA. Nous avons besoin de comprendre comment les programmes élaborés contribuent effectivement au transfert de technologie et à l'incitation de transfert. Nous avons besoin que les Membres soient pleinement engagés à nos côtés sur ce domaine.

114. À l'issue de l'atelier que nous avons tenu sur le transfert de technologie en faveur des PMA, dans le cadre de l'article 66:2, le Groupe des PMA souscrit aux conclusions qui ont été dégagées et notamment en vue d'améliorer la communication sur la question entre les PMA et les partenaires des pays Membres développés. L'accès à l'information pertinente nous permettra de mieux mesurer la mise en œuvre et le suivi de l'application de l'article 66:2.

115. Ainsi, il est positif de désigner des points focaux parmi les PMA qui puissent effectuer une surveillance du transfert des technologies et assurer un suivi adéquat. Cela, nous semble-il, est une proposition importante qu'il s'agirait d'opérationnaliser.

116. De même, la désignation de points focaux parmi les pays Membres développés qui joueraient le même rôle de suivi est particulièrement pertinente et contribuerait à répondre aux attentes des PMA.

117. Le Groupe des PMA salue les échanges directs et productifs avec les pays Membres développés et les remercie de leur flexibilité à prendre en compte les suggestions des PMA quant aux projets prioritaires qui ont été soulevés. Nous encourageons pleinement le maintien du nouveau format de discussions.

118. Le transfert des technologies en faveur des PMA est une composante à la fois essentielle et déterminante pour la croissance économique de nos pays. De ce fait, il est important de souligner que l'application de l'article 66:2 et l'amélioration de l'utilisation du mécanisme pour la transparence des incitations au transfert de technologie contribueront sans nul doute à améliorer les relations à court, moyen et long terme entre les PMA et nos partenaires du monde développé.

119. Au nom du Groupe des PMA, nous restons attachés à une discussion productive sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et à un engagement continu de la part de nos partenaires.

120. Nous devons poursuivre nos efforts collectivement pour soutenir les PMA à renforcer leurs capacités institutionnelles et humaines afin qu'ils soient en mesure d'intégrer et de développer des technologies adaptées pour leur croissance économique.

9.2 République centrafricaine

121. La République centrafricaine soutient la déclaration faite par la coordination des PMA. Elle tient à remercier le Secrétariat de l'OMC pour avoir organisé cet atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Cet atelier revêt un caractère important, non seulement il a permis la bonne compréhension de l'article mais surtout une visibilité sur la volonté des pays Membres développés à accompagner nos pays dans la mise en œuvre de transfert de technologie.

122. À cet effet, nous tenons à exhorter les pays développés à faciliter ces transferts de technologie dans nos pays aux fins d'améliorer la situation économique et de ce fait permettre une participation active au système commercial multilatéral. Aussi, les Membres développés peuvent favoriser les technologies endogènes répondant aux besoins des PMA.

123. La délégation de la République centrafricaine remercie enfin des pays qui sont disposés à des discussions dans ce cadre.

9.3 Sénégal

124. Le Sénégal se joint à la coordination des PMA pour remercier le Secrétariat de l'organisation du séminaire sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

125. Cet atelier, regroupant des délégués des PMA (venant des capitales et basés à Genève) ainsi que des délégués de pays développés ayant soumis des rapports, a été un bon cadre d'échange sur la pertinence et l'effectivité du transfert de technologie au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Il a permis aux PMA d'indiquer les domaines prioritaires pour le transfert de technologie, de rendre compte des résultats obtenus dans la mise en œuvre des projets de transfert de technologie et de faire des recommandations sur la voie à suivre pour améliorer l'exercice d'évaluation.

126. Parmi les recommandations formulées figurent:

- a. la mise en place de points focaux au niveau des PMA et des pays développés afin de coordonner et de rendre compte des incitations prises par les pays développés dans leur territoire pour le transfert de technologie par leur institutions et entreprises en direction des PMA, d'une part et des résultats obtenus dans les PMA, d'autre part;
- b. la compatibilité des projets de transfert de technologie avec les besoins et priorités exprimés par les PMA.

127. L'amélioration des rapports afin de les rendre plus spécifiques et plus en rapport avec la lettre de l'article 66:2.

128. Nous espérons que l'ensemble des recommandations issues du séminaire pourront servir à améliorer la revue au titre du paragraphe 2 de la décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Sénégal encourage à cet égard le Secrétariat à poursuivre cette initiative dans le cadre des futurs travaux de ce conseil.

129. Pour terminer, le Sénégal remercie les pays développés pour leur rapports.

9.4 Myanmar

130. C'est un plaisir pour moi que de pouvoir prendre la parole ce matin à cette importante réunion. Tout d'abord, au nom du Myanmar, j'aimerais remercier tout particulièrement l'OMC pour l'aide qu'elle a apportée à l'organisation de l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC ainsi que les PMA participants pour leurs exposés, malgré leurs horaires chargés, et enfin tous les Membres qui sont intervenus au cours de l'atelier et de la présente réunion du Conseil.

131. Le gouvernement du Myanmar fait de son mieux pour assurer le développement général du pays grâce à une série de réformes politiques et économiques destinées à faire du Myanmar un pays développé Membre démocratique et moderne d'ici à 2030. Bien que le Myanmar compte parmi les pays les moins avancés et qu'il ne dispose pas de capacités suffisantes pour s'acquitter de ses obligations en tant que Membre de l'OMC, il ne ménage aucun effort.

132. Le Myanmar travaille également en permanence à l'élaboration de lois et politiques liées au commerce: je citerai par exemple la Loi sur l'IED, la Loi sur les sociétés, les lois sur la propriété intellectuelle, la politique de la concurrence, etc. S'agissant des lois sur la propriété intellectuelle, la Loi sur les dessins et modèles industriels et la Loi sur les marques ont déjà été approuvées par le Parlement de l'Union et signées par le Président en janvier 2019. Les deux autres lois sur la propriété intellectuelle, à savoir la Loi sur les brevets et la Loi sur le droit d'auteur, seront également promulguées prochainement.

133. Dans ce contexte, nous sommes également extrêmement reconnaissants aux pays développés Membres pour leur assistance technique et leurs activités de transfert de technologie, conformément à l'article 66:2, très positives pour le peuple du Myanmar. L'assistance technique et le renforcement des capacités sont essentiels pour aider notre pays à relever les grands défis auxquels il doit faire face, en particulier en matière de commerce et de développement technologique.

134. L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC est très favorable au développement des PMA comme le Myanmar. Encourager le transfert de technologie dans un pays permettra d'y promouvoir la technologie, ce qui favorisera la création d'un environnement propice à l'innovation et profitera non seulement au pays hôte mais aussi au partenaire de développement. Par conséquent, les dispositions de cet article devraient être appliquées de manière continue dans l'intérêt mutuel de tous. Au Myanmar, nous avons déjà défini nos objectifs de développement durable, notre politique économique et notre politique d'aide au développement, entre autres, pour assurer le développement du pays. À cet égard, nous voudrions mentionner notre politique nationale d'aide au développement pour 2018 qui contribue à l'établissement d'une coopération efficace.

135. Pour conclure, nous souhaitons vous informer que nous sommes prêts à collaborer de manière constructive et à travailler étroitement avec les Membres de l'OMC afin de nous doter d'une base technologique solide et viable et améliorer de manière significative la mise en œuvre de l'article 66:2.

9.5 Bangladesh

136. La délégation du Bangladesh remercie sincèrement le Secrétariat pour avoir organisé l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Ce fut une excellente occasion d'entendre à la fois les partenaires de développement et les PMA ciblés, en particulier les délégués venant des capitales. Toutefois, nous devrions faire preuve d'honnêteté et admettre que les programmes d'assistance ne correspondent pas tous à un transfert de technologie au sens de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC qui vise à faire en sorte que les PMA se dotent d'une base technologique solide et viable. Mais nous devons reconnaître que de nombreux programmes d'assistance technique, mis en œuvre par les partenaires de développement, dont une grande partie relève de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, aident effectivement les PMA à renforcer leurs capacités dans différents domaines. Nombre des projets et programmes cités pendant l'atelier par les délégués des PMA incarnent pratiquement des modèles de programmes d'assistance technique.

137. La délégation du Bangladesh appuie les propositions des délégations du Tchad et de la République centrafricaine, selon lesquelles nous avons besoin de mener un dialogue régulier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Nous encourageons le Secrétariat à organiser de tels ateliers à intervalles réguliers, avec un plus grand nombre de PMA Membres. Nous saluons également la proposition visant à désigner un point focal chargé de faire le point sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

9.6 Vanuatu

138. Le Vanuatu souscrit aux déclarations faites par le Tchad au nom du Groupe des PMA et des PMA Membres qui nous ont précédés.

139. Le Vanuatu remercie également le Secrétariat de l'OMC pour avoir organisé cet atelier et permis aux responsables en poste dans les capitales des PMA de participer aux échanges et de partager leur expérience.

140. Par ailleurs, le Vanuatu appuie pleinement la création de points focaux tant dans les PMA que les pays développés Membres afin de faciliter la coordination et le partage de renseignements.

9.7 Japon

141. Le Japon remercie le Secrétariat pour avoir organisé l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui s'est tenu juste avant la présente réunion. Cet atelier a permis de promouvoir la coopération et la compréhension mutuelle entre les pays développés Membres et les PMA Membres.

142. Le Japon continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer l'environnement commercial et le rendre encore plus propice au transfert de technologie. Nous nous réjouissons de continuer à travailler avec les PMA Membres dans ce contexte.

9.8 Australie

143. Nous nous félicitons vivement de l'occasion qui nous a été donnée de discuter des activités de transfert de technologie de l'Australie avec les PMA Membres pendant ces deux derniers jours lors de l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

144. Nous voudrions remercier le Secrétariat pour ses efforts soutenus en vue de l'organisation de cette importante manifestation. Nous remercions également tous les participants pour cet échange fructueux.

145. Lors de l'atelier, nous avons présenté quelques exemples spécifiques illustrant la manière dont l'Australie s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 66:2, notamment par le biais du Cambodia Agricultural Value Chain Program (CAVAC), grâce auquel les agriculteurs de quatre provinces du Cambodge ont pu accéder à des technologies agricoles de pointe et à des variétés de semences améliorées, ce qui leur a permis d'accroître leurs rendements et de rendre leur riz plus compétitif.

146. Nous avons prêté une attention particulière aux questions et aux commentaires formulés par les PMA Membres sur nos rapports au titre de l'article 66:2 et avons apprécié l'occasion offerte par l'atelier de discuter de ces questions.

9.9 Suisse

147. La Suisse a eu le plaisir de participer à l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC organisé cette année et d'apprendre des choses sur les secteurs qui étaient prioritaires pour les PMA en ce qui concerne le transfert de technologie. Nous remercions le Secrétariat pour avoir organisé et dirigé cet atelier de manière efficace.

148. Il s'est révélé particulièrement utile de voir quelques exemples concrets de transfert de technologie qui ont donné de bons résultats dans la pratique. Les pays développés Membres peuvent s'en inspirer pour élaborer des mesures d'incitation et planifier des projets sur mesure en collaboration avec des PMA partenaires.

149. Nous pensons néanmoins que les exposés présentés par les PMA au cours de l'atelier ne devraient pas se limiter à des exemples de projets passés ou en cours. Nous encourageons les PMA à présenter également aussi concrètement que possible les grandes lignes de projets futurs. La présentation du Myanmar a été très utile à cet égard pour comprendre les besoins concrets de ce pays. Nous incitons d'autres PMA à présenter à l'avenir des esquisses de projets concrètes similaires.

150. La Suisse reste déterminée à participer au débat du Conseil sur l'article 66:2 et à continuer de développer ses mesures d'incitation en faveur des entreprises et des institutions en Suisse afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA.

9.10 États-Unis d'Amérique

151. Les États-Unis remercient également le Secrétariat des efforts qu'il a déployés pour organiser l'atelier. Nous aussi avons pensé qu'il s'agissait d'un excellent programme qui a bénéficié, en particulier, de la participation de fonctionnaires venant des capitales des PMA.

152. Les États-Unis ont apprécié l'occasion qui leur a été donnée de présenter dans le détail leur dernière communication au titre de l'article 66:2, contenue dans le document IP/C/W/646.

153. L'atelier nous a permis de mieux cerner la perspective et les besoins des PMA et nous espérons que les PMA Membres sont eux aussi repartis avec une meilleure compréhension de nos vastes programmes et activités.

154. Nous avons pris note de l'idée émise au cours de l'atelier de cette semaine concernant la désignation de points focaux chargés des rapports au titre de l'article 66:2, tant pour les PMA que pour les pays développés Membres.

155. Les points focaux des PMA pourraient effectivement jouer un rôle important pour diffuser des renseignements ou des rapports sur les programmes de transfert de technologie et leur efficacité auprès d'un public plus large, ce qui permettrait de mieux mettre à profit les projets de transfert de technologie dans le pays.

156. Toutefois, s'agissant des États-Unis, la nature de nos programmes et de nos activités d'assistance technique ne semble pas se prêter immédiatement à une telle structure dans le cadre de l'OMC.

157. Faire chaque année l'inventaire des programmes au sujet desquels nous faisons rapport au Conseil des ADPIC représente tout un travail. Comme vous l'aurez constaté dans nos derniers rapports, tous ces programmes ne relèvent pas de la responsabilité d'un organisme de coordination unique. C'est pourquoi nous estimons qu'il est préférable de continuer à mettre en œuvre ces programmes et ces rapports comme nous l'avons fait jusqu'ici.

158. Bien entendu, nous sommes toujours prêts à rencontrer les Membres intéressés pour discuter des moyens de faire en sorte que nos programmes et rapports soient aussi utiles que possible.

9.11 Norvège

159. La Norvège remercie le Secrétariat pour le travail intense qu'il a accompli afin d'organiser cet atelier très complet sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC auquel nous avons pris part ces deux derniers jours. L'atelier a été une excellente occasion de procéder à un échange entre PMA Membres et pays développés Membres.

160. La Norvège a déjà présenté brièvement son rapport lors de la réunion du Conseil des ADPIC de novembre dernier. Pour ne pas perdre de temps, nous nous abstiendrons donc de le faire à nouveau pendant la présente réunion.

161. Le rapport de la Norvège au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC est reproduit dans le document IP/C/W/646/Add.5.

162. La Norvège a présenté son rapport lors de l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et a eu ensuite une discussion fructueuse. Nous aimerions remercier les PMA de l'intérêt qu'ils ont porté à notre rapport et des questions et commentaires qu'ils nous ont adressés. Nous avons l'intention d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

9.12 Nouvelle-Zélande

163. La Nouvelle-Zélande tient également à remercier le Secrétariat pour avoir organisé ce qui a été un atelier très efficace. Ce fut un plaisir de participer à un dialogue qui nous aide tous à comprendre ce que prescrit l'article 66:2. Mes observations aujourd'hui ont trait au rapport que la Nouvelle-Zélande a présenté sur sa mise en œuvre de l'article 66:2 pendant la période allant de juin 2017 à juin 2018. Nous avons remis ce rapport au Secrétariat que vous trouverez dans le document IP/C/W/646/Add.6.

9.13 Union européenne

164. L'Union européenne et ses États membres prennent très au sérieux leurs engagements et obligations au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et s'efforcent de mettre en œuvre des programmes de transfert de technologie en faveur des PMA qui répondent aux changements naturels, sociaux, sanitaires, climatiques et économiques. Ces programmes sont spécifiquement adaptés aux besoins des pays les moins avancés (PMA) et de leurs organisations régionales. Les programmes répertoriés dans le rapport de l'UE sont proposés par la Commission européenne ou d'autres institutions européennes ou par les États membres de l'UE. La principale incitation offerte aux entreprises ou institutions de l'Union européenne pour ce qui est du transfert volontaire de technologie vers les PMA est le financement que ces entreprises ou institutions obtiennent de la Commission européenne ou des membres de l'UE pour ces activités. Le nombre élevé de programmes mis en œuvre démontre que cette incitation est efficace.

165. Nous voudrions remercier le Secrétariat ainsi que les participants des PMA en particulier pour cet atelier très détaillé et utile. Nous avons constaté beaucoup de points communs et nous sommes toujours prêts à prendre part à des échanges fructueux.

166. L'UE avait présenté son rapport lors de la dernière réunion et a participé activement à l'atelier qui s'est tenu les 11 et 12 février. Pour gagner du temps, nous nous abstiendrons donc de présenter à nouveau notre longue liste exemplative de projets.

9.14 Canada

167. Le Canada tient à remercier le Secrétariat pour avoir organisé des discussions thématiques et des tables rondes, ainsi que les Membres pour avoir partagé des idées importantes sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Canada accorde une grande importance à la mise en œuvre de l'article 66:2 et à l'atelier annuel, qui représente une occasion d'échanger des données d'expérience et des pratiques nationales, en particulier pour veiller à ce que notre mise en œuvre constante des obligations prévues à l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC continue de répondre à terme aux besoins et aux priorités des PMA et leur permette ainsi de se doter d'une base technologique saine et viable.

168. D'après notre expérience, il est particulièrement important que les PMA définissent et énoncent clairement leurs besoins prioritaires pour que les incitations au transfert de technologie offertes par le Canada permettent de répondre à ces objectifs. Le fait de veiller à ce que nos partenaires des PMA aient la possibilité de fournir un retour d'information sur des projets spécifiques, ainsi que sur leurs besoins et priorités à terme, contribuera à ce que les incitations que nous fournissons au titre de l'article 66:2 continuent d'aider les PMA à relever les défis nouveaux et émergents liés au développement que représente la création d'une base technologique solide et viable. De même, nous tirons profit de l'expérience d'autres pays développés Membres, en partageant et en dégageant les meilleures pratiques et les points communs, ce qui nous éclaire sur la manière dont les futures incitations dans le domaine du transfert de technologie pourraient répondre au mieux aux priorités et besoins en constante évolution des PMA.

169. À leur tour, ces discussions peuvent aider les pays développés Membres à affiner et à adapter la gamme des incitations offertes aux entreprises et aux institutions afin de continuer à répondre aux besoins de développement des PMA à l'avenir.

170. Dans cet esprit, le Canada serait heureux de discuter de tout aspect de son rapport de 2018, reproduit dans le document IP/C/W/646/Add.4, avec les PMA Membres intéressés et attend avec intérêt de poursuivre le dialogue dans le cadre de l'atelier annuel et au Conseil des ADPIC. Nous remercions une fois de plus le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et tous les Membres pour leur engagement constructif sur ces questions importantes.

9.15 Sénégal

171. Le Sénégal souhaite réagir à quelques-unes des observations faites par l'Union européenne et les États-Unis sur l'idée de désigner des points focaux aux niveaux des pays développés et des PMA. Nous sommes pleinement conscients qu'il n'est pas facile d'assurer la coordination de l'ensemble des structures et des projets conçus pour la mise en œuvre de l'article 66:2. Les efforts requis sur le plan financier sont encore plus importants. Certaines délégations ont indiqué pendant l'atelier avoir eu quelques difficultés à vérifier la totalité des projets énumérés dans les rapports. Mais nous pensons qu'il s'agit d'un bon point de départ et qu'il serait utile dans ce contexte d'avoir des points focaux pour pouvoir centraliser l'information et réagir au niveau de l'OMC.

172. Au cours de l'atelier, pendant la séance de questions-réponses, certaines délégations qui ont présenté des rapports n'ont pas toujours été en mesure de répondre aux questions qui leur ont été posées ensuite. Il se peut que les renseignements n'étaient pas disponibles ou qu'il aurait fallu s'adresser directement aux entités responsables de la mise en œuvre au niveau national. Je pense par exemple au Japon et à d'autres entités dans ce contexte. Selon nous, la désignation de points focaux pourrait nous aider justement à résoudre ce genre de problèmes. Les PMA sont prêts à créer de tels points focaux, et nous pensons que ce sera plus facile pour les pays développés Membres, qui ont plus de moyens que les PMA pour assurer la coordination. Pour ce faire, nous serions heureux de discuter à une date convenue avec les délégations concernées de cette proposition et de la manière dont nous pourrions renforcer nos efforts.

9.16 Vanuatu

173. Le Vanuatu a pris note des rapports présentés par les pays développés Membres au cours de l'atelier et se demande s'il serait possible d'inclure dans ces rapports certaines contributions des pays bénéficiaires. Les PMA tirent généralement profit de ces activités mais il y a un manque de coordination entre les pays bénéficiaires et les pays développés qui les soutiennent.

174. Le Vanuatu pense que pour garantir une meilleure coordination et voir quels avantages les PMA tirent effectivement de l'aide des pays développés, il serait judicieux d'adopter un format dans lequel les contributions des bénéficiaires pourraient permettre des progrès.

9.17 Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

175. L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) s'associe à la déclaration faite par la délégation du Tchad au nom des PMA.

176. La délégation de notre organisation prend la parole pour remercier le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC: Incitations au transfert de technologie, qui s'est tenu ces deux derniers jours.

177. Cet atelier a permis aux PMA de présenter leurs priorités en matière de développement et leurs besoins technologiques auxquels le transfert de technologie pourrait contribuer à répondre.

178. Nous apprécions tout particulièrement le nouveau format qui semble approprié pour promouvoir le dialogue entre les pays développés Membres et les PMA sur les questions liées au transfert de technologie, en particulier au regard de la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

179. Nous ne nous attarderons pas sur les conclusions et recommandations très importantes qui découlent de cette réunion, mais comme notre délégation est pleinement d'accord avec ces résultats et les appuie, nous souhaitons encourager à la fois les pays développés et les PMA Membres à leur donner suite.

180. Enfin, nous voudrions encourager le Secrétariat à organiser ce type d'événements si possible de façon régulière et en y associant davantage de PMA et d'organisations régionales pertinentes. Notre délégation estime également qu'à l'avenir il serait aussi utile de laisser suffisamment de temps aux délégations venant des capitales pour recueillir les renseignements nécessaires et pouvoir ainsi fournir des renseignements plus détaillés sur les priorités et les projets actuels et futurs pour lesquels elles souhaiteraient recevoir une aide.

10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

10.1 Australie

181. L'Australie joue un rôle actif dans la promotion de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle comme nous l'avons souligné dans notre rapport de 2018 au titre de l'article 67.

182. Depuis notre dernière réunion, les activités menées dans le cadre du programme du fonds fiduciaire de l'Australie administré par l'OMPI ont continué d'aider les pays les moins avancés et les pays en développement Membres à développer et à mettre en œuvre leurs systèmes de propriété intellectuelle et à renforcer leurs capacités en la matière.

183. Nous sommes heureux de réitérer notre engagement en faveur des activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle.

11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: RÉSUMÉ DU THÈME DE 2018 – LA VALEUR SOCIÉTALE DE LA PI DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE; ET DU THÈME DE 2019 SUR LA PI ET L'INNOVATION: COOPÉRATION ENTRE LE PUBLIC ET LE PRIVÉ DANS L'INNOVATION

11.1 États-Unis d'Amérique

184. Les États-Unis se réjouissent de coparrainer ce point de l'ordre du jour et de contribuer au débat sur la "Coopération entre le public et le privé dans l'innovation – recherche-développement (R&D)".

185. Les États-Unis aimeraient remercier les autres coparrains de ce point.

186. Avant de présenter l'expérience de notre pays en matière de coopération entre les secteurs public et privé dans l'innovation, j'aimerais revenir un peu en arrière et résumer les discussions que nous avons menées l'an dernier sur le thème "La valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie".

187. Premièrement, dans le cadre des échanges sur le sous-thème "Les secteurs à forte intensité de PI et leur incidence économique sur la société", plusieurs Membres de l'OMC ont fourni des données empiriques tirées de rapports et d'études de cas montrant comment les droits de propriété intellectuelle (DPI) contribuaient à l'emploi, au produit intérieur brut (PIB), aux recettes provenant

des accords de licence et aux échanges commerciaux. Les discussions ont porté sur un large éventail de secteurs à forte intensité de propriété intellectuelle, pour lesquels les Membres qui ont pris la parole ont donné des exemples de ressources publiques qu'ils mettaient à disposition pour soutenir leurs secteurs à forte intensité de propriété intellectuelle d'une manière générale, et plus particulièrement les entreprises nouvelles et émergentes, y compris les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Ils ont aussi mentionné les études en cours et à venir qui leur permettront d'améliorer leurs paysages de l'innovation, leurs stratégies d'exportation et leurs politiques en matière de PI respectifs.

188. Deuxièmement, sous la rubrique "Propriété intellectuelle et amélioration des conditions de vie", des Membres ont relaté des expériences illustrant la façon dont les innovateurs et les créateurs, y compris en partenariat avec les pouvoirs publics, avaient utilisé les outils de propriété intellectuelle pour s'attaquer à des enjeux mondiaux. Ils ont cité entre autres les exemples suivants: produits de soins de santé pour fournir des diagnostics plus rapides et de meilleurs traitements; solutions numériques pour réformer les services de santé; techniques agricoles pour aider les agriculteurs à augmenter sensiblement le rendement; et projets de développement technologique appliqués ou développés dans des pays ayant besoin d'aide, pour n'en reprendre que quelques-uns. L'accent a également été mis sur la nécessité d'améliorer la sensibilisation aux systèmes de propriété intellectuelle et leur accessibilité afin d'aider un plus large éventail de personnes à exploiter le pouvoir de la propriété intellectuelle.

189. Troisièmement, pendant les discussions sur le sujet "Propriété intellectuelle et nouvelles entreprises", les Membres ont souligné l'importance de créer un environnement propice à la propriété intellectuelle dans lequel les PME et les entreprises en démarrage pouvaient prospérer en exploitant les avantages découlant de la protection des secrets d'affaires, des brevets, des marques et du droit d'auteur. Notant les effets importants que les PME et les entreprises en démarrage avaient sur leur économie, ils ont insisté sur la nécessité de sensibiliser davantage les entreprises à la propriété intellectuelle et de leur fournir des conseils dans ce domaine dès les premiers stades de développement et d'innovation.

Recherche-développement (R&D)

190. Pour en venir maintenant au thème de la présente session - "Coopération entre le public et le privé dans l'innovation - Recherche-développement (R&D)" -, j'ai l'intention de mettre en lumière l'importance que les États-Unis accordent à la recherche-développement pour relever les défis d'aujourd'hui, ainsi que les niveaux et les mécanismes de financement qui permettent de passer de l'innovation à la commercialisation dans l'intérêt du public.

191. Le gouvernement des États-Unis dépense plus de 150 milliards d'USD par an pour financer les activités de recherche-développement des universités, des instituts de recherche publics, des entreprises privées et des particuliers.

192. Le gouvernement fédéral finance environ 50% de la recherche universitaire aux États-Unis, et les universités se classent au deuxième rang, après le secteur privé, pour ce qui est de la R&D dans notre pays.

193. La recherche universitaire est essentielle aux progrès de la science et à l'élargissement du réservoir de connaissances, sans parler de la viabilité et de la pérennité de notre économie.

194. De plus, le transfert de technologie des universités et autres instituts de recherche, en général la recherche de stade précoce, à l'industrie à des fins de développement et de commercialisation est indispensable pour maximiser les avantages de la recherche financée par l'État.

195. La délivrance de brevets sur des inventions revêt une importance cruciale pour l'octroi de licences, l'obtention d'investissements et la formation de partenariats conduisant à la commercialisation des inventions. En l'absence d'un système de brevets fort, la plupart de ces inventions ne verront jamais le jour en raison des coûts importants associés à leur transformation en produits commercialisables. En l'absence d'une solide protection par brevet, l'investissement dans des inventions au stade précoce serait trop risqué pour les entreprises.

196. Aux États-Unis, le transfert de technologie des universités vers le secteur privé est rendu possible en grande partie par une loi communément connue sous le nom de Loi Bayh-Dole, promulguée en 1980 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981. L'adoption de cette loi a marqué un changement radical dans la politique d'innovation du gouvernement américain.

197. La Loi Bayh-Dole donne aux universités et aux entreprises la possibilité d'être propriétaires des inventions qu'elles développent grâce à des fonds fédéraux et d'accorder des licences exclusives sur ces inventions.

198. Avant l'adoption de la Loi Bayh-Dole, les bénéficiaires de fonds fédéraux, y compris les universités, ne pouvaient généralement pas détenir de titre de propriété sur des inventions financées par l'État. Les organismes fédéraux qui fournissaient des fonds conservaient tous les droits de propriété intellectuelle et ne pouvaient accorder que des licences non exclusives à des entreprises privées. En fait, au moment où la Loi Bayh-Dole a été promulguée, le gouvernement fédéral détenait environ 28 000 brevets, dont moins de 5% avaient fait l'objet d'une concession de licence à l'industrie en vue du développement de produits commerciaux. Les entreprises hésitaient à investir dans le développement de nouveaux produits et marchés car leurs concurrents pouvaient par la suite acquérir des licences auprès du gouvernement puis fabriquer et vendre les mêmes produits. Cela signifiait que les contribuables américains ne tiraient pas pleinement profit des milliards de dollars investis dans la recherche de pointe.

199. La Loi Bayh-Dole a clairement changé la donne à cet égard. Les universités sont maintenant encouragées à collaborer avec l'industrie pour transformer les résultats de la recherche en produits qui profitent au public. Comme le financement de la recherche provient des contribuables américains, la préférence est accordée aux petites entreprises et à celles qui fabriquent des produits aux États-Unis.

200. En vertu de la Loi Bayh-Dole, tout revenu tiré par les universités de la concession de licences doit servir à récompenser les scientifiques universitaires et à soutenir le cycle de l'innovation.

201. La Loi Bayh-Dole a pour objectif d'encourager une participation maximale des petites entreprises et des organismes à but non lucratif aux efforts de R&D financés par le gouvernement fédéral, de promouvoir la collaboration entre les entreprises et les organismes à but non lucratif, de veiller à ce que le gouvernement conserve suffisamment de droits découlant d'inventions financées par des fonds fédéraux pour répondre à ses besoins et encourager l'exploitation des inventions dans l'intérêt public.

202. La Loi Bayh-Dole prévoit également un certain nombre de sauvegardes destinées à protéger l'intérêt public, notamment:

- a. l'obligation de divulguer chaque nouvelle invention à l'organisme de financement fédéral, de décider de conserver ou non la propriété de l'invention et de déposer une demande de brevet initiale dans un certain délai;
- b. une licence d'utilisation par les pouvoirs publics qui confère un droit non exclusif, non cessible, irrévocable et libéré d'exploiter ou avoir exploité l'invention au nom du gouvernement américain dans le monde entier ainsi que d'autres sauvegardes importantes; et
- c. une préférence pour les PME en ce qui concerne la concession de licences.

203. Une recherche universitaire solide, associée à l'environnement juridique favorable créé par la Loi Bayh-Dole, a donné naissance à de toutes nouvelles industries dans notre pays, comme la biotechnologie, où les États-Unis continuent de jouer un rôle de premier plan.

204. Au cours des 25 dernières années, plus de 11 000 jeunes entreprises ont vu le jour grâce aux résultats de la recherche universitaire. La majorité d'entre elles étaient situées à proximité directe des universités contribuant ainsi à l'économie et au développement locaux et à ceux de l'état.

205. Permettez-moi de vous présenter brièvement l'historique de l'une de ces entreprises en démarrage.

206. Le volume d'information que nous sommes capables d'exploiter à partir d'Internet semble parfois illimité. Au milieu des années 1990, Sergey Brin et Larry Page, tous deux étudiants en doctorat à l'Université de Stanford, travaillaient sur un algorithme qui utilisait tous les liens de différentes pages Web pour rechercher et classer des sites Web sur le World Wide Web. À l'époque, le Web comptait environ 250 000 sites Web, contre près de 2 milliards aujourd'hui. Ils ont d'abord appelé leur moteur Page Rank mais ont ensuite changé ce nom pour le remplacer par le chiffre "1" suivi de 100 zéros – ou Google –, tel que nous le connaissons aujourd'hui. Cette recherche a été financée en partie par une subvention de la National Science Foundation.

207. Brin et Page ne sont que deux des nombreux informaticiens auxquels la National Science Foundation s'est adressée pour trouver des moyens de gérer d'énormes quantités de données à des fins tant publiques que commerciales. Le gouvernement fédéral a très vite compris les avantages que représenterait pour la sécurité nationale le fait de pouvoir gérer d'aussi grandes bases de données; et nous savons tous aujourd'hui ce qu'il est advenu de Google. Sa capitalisation boursière s'élève à l'heure actuelle à 771 milliards d'USD et ses recettes se sont montées l'année dernière à 136 milliards de dollars.

208. La recherche universitaire financée par le gouvernement fédéral a également permis de lancer les moteurs innovants que sont Qualcomm, Symantec et Netscape, entre autres.

209. Rien qu'en 2016, 1024 start-up ont été créées et 800 nouveaux produits issus de la recherche universitaire ont été mis sur le marché par des entreprises du secteur privé. Plus de 200 nouveaux médicaments et vaccins ont été mis au point dans le cadre de partenariats public-privé depuis l'adoption de la Loi Bayh-Dole.

210. De plus, le transfert de technologie universitaire crée pour des milliards de dollars d'avantages directs pour l'économie américaine et soutient des millions d'emplois chaque année. Une étude a révélé qu'entre 1996 et 2013, la concession par l'université de licences sur des brevets au secteur privé dans tous les secteurs a permis d'accroître le PIB américain de 518 milliards d'USD et de soutenir jusqu'à 3 824 000 emplois aux États-Unis.

211. D'autres lois adoptées dans les années 1980 tendaient à réaliser les objectifs nationaux de transfert de technologie en exigeant des laboratoires fédéraux qu'ils se dotent d'un programme officiel de transfert de technologie et qu'ils recherchent activement des possibilités de transférer la technologie à l'industrie, aux universités et aux gouvernements des États et gouvernements locaux.

212. Par ailleurs, un mécanisme de collaboration a été institué pour encourager les organismes et les laboratoires fédéraux à coopérer avec les universités et les entreprises en vue d'atteindre un objectif commun. Un accord de coopération en matière de recherche-développement (CRADA) est un accord passé entre un laboratoire fédéral et une partie non fédérale (américaine ou étrangère) en vue d'effectuer des travaux de recherche-développement conjoints dans tout domaine compatible avec la mission du laboratoire fédéral.

213. Dans le cadre d'un CRADA, un laboratoire fédéral peut fournir du personnel, des services, des installations et de l'équipement mais aucun fonds pour les activités conjointes de R&D. Une partie non fédérale peut fournir des fonds, en plus de personnel, de services, d'installations et d'équipement.

214. Un CRADA définit les tâches à entreprendre dans un domaine de collaboration déterminé et accorde au gouvernement fédéral une licence à des fins publiques, et à la partie non fédérale, une licence non exclusive, libérée et exempte de redevances pour l'utilisation interne de tout brevet résultant des activités de recherche.

215. La partie non fédérale a également la possibilité de négocier une licence commerciale soit exclusive soit non exclusive dans un domaine d'utilisation donné, sous réserve des droits conférés à des fins publiques. Les CRADA garantissent également la protection des renseignements exclusifs.

216. Dans la pratique, un organisme fédéral – comme l'Institut national des normes et de la technologie – sollicite la collaboration des milieux de la recherche (universités, entreprises et autres) dans un domaine particulier. Un exemple récent à cet égard concerne la technologie de reconnaissance des tatouages, qui peut avoir des applications à la fois publiques – application de la loi et sécurité nationale – et commerciales.

217. L'expérience des États-Unis en matière de recherche-développement collaborative s'est révélée positive. Des lois importantes telles que la Loi Bayh-Dole, la Loi fédérale sur le transfert de technologie et d'autres permettent aux organismes et laboratoires fédéraux, aux milieux universitaires et à l'industrie de travailler ensemble à des causes louables – qu'il s'agisse d'un vaccin, d'un outil de diagnostic ou d'une pousse technologique qui deviendra la prochaine grande start-up.

218. Nous nous réjouissons d'entendre d'autres Membres sur ce sujet.

11.2 Singapour

219. Singapour, intervenant au nom des autres coauteurs, à savoir l'Australie; le Canada; le Chili; les États-Unis d'Amérique; Hong Kong, Chine; le Japon; la Nouvelle-Zélande; la République de Corée; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; et l'Union européenne, a le plaisir de présenter la communication sur le thème général 2019 de la propriété intellectuelle et l'innovation consacrée aux "collaborations public-privé en faveur de l'innovation".

220. Les collaborations tirent parti de différentes compétences et ressources dans divers secteurs pour développer de nouvelles innovations révolutionnaires qui ne seraient peut-être pas possibles si les différents acteurs faisaient cavalier seul. En particulier, une collaboration étroite entre les secteurs public et privé sont importantes pour une innovation effective permettant de relever les défis mondiaux. Le secteur public (par exemple les organismes de recherche et de financement de la recherche publics) et le secteur privé (par exemple la recherche-développement, les entreprises manufacturières et les entreprises de commercialisation et de distribution) possèdent des ressources, une expertise et des profils de risque différents qui peuvent se compléter pour créer de la PI et aboutir à des solutions innovantes utiles à la société.

221. Les membres du Conseil des ADPIC sont invités à participer cette année à un échange en trois parties et à relater des expériences positives illustrant la façon dont les collaborations public-privé en faveur de l'innovation contribuent à améliorer la vie quotidienne, à construire des communautés résilientes et à créer de bons emplois. Notre communication propose d'aborder trois sous-thèmes à chacune des sessions du Conseil des ADPIC prévues cette année: a) R&D – cadres de collaboration/renforcement des capacités et participation à la R&D; b) l'innovation dans les industries créatives et la stratégie de marque; et c) la commercialisation. Les deux derniers sujets seront approfondis pendant les sessions de juin et de novembre, respectivement.

Collaborations public-privé dans la R&D

222. S'agissant du premier thème, les collaborations public-privé dans la R&D peuvent revêtir diverses formes, selon le contexte.

223. Le projet Wolbachia, dirigé par l'Institut de santé environnementale ("EHI") de notre Agence nationale de l'environnement ("NEA"), en est un exemple à Singapour. Il a pour objectif de lutter contre la dengue à Singapour en développant des technologies permettant de maîtriser la population de moustiques *Aedes aegypti*. Les moustiques mâles infectés par les Wolbachia sont relâchés pour s'accoupler avec les moustiques urbains femelles *Aedes aegypti*, ce qui donne des œufs qui n'éclosent pas. Dans le cadre de ce projet, l'EHI travaille en partenariat avec une start-up locale, Orinno Technology Pte. Ltd ("Orinno"), et Verily, la société des sciences de la vie et de la santé d'Alphabet Inc. L'EHI a collaboré avec Orinno pour mettre au point divers dispositifs automatisés permettant de compter les larves et les pupes des moustiques infectés par les Wolbachia. La collaboration avec Verily a permis de développer des techniques d'intelligence artificielle pour trier et libérer efficacement les moustiques mâles infectés par les Wolbachia.

224. Dans ce contexte, le gouvernement de Singapour a élaboré un cadre normalisé de gestion de la PI dans les collaborations public-privé afin de guider ces collaborations. Nous avons également lancé des initiatives pour aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises ("PME"), à acquérir des compétences en matière de R&D.

Cadre normalisé de gestion de la PI

225. La manière dont la PI créée à partir de la R&D peut être utilisée dépend invariablement du régime de propriété des droits de PI sous-jacents et des conditions d'utilisation. Pour déterminer l'attribution des droits de propriété intellectuelle dans les collaborations public-privé, il convient de tenir compte de diverses considérations. Par exemple, le secteur privé est généralement mieux placé pour continuer de développer et commercialiser des actifs de PI qui répondront aux besoins du marché.

226. Par conséquent, en avril 2018, Singapour a mis en œuvre le Protocole national de propriété intellectuelle pour la R&D financée par l'État. Il s'agit d'un cadre normalisé régissant les modalités de propriété, de gestion et d'exploitation de la propriété intellectuelle issue d'activités de R&D financées par des fonds publics, de sorte que la valeur de cette propriété intellectuelle puisse être pleinement exploitée au profit de Singapour. Ce cadre donne aux organismes publics la possibilité de concéder des licences ou de céder des DPI à l'industrie en vue de faciliter la commercialisation de la propriété intellectuelle.

Aider les entreprises à acquérir des compétences

227. Il se peut dans certains cas que les entreprises n'aient pas les compétences techniques nécessaires pour poursuivre la R&D et élaborer des solutions qui répondent aux besoins de l'industrie ou de la collectivité alors que les organismes de R&D du secteur public ont ces compétences.

228. L'agence de recherche publique de Singapour, l'Agence de la science, de la technologie et de la recherche ("A*STAR"), a mis en place quelques programmes pour aider le secteur privé à acquérir et à développer des compétences en matière de R&D. L'un de ces programmes est le programme de renforcement des capacités des entreprises dans le domaine de la technologie ("T-Up"), dans le cadre duquel A*STAR détache des chercheurs auprès d'entreprises pour les aider à renforcer leurs capacités internes en matière de R&D. Depuis le lancement du programme en 2003, plus de 678 PME en ont bénéficié. Un autre programme est Tech Access, où A*STAR aide les PME à accéder à une formation spécialisée. Elles peuvent ainsi concevoir des prototypes de nouveaux produits et améliorer leurs capacités de fabrication. Depuis son lancement en 2017, ce programme a soutenu plus de 30 entreprises.

Conclusion

229. Singapour apprécie les collaborations public-privé dans le domaine de la R&D. Lorsqu'elles fonctionnent bien, elles apportent des solutions innovantes qui profitent à la société et créent de bons emplois.

230. Nous nous réjouissons d'entendre d'autres Membres parler de ce qu'ils font pour faciliter les collaborations public-privé en matière de R&D.

11.3 Australie

231. L'Australie reconnaît depuis longtemps la valeur de la collaboration entre les secteurs public et privé pour promouvoir l'innovation, et le gouvernement australien a mis en place plusieurs programmes visant à aider les deux secteurs à travailler ensemble.

232. Le Programme sur les centres de recherche coopératifs, ou CRC, en est un exemple.

233. Le Programme CRC offre des subventions d'une durée maximale de dix ans pour soutenir des partenariats dirigés par l'industrie entre l'industrie et des organismes de recherche. Il est organisé par secteurs et vise à répondre à des défis spécifiques, identifiés par des secteurs particuliers.

234. Pour bénéficier d'un financement, les centres de recherche coopératifs doivent comprendre au moins une entité industrielle australienne et un organisme de recherche australien. Aucune limite de financement n'est fixée.

235. Un deuxième volet du programme, connu sous le nom de projets CRC, finance jusqu'à hauteur de 3 millions d'AUD, sur une durée maximale de trois ans, des activités de recherche en collaboration menées par l'industrie. Les projets CRC doivent faire intervenir au moins deux entités industrielles australiennes (dont au moins une PME) et un organisme de recherche australien.

236. Le gouvernement australien a engagé 731 millions d'AUD dans le Programme CRC pour les quatre prochaines années, et 113 projets de collaboration sont actuellement en cours. Pendant la durée du Programme, le gouvernement a alloué 4,6 milliards d'AUD, tandis que les participants eux-mêmes ont fourni 14,1 milliards d'AUD supplémentaires soutenant ainsi un total de 316 projets.

237. Le Programme CRC a produit des dividendes très appréciables, une évaluation indépendante menée en 2012 ayant conclu qu'il avait donné un retour sur investissement de 3 pour 1.

238. Parmi les exemples de réussites les plus notables dans ce programme, je citerai:

- a. la mise au point de joints de rail isolés plus durables (dispositifs utilisés pour surveiller les trains et détecter les dommages sur les voies ferrées) qui ont permis à l'industrie ferroviaire d'économiser 30 millions d'AUD par an;
- b. des gains de productivité se chiffrant à 65,3 millions d'AUD grâce à l'utilisation de produits conçus par un centre de recherche coopératif sur les polymères; et
- c. une augmentation d'environ 120 millions d'AUD des recettes du pionnier australien des aides auditives Cochlear, après l'adoption d'une nouvelle technologie développée par un autre centre de recherche coopératif.

239. Un autre programme important est le programme d'incitations fiscales à la recherche-développement. Ce programme réduit les coûts de R&D des entreprises en leur offrant des compensations fiscales annuelles allant jusqu'à 100 millions d'AUD pour les dépenses de R&D admissibles et en proposant aux petites et moyennes entreprises remplissant les conditions prescrites un remboursement en espèces en cas de perte.

240. Le programme d'incitations fiscales vise à aider de nombreuses entreprises australiennes à surmonter les obstacles auxquels elles se heurtent lorsqu'elles cherchent à financer des activités de R&D dans un environnement où le succès est loin d'être garanti et où l'innovation peut, par inadvertance, profiter à leurs concurrents. Il soutient donc une série d'activités de R&D productives qui resteraient sinon à l'état de projet.

241. J'aimerais maintenant passer à certaines des questions spécifiques identifiées par Singapour dans son document de travail que l'Australie a coparrainé avec d'autres délégations.

242. Tout d'abord, comment trouver un équilibre entre le soutien aux entreprises innovantes et l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds publics? L'Australie recourt à toute une série de poids et contrepoids pour s'assurer que l'argent des contribuables est dépensé de façon responsable. Les programmes d'appui à l'industrie sont évalués dans le cadre de la Stratégie d'évaluation 2017-2021 du Département de l'industrie, de l'innovation et de la science, qui fournit un cadre orientant l'examen et l'évaluation des résultats des programmes et politiques du Département.

243. Comme nous l'avons déjà indiqué, les candidats qui sollicitent un financement dans le cadre du Programme CRC doivent satisfaire à des critères d'admissibilité rigoureux, tandis que les entreprises qui demandent une compensation fiscale pour la R&D doivent également satisfaire à certaines exigences.

244. Deuxièmement, comment devrions-nous gérer la PI qui résulte de la collaboration entre les secteurs public et privé?

245. Il va sans dire que de telles collaborations peuvent se révéler assez difficiles en raison des relations complexes qui existent entre la confidentialité, l'utilisation de PI préexistante, la publication des résultats de la recherche, la commercialisation et la prise de décisions concernant les DPI. Conscient de cette complexité, l'Office australien de la propriété intellectuelle, IP Australia, conseille vivement aux collaborateurs potentiels de tenir dûment compte des questions de gestion de la propriété intellectuelle avant de se lancer dans des projets de recherche conjoints.

246. IP Australia a élaboré divers outils accessibles au public sur son site Web allant des listes de points à vérifier pour la collaboration à des accords de confidentialité types.

247. Enfin, comment les organismes publics peuvent-ils aider le secteur privé à acquérir et à développer une expertise en R&D et à obtenir des DPI?

248. Compte tenu de son importance croissante pour l'élaboration de cadres d'innovation, l'acquisition de connaissances et la promotion de l'entrepreneuriat, IP Australia a lancé plusieurs initiatives visant à soutenir la collaboration entre les organismes de recherche et le secteur privé.

249. La boîte à outils sur la propriété intellectuelle au service de la collaboration (IP Toolkit) procède d'un projet conjoint du Département de l'industrie, de l'innovation et de la science et de IP Australia, dont l'objectif est de faciliter la collaboration entre chercheurs et industrie.

250. La boîte à outils sur la PI contient des renseignements généraux, des guides et différents outils, tels que des contrats types, dont les chercheurs et les entreprises peuvent s'aider pour gérer les accords relatifs à la PI dans un contexte de collaboration.

251. Une autre initiative conçue par IP Australia est Source IP, qui met en relation des entreprises avec des organismes de recherche du secteur public australien qui souhaitent concéder des licences sur leur technologie brevetée. Source IP a été lancée en novembre 2015 et vise en particulier à faciliter l'accès des entreprises australiennes, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, aux innovations et aux technologies générées par le secteur de la recherche financé par l'État en Australie.

252. Le site de Source IP a suscité un intérêt considérable, attirant des utilisateurs de plusieurs pays et ayant enregistré à ce jour plus de 200 demandes de contact. Bien que Source IP ne compte pas de brevets internationaux dans son répertoire actuellement, IP Australia est en pourparlers avec des offices étrangers en vue d'élargir éventuellement la plate-forme en fournissant sur Source IP un lien vers les sites de ces offices ou en donnant à Source IP un accès à leurs propres juridictions.

253. Source IP a déjà démontré son utilité en jouant par exemple un rôle déterminant dans la collaboration fructueuse entre une petite start-up technologique australienne appelée Forcite Helmet Systems et l'Université de New South Wales (UNSW).

254. Forcite travaille à l'élaboration du premier casque intelligent au monde, intégrant des systèmes de communication dans des casques légers destinés aux sports de loisirs et rationalisant les systèmes de communication utilisés par les services d'urgence des motos.

255. Grâce à Source IP, Forcite a eu accès aux brevets détenus par l'UNSW et a intégré l'un de ces brevets dans la conception de son casque.

256. Une autre initiative qui aide les entreprises australiennes à renforcer leurs compétences en matière de R&D est le Programme pour les entrepreneurs, qui comporte deux volets: "Accelerating Commercialisation" (accélération de la commercialisation) et "Innovation Connections" (liens avec l'innovation).

- a. "Accelerating Commercialisation" aide les entrepreneurs, les jeunes pousses, les petites et moyennes entreprises et les chercheurs admissibles à commercialiser leur produit, procédé ou service nouveau. En fournissant des conseils d'experts, des contacts et un soutien financier, ce volet du programme contribue à mettre des innovations récentes sur le marché le plus rapidement possible augmentant ainsi leurs chances de succès; et
- b. "Innovation Connections" est un service de facilitation qui fournit des conseils d'experts et des solutions sur des questions liées au savoir ainsi qu'un service de courtage pour mettre en relation les entreprises avec les fournisseurs de connaissances et les organismes de recherche. Ces services peuvent aussi s'accompagner d'une subvention pour faciliter l'accès direct aux installations de recherche.

11.4 Suisse

257. La Suisse tient à remercier Singapour pour avoir proposé et présenté ce point à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. Nous sommes heureux de coparrainer cette question ainsi que la communication contenue dans le document IP/C/W/652.

258. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité d'échanger des données d'expérience nationales et d'entendre parler de différentes approches dans le domaine très pertinent de la collaboration public-privé en matière d'innovation.

259. La question qui se pose est la suivante: comment les secteurs public et privé peuvent-ils interagir pour créer un environnement propice à l'innovation? Le rôle des droits de propriété intellectuelle revêt une importance particulière pour ce type de collaboration: une répartition équilibrée et bien réglementée des droits et des obligations renforce notablement la coopération et l'innovation. L'objectif est de veiller à ce que les activités de recherche du secteur public complètent celles du secteur privé plutôt que de les remplacer. Une telle collaboration devrait aboutir à un accroissement de la valeur sociale de la propriété intellectuelle et des brevets: l'innovation et la technologie sont transformées en produits commercialisables et socialement utiles.

260. La délégation de mon pays souhaite expliquer comment la Suisse établit des interfaces entre les secteurs public et privé et souligner le rôle que joue la propriété intellectuelle dans cette collaboration aux fins du développement de produits et services nouveaux.

261. La Constitution suisse charge la Confédération d'encourager l'innovation. Il appartient aux autorités fédérales et au Parlement de mettre en place le cadre juridique nécessaire, sans prendre pour autant le contrôle de l'orientation de la recherche choisie par les acteurs privés. Les organismes fédéraux peuvent soutenir les jeunes entreprises par des conseils, dans une certaine mesure par un financement d'amorçage, ou mettre à leur disposition certaines infrastructures qui peuvent faciliter leurs activités et leurs efforts, par exemple sous la forme de parcs technologiques.

262. Les plates-formes de collaboration public-privé facilitent l'échange de connaissances et créent des synergies. Elles permettent l'innovation et l'accès à la technologie dans l'ensemble de la société. La technologie est transférée des universités et des chercheurs au secteur de la recherche appliquée et à l'industrie et, de là, aux consommateurs. Établissant un pont entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, les partenariats public-privé permettent des investissements sociaux et économiques dans la R&D et favorisent la croissance économique.

263. Dans la suite de mon intervention, je présenterai deux types de coopération public-privé pratiqués en Suisse. La première forme de partenariat concerne les cas dans lesquels un acteur privé a une invention brevetable mais n'a pas les moyens de transformer l'idée en produit commercialisable. C'est là que le secteur public peut intervenir en tant que facilitateur. Permettez-moi d'illustrer cette forme de collaboration par un exemple de développement et de mise sur le marché d'une technologie innovante de conservation des aliments.

264. En écrivant sa thèse de doctorat, Olga Dubey, une jeune biologiste, a découvert une substance naturelle qui peut être utilisée pour combattre les champignons pathogènes qui infestent les fruits et légumes. Elle savait qu'à ce jour, il n'existait pas encore sur le marché de traitement biologique efficace et rentable contre les moisissures. En prenant conscience du potentiel commercial de sa découverte, Mme Dubey a aussi compris qu'elle avait besoin d'aide sous forme de conseils et de financement afin de transformer sa découverte scientifique en un produit commercialisable. Elle a donc décidé de présenter sa candidature pour participer au programme fédéral "BRIDGE". Fonctionnant littéralement comme un pont entre la recherche et la pratique, ce programme a été lancé en décembre 2016 par le Fonds national suisse et Innosuisse, l'agence fédérale de promotion de l'innovation. Aujourd'hui, plus de 40 projets bénéficient de la plate-forme de collaboration. En améliorant le transfert des connaissances entre les milieux de la recherche et les entreprises, BRIDGE aide les chercheurs à transformer leurs découvertes en applications concrètes et en produits commercialisables qui peuvent être utilisés au profit de la société.

265. Grâce au soutien de BRIDGE, Mme Dubey a franchi le pas pour passer du mode de la science à la création de sa propre entreprise. La plate-forme de collaboration l'a aidée à mener à bien la procédure de demande d'un brevet et à créer sa propre start-up, AgroSustain SA, tout en poursuivant ses activités de recherche. La jeune entreprise a mis au point un liquide qui peut être pulvérisé ou brumisé sur les produits de la récolte, prolongeant ainsi leur durée de conservation.

266. L'utilisation du liquide d'AgroSustain après la récolte dans les installations d'entreposage des aliments et des plantes permet de réduire considérablement le gaspillage. Cela permet également une réduction importante des gaz à effet de serre, un effet supplémentaire qui découle du fait que

les aliments se détériorent moins dans la chaîne d'approvisionnement. Le produit d'AgroSustain va être proposé aux grandes entreprises agricoles et détaillants comme Migros en Suisse ou Walmart aux États-Unis. Sans les conseils, l'encadrement et le soutien financier qu'elle a ainsi obtenus, Olga Dubey aurait été forcée de continuer à s'occuper dans son laboratoire universitaire et le produit ne serait pas à la disposition des consommateurs aujourd'hui.

267. Passons maintenant au deuxième type de collaboration public-privé. Dans l'exemple suivant, c'est un acteur du secteur public qui a déposé une demande de brevet mais qui n'a pas pu commercialiser l'invention. Cet exemple montre comment l'aide d'acteurs privés peut contribuer à la réussite d'un projet lancé par une institution publique.

268. Le succès de l'expérience que je vais relater est le fruit d'un partenariat entre l'EMPA, le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche, et Flisom Ltd, une société suisse qui conçoit et fabrique des cellules solaires photovoltaïques. En 2011, l'EMPA a réussi à mettre au point des cellules solaires flexibles. Les cellules à couche mince ont montré une efficacité énergétique similaire à celle des cellules solaires conventionnelles. Bien que la technologie brevetée offre un grand potentiel économique, l'équipe de recherche n'aurait pas pu mettre sur pied une usine de production et lancer le produit sur le marché sans l'aide d'un partenaire industriel. C'est dans ce contexte que l'EMPA a commencé à coopérer avec Flisom. Utilisant la technologie brevetée de l'EMPA, l'équipe de recherche, composée de scientifiques et d'experts industriels de l'EMPA et de Flisom, a amélioré l'efficacité énergétique pour l'amener à un niveau égal à celui de certaines des cellules solaires les plus efficaces du monde.

269. En 2015, Flisom a finalement pu produire un prototype du premier module solaire utilisant cette technologie. Les cellules solaires ultra-minces sont imprimées sur une bande de feuilles souples ce qui permet une production très peu encombrante et rentable. L'entreprise a conçu une technique de fabrication industrielle spéciale pour une production dite "en rouleaux continus" des modules solaires flexibles. Ce procédé de fabrication utilise la caractéristique particulière du matériau. Par rapport aux fenêtres solaires de grand format traditionnelles, la nouvelle feuille peut être facilement déroulée, traitée et finalement enroulée à nouveau. Ce n'est qu'un an plus tard, en 2016, que Flisom a mis en service sa ligne de production pilote et a commencé à installer le nouveau produit sur des bâtiments, à l'utiliser comme source d'énergie pour les moyens de transport et à l'intégrer aux installations hors réseau.

270. Cet exemple montre à quel point les acteurs du secteur privé peuvent jouer un rôle important pour transformer une invention en produit commercialisable, dans l'intérêt de la société. Les investisseurs privés jouent un rôle tout aussi important pour le développement de produits prêts à être commercialisés car dans certains domaines technologiques, de telles activités nécessitent des investissements en temps et en ressources considérables. Les petites entreprises en démarrage ou les jeunes chercheurs ont souvent du mal à réunir suffisamment de fonds pour commercialiser leur invention. À ce stade, un partenaire privé ou public peut intervenir et agir en tant que soutien décisif, ce qui permet de ne pas perdre l'élan acquis dans les premières phases de la recherche-développement.

271. Il existe de nombreux autres projets soutenus par le programme BRIDGE et l'EMPA qui peuvent illustrer l'efficacité de la coopération et d'un soutien mutuel, projets dans lesquels les partenariats public-privé ont permis de transformer des idées et des travaux de recherche en produits commercialisables qui se prêtent à une production de masse. L'enregistrement et la gestion des droits de brevet, de marque et de dessin ou modèle étayent ces entreprises conjointes entre secteurs public et privé en asseyant leur collaboration sur une base juridique sûre. Ils permettent de faire en sorte que chaque partenaire reçoive une part équitable par rapport à la contribution de chacun au processus d'innovation dans son ensemble et, en cas de succès commercial, par rapport aux profits réalisés.

272. Oscar Wilde a dit un jour: "Le monde est divisé en deux classes, ceux qui croient l'incroyable et ceux qui font l'improbable." La collaboration public-privé dans le domaine de l'innovation peut rapprocher ces deux classes en soutenant le processus d'innovation dans l'intérêt du progrès technologique et du développement économique.

11.5 Nouvelle-Zélande

273. La Nouvelle-Zélande est heureuse de coparrainer le document sur la propriété intellectuelle et l'innovation de 2019.

274. La Nouvelle-Zélande reconnaît qu'il importe de maintenir des synergies de collaboration entre les secteurs public et privé afin de promouvoir l'innovation et la créativité au profit de la société.

275. À cette fin, le gouvernement néo-zélandais s'est engagé à porter les dépenses de recherche-développement du pays à 2% du PIB sur une période de dix ans.

276. La Nouvelle-Zélande compte deux organismes publics spécialisés, dont la mission est d'améliorer l'innovation et d'aider les entreprises du secteur privé à asseoir et maintenir une croissance durable.

277. Le premier de ces organismes est Callaghan Innovation. Callaghan Innovation est un organisme à vocation nationale qui offre aux entreprises toute une gamme de services et de programmes adaptés, notamment dans les domaines suivants:

- a. accès à des experts;
- b. développement de technologies et de produits;
- c. compétences en matière d'innovation;
- d. collaboration entre des entreprises; et
- e. subventions à la recherche-développement.

278. En outre, New Zealand Trade and Enterprise est une agence chargée du développement international des entreprises dont l'objectif est d'aider les entreprises néo-zélandaises à se développer au niveau international. Elle offre un éventail de services et de programmes adaptés pour aider les entreprises à exporter et à se développer sur de nouveaux marchés. Elle promeut également la Nouvelle-Zélande auprès d'entreprises et d'investisseurs étrangers et aide les entreprises et les investisseurs à établir des liens et des collaborations réciproques au-delà des frontières.

279. Nous nous réjouissons d'entendre d'autres Membres parler de leur expérience dans le domaine des collaborations public-privé en matière d'innovation.

11.6 Taipei chinois

280. En tant que coparrains de cette proposition, nous voudrions saisir cette occasion pour vous livrer nos réflexions et expériences particulières dans ce domaine.

281. En cette ère d'"économie du savoir", l'innovation et l'application sont les clés du renforcement de la compétitivité et de la croissance économique au niveau national. Tant le secteur public que le secteur privé possèdent des ressources et des compétences différentes qui, lorsqu'elles sont conjuguées, peuvent se compléter et créer une propriété intellectuelle axée sur le marché. Cette question est devenue cruciale alors que les Membres de l'OMC s'efforcent de plus en plus de mettre au point des technologies innovantes.

282. Pour inciter les facultés, universités et établissements universitaires à mettre en œuvre ensemble des programmes de R&D, nous avons lancé en 2013 le projet "PIONEER Grants for AIC" (Academia-Industry Collaboration) (subventions pour la collaboration université-industrie). En accordant des subventions aux fins de la recherche-développement, ce projet a permis d'encourager des entreprises locales et des établissements d'enseignement et de recherche à développer ensemble des technologies d'avenir. Ici, le mot clé est "ensemble". Les entreprises prennent l'initiative de former des alliances, décident des sujets de recherche et invitent les établissements universitaires et de recherche à constituer des équipes pour mener les travaux. Nous espérons qu'elles parviendront ainsi à étoffer leurs portefeuilles de brevets, à établir de nouvelles normes pour les secteurs et à intégrer les différents systèmes.

283. Depuis le lancement du projet "PIONEER Grants for AIC", l'industrie a investi jusqu'à présent 2,16 milliards de TWD (soit environ 72 millions d'USD) en fonds de R&D et déposé 515 demandes de brevet. Un total de 3 170 étudiants en doctorat a été formé, et 900 personnes ont obtenu un nouvel emploi.

284. De plus, nous avons également lancé il y a quelques années le Programme pour la recherche-développement et l'innovation industrielle A+, qui subventionne des entreprises qui se consacrent à des travaux de R&D de haut niveau. Ce programme comporte notamment un sous-programme axé sur les technologies d'avenir, qui encourage les entreprises et les instituts de recherche à développer ensemble des technologies de pointe. Notre objectif était d'accroître considérablement les bénéfices et la compétitivité de l'industrie sur le marché mondial.

285. Par exemple, la société Garmin Corporation, qui est une entreprise de technologie bien connue sur le marché des produits GPS, a bénéficié d'une subvention au titre du programme pour son projet de "Développement et intégration d'un système de navigation urbaine en 3D". Elle a ainsi pu regrouper des plans de villes en 3D de grande qualité pour les intégrer dans des systèmes de navigation embarqués. Depuis lors, la valeur de la production de Garmin Corporation a atteint 1,4 milliard de TWD (soit 45 millions d'USD).

286. En 1999, nous avons lancé le projet "Small Business Innovation Research (SBIR)" (projet pour la recherche et l'innovation dans les petites entreprises) afin d'aider des PME grâce à des subventions à mener des activités de R&D. Les principaux objectifs du projet étaient de promouvoir la recherche-développement de technologies, de produits et de services industriels parmi les PME et d'orienter les investissements des PME dans des activités de R&D dans les secteurs de l'électronique, de la transmission de données, des machines, des services, des biens de consommation/produits chimiques, de la biotechnologie/produits pharmaceutiques, du contenu numérique et de la conception. Outre le fait qu'elles peuvent demander des subventions à titre individuel, les PME sont encouragées à former des alliances de R&D avec des universités et des instituts de recherche. Le projet vise à cultiver les talents de R&D présents dans les PME afin de renforcer les capacités dans ce domaine et à élever le niveau technologique des PME afin d'accroître leur compétitivité. Il aide également les secteurs traditionnels à se transformer et à progresser.

287. En 2018, dans le cadre du programme SBIR, 241 projets avaient bénéficié d'un total de 310 millions de TWD (soit 10 millions d'USD) de subventions, ce qui avait permis à nos PME d'investir 520 millions de TWD (16,7 millions d'USD) dans la R&D.

288. L'un de ces projets mérite d'être mentionné ici à titre d'exemple. Il s'agissait d'un projet axé sur la recherche-développement de produits à flamme décoratifs. Avant qu'il ne soit mis en œuvre grâce à une subvention du SBIR, seules les entreprises qui détenaient des technologies innovantes pour les produits à flamme avaient une chance de commercialiser leurs produits. Mais en formant des alliances technologiques, des PME ont finalement pu mettre au point des produits à flamme décoratifs perfectionnés et ont depuis obtenu plus de 30 brevets en Europe, aux États-Unis d'Amérique, en Chine continentale et sur notre propre territoire. Elles ont également développé leurs propres marques et se sont taillé une place sur le marché international.

289. Il va donc sans dire que la PI et l'innovation sont essentielles à la croissance économique de tous les Membres de l'OMC. Il est par conséquent fondamental que le gouvernement aide les secteurs public et privé à développer des technologies innovantes en utilisant leurs propres ressources et au moyen de stratégies globales.

290. J'espère que notre intervention a pu vous montrer utilement ce qu'il est possible de réaliser en encourageant les différents secteurs et acteurs de nos économies à travailler ensemble sur les questions cruciales de l'innovation et de la technologie auxquelles nous devons tous faire face à l'avenir.

291. Nous attendons avec intérêt que d'autres Membres relatent leurs propres expériences en la matière et nous parlent des mesures prises dans des domaines similaires.

11.7 Chili

292. Nous remercions les coparrains de ce document et de ce point de l'ordre du jour de nous donner l'occasion de partager les expériences positives de notre pays. Le gouvernement chilien privilégie les partenariats public-privé pour promouvoir l'innovation.

293. L'Agence chilienne de développement économique (CORFO) est un organisme public chargé par la loi de soutenir l'entrepreneuriat, l'innovation et la compétitivité. Pour s'acquitter de ce mandat, CORFO a élaboré des plans de soutien stratégique aux consortiums industriels scientifiques.

294. Nous aimerions souligner pour conclure que ces initiatives ont fait ressortir l'importance de veiller à ce que les stratégies de gestion de la propriété intellectuelle soient compatibles avec les modèles d'affaires des entreprises participant aux projets. Le succès de ces partenariats public-privé a été possible grâce au dialogue entre les parties concernées, de sorte que les exigences particulières propres à chaque projet soient comprises et que les capacités générées bénéficient à l'écosystème national de l'innovation.¹

11.8 Afrique du Sud

295. En 2018, les coparrains de ce point de l'ordre du jour ont discuté de "la valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie". L'Afrique du Sud a activement participé à ce débat et a exprimé son point de vue sur plusieurs sous-thèmes associés à ce sujet tels que présentés par les coparrains.

296. En ce qui concerne les industries à forte intensité de PI et leur impact sur la société, les coparrains ont présenté des "données probantes" démontrant que les DPI contribuent à l'emploi, au produit intérieur brut, aux revenus tirés des licences et au commerce. Toutefois, un examen plus attentif des statistiques montre qu'une approche purement économique des DPI peut être trompeuse étant donné que les coparrains de cette question se concentrent sur les avantages sociétaux de l'innovation technologique.

297. L'effet des DPI sur la croissance économique des pays dépend de leur niveau de développement (mesuré en termes de croissance du PIB par habitant et/ou de développement du capital humain), de leur capacité d'innovation et de leurs activités d'imitation, de leur niveau de développement technologique, de leurs dotations en facteurs, etc. En général, la plupart des innovations sont produites dans les pays à revenu élevé car ceux-ci mènent diverses activités de R&D. En outre, la littérature économique sur l'impact des DPI est plutôt peu concluante. La réponse à la question de savoir si les avantages sociaux découlant des DPI sont supérieurs à leurs coûts économiques, même pour le monde développé, reste mitigée. L'argument fondamental avancé en faveur des DPI est qu'ils sont nécessaires pour stimuler l'invention et les nouvelles technologies. La principale critique formulée à leur encontre est qu'ils augmentent le coût des produits brevetés, ce qui réduit le bien-être. Ce problème est exacerbé dans les pays en développement parce qu'ils sont des importateurs nets de technologie. En effet, les activités d'innovation sont concentrées dans une poignée de pays développés Membres, les dix premiers pays représentant 84% de l'activité mondiale en matière de R&D.²

298. Comme nous l'avons déjà fait observer, nombre de pays en développement sont de gros importateurs de technologie, et les pays en développement qui ont renforcé la protection de leurs DPI (principalement dans les années 1990) affichent un solde négatif significatif en ce qui concerne les redevances et droits de licence. Une étude réalisée en 2016³ conclut que les DPI tendent à accroître l'inégalité des revenus en générant une répartition plus asymétrique des salaires. Des DPI plus forts augmentent la demande de main-d'œuvre qualifiée car ils élèvent le rendement des activités de R&D. Cela entraîne une augmentation relative des salaires de la main-d'œuvre qualifiée créant ainsi un biais salarial en faveur de la main-d'œuvre qualifiée au détriment de la main-d'œuvre non qualifiée et aggravant du coup l'inégalité des revenus au sein d'un pays en développement. De plus, l'effet sur l'inégalité est plus prononcé dans les pays en développement qui connaissent des taux de croissance du PIB par habitant plus élevés.

299. Les coparrains de ce point de l'ordre du jour font aussi valoir qu'en ce qui concerne l'éducation et la formation, toute une gamme de matériels riches en propriété intellectuelle favorise les contributions sociales et économiques à la société. L'Afrique du Sud a souligné qu'un élément fondamental du droit à l'éducation est l'accès à des manuels scolaires et à d'autres matériels

¹ La présentation PowerPoint est disponible dans le document de travail RD/IP/31.

² Voir Auriol, Baicini & Paillacar, "*Intellectual Property Rights Protection in Developing Countries*". Juillet 2012, page 2.

³ Swati Saini & Meeta K Mehra, "*Impact of strengthening Intellectual Property Rights Regime on income inequality: An econometric analysis centre for international trade and development*". <https://mpr.ub.uni-muenchen.de/75456/> MPRA Paper N° 75456, mis en ligne le 10 décembre 2016.

d'apprentissage de grande qualité. Or dans de nombreux pays en développement, l'accès à ces ressources peut être prohibitif car la pénurie de manuels scolaires est un grave problème qui affecte la qualité de l'éducation. Nous avons cité l'exemple d'un pays africain dans lequel on compte environ un manuel de lecture pour 12 élèves de cours élémentaire et un manuel de mathématiques pour 14 élèves.

300. Ces mêmes délégations soutiennent que comme l'apprentissage est de plus en plus facilité par l'accès à l'ordinateur et à Internet, les élèves et les enseignants peuvent accéder rapidement à une grande quantité d'informations. Malheureusement, l'accès à ces technologies est à la fois insuffisamment et inégalement réparti entre les régions développées et les moins développées du monde. Les disparités observées dans le monde physique, comme nous l'avons souligné, sont souvent exacerbées dans l'environnement en ligne. Le *Rapport sur le commerce et le développement 2018* de la CNUCED indique qu'il existe encore des écarts importants entre pays développés et pays en développement: le taux d'abonnements actifs aux réseaux à haut débit est plus de deux fois plus élevé dans les pays développés (97%) que dans les pays en développement (48%); en Afrique, seulement 22% des particuliers utilisent Internet, contre 80% en Europe.⁴

301. Bien qu'il ne fasse aucun doute que la propriété intellectuelle peut être précieuse et contribuer au développement économique et à la croissance, nombre de facteurs sont déterminants pour que la protection des DPI puisse créer des conditions permettant effectivement aux MPME de tirer parti de la propriété intellectuelle.

302. Pour conclure, l'Afrique du Sud a également indiqué qu'elle réexaminait actuellement sa politique de propriété intellectuelle en essayant de trouver un équilibre approprié entre la protection de l'innovation et le partage équitable des avantages au sein de la société.

11.9 Afrique du Sud

303. Nous remercions les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour avoir présenté la question des collaborations public-privé dans l'innovation.

304. L'Afrique du Sud a donné suite à la tendance générale à la popularité croissante des partenariats public-privé (PPP) dans le monde en établissant une structure officielle à cet effet au sein du Trésor national en 1999. Bien que les PPP soient apparus avant cette date, ces formes de collaboration ne suivaient pas une procédure normalisée ou n'étaient pas officiellement reconnues comme PPP par le Département du Trésor national de l'Afrique du Sud.⁵ L'Afrique du Sud a donc institué un cadre réglementaire pour les PPP, qui est entré en vigueur au début des années 2000 sur la base de la Loi sur la gestion des finances publiques de 1999 (PFMA). Le Trésor national de l'Afrique du Sud a élaboré une procédure normalisée pour ce type d'arrangement, qu'il a défini comme un "contrat passé entre une institution publique et une partie privée, dans le cadre duquel la partie privée remplit une fonction institutionnelle et/ou utilise des biens publics dans des limites spécifiques; les risques notables inhérents au projet (risques financiers, techniques, opérationnels) sont transférés à la partie privée; et la partie privée bénéficie de fonds du budget public et/ou de redevances d'utilisation sous la forme de versements unitaires".

305. Selon les critères économiques habituels, l'Afrique du Sud est un pays à revenu élevé doté d'une infrastructure bien développée; près de 70% de la population est urbanisée et les marchés des capitaux sont profonds et liquides. Toutefois, l'économie sud-africaine est aussi l'une des plus inégalitaires au monde, avec un coefficient de Gini après impôt de 0,7 et des taux de chômage structurel (environ 36%) et de pauvreté (environ 50%) particulièrement élevés.

306. Les premiers projets PPP ont été lancés entre 1997 et 2000 par l'Agence nationale sud-africaine des routes pour les routes à péage N3 et N4 (routes nationales), par les départements des travaux publics et des services correctionnels pour deux prisons à sécurité maximale, par deux municipalités pour les services d'eau et par les parcs nationaux sud-africains pour des concessions touristiques. Tirant les enseignements de ces projets et de l'expérience internationale, le gouvernement a adopté un cadre stratégique en décembre 1999 et en avril 2000, conformément au Règlement sur le Trésor public pour les PPP, adopté dans le cadre de la Loi sur la gestion des finances publiques.

⁴ CNUCED *Rapport sur le commerce et le développement 2018*, page VIII.

⁵ Walwyn and Nkolele, "An evaluation of South-Africa's public-private partnership for the localization of vaccine research, manufacture and distribution". *Health Research Policy and Systems* (2018) 16:30 page 3.

Exemples de collaborations public-privé

307. On dit souvent que les vaccins sont reconnus comme l'une des interventions de santé publique les plus efficaces, offrant une prophylaxie universelle à une fraction du coût qui devrait être assumé en cas de flambée généralisée d'une maladie infectieuse. Dans le cas de l'Afrique du Sud, un vaste programme de vaccination, connu sous le nom de Programme élargi de vaccination, a été intégré à une stratégie sanitaire adoptée par le Département national de la santé. La mise en œuvre de ce programme de vaccination nécessite l'achat d'environ 46 millions de doses de vaccin chaque année, pour un coût approximatif d'1,5 milliard de ZAR par an (valeurs 2015). Avant 2003, l'achat de vaccins relevait uniquement du Département national de la santé, qui lançait des appels d'offres au nom des provinces et assurait l'approvisionnement nécessaire auprès des soumissionnaires sélectionnés. Cependant, depuis 2004, l'achat et la distribution des vaccins sont assurés par un partenariat public-privé (PPP), connu sous le nom de Biovac Institute (BI).⁶

308. De 2010 à 2014, BI a acheté et distribué avec succès des vaccins et a perçu un revenu de 86 millions d'USD, équivalant à une prime de coût moyenne de 12%, conformément aux conditions prévues dans l'accord d'approvisionnement conclu avec le Département national de la santé. De plus, BI a amélioré ses capacités de fournir des vaccins au système de santé publique à des prix compétitifs à l'échelle mondiale et a entrepris des activités de R&D au niveau local, qui ont abouti dans un cas à la mise au point d'un nouveau vaccin conjugué pour lequel une licence a été concédée à deux sociétés internationales et pour lequel l'Institut perçoit des redevances.⁷

11.10 Hong Kong, Chine

309. Hong Kong souhaite remercier les États-Unis et Singapour pour avoir présenté les documents pertinents au titre de ce point de l'ordre du jour, que nous sommes heureux de coparrainer. Je remercie également les orateurs précédents pour avoir partagé leurs expériences.

310. Hong Kong s'est réjoui de participer à la discussion sur la valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie menée en 2018. J'espère que notre contribution, en particulier sur la façon dont la PI améliore la vie quotidienne, a donné aux Membres quelques pistes de réflexion pour promouvoir la PI et l'innovation.

311. S'agissant des collaborations public-privé dans le domaine de l'innovation, Hong Kong reconnaît que la R&D est fondamentale pour promouvoir l'innovation, les nouvelles technologies et la propriété intellectuelle. Tous ces facteurs sont les moteurs de la croissance économique et sont essentiels pour améliorer la compétitivité de nos industries. Le gouvernement de notre pays a donc mis en place un ensemble complet de politiques et d'institutions pour promouvoir la R&D en s'appuyant sur la collaboration des secteurs public et privé.

312. Un des aspects fondamentaux à cet égard est l'établissement d'une infrastructure qui constitue un environnement propice à la R&D et un élément essentiel d'un écosystème d'innovation solide. Nous avons créé une société de droit public financée par l'État, la Société des parcs scientifiques et technologiques de Hong Kong ("Parc scientifique"), qui soutient les entreprises et activités axées sur la technologie grâce à une infrastructure à guichet unique. Celle-ci fournit une gamme complète de services pour répondre aux besoins de l'industrie à différents stades, allant de l'assistance au démarrage de nouvelles entreprises de technologie à travers un programme d'incubation, la fourniture de locaux et de services pour des activités de R&D, à la mise à disposition de terrains industriels à des fins de production.

313. Pour citer un exemple de collaboration public-privé, le gouvernement de Hong Kong a alloué environ 1,3 milliard d'USD pour établir deux pôles de recherche – l'un dans le domaine des technologies de soins de santé et l'autre dans le domaine des technologies de l'intelligence artificielle et de la robotique – dans le Parc scientifique afin d'attirer des universités, instituts de recherche et entreprises technologiques figurant parmi les plus éminents au niveau mondial pour conduire des travaux de recherche collaboratifs à Hong Kong. De nombreuses institutions de premier plan, telles que l'Institut Pasteur de France, la Harvard Medical School, la Stanford University School of Medicine et l'University College London, ont déjà manifesté leur intérêt pour ces pôles de recherche. Le premier groupe d'instituts de recherche scientifique devrait être constitué dans le courant de l'année.

⁶ *Ibid.*

⁷ Welwyn & Nkolele page 15.

314. Nous avons également créé cinq centres de R&D financés par des fonds publics pour piloter et coordonner la R&D appliquée dans cinq domaines cibles, à savoir les pièces automobiles; les technologies de l'information et des communications; la logistique et la chaîne d'approvisionnement; la nanotechnologie et les matériaux avancés; et les textiles et les vêtements. Ces centres travaillent en étroite collaboration avec l'industrie pour mener des activités de R&D sectorielles et promouvoir la commercialisation des résultats de la R&D. Ils procèdent d'initiatives majeures visant à améliorer le niveau technologique de nos industries et à stimuler la croissance des secteurs fondés sur la technologie.

315. Hong Kong s'efforce également de fournir un financement adéquat afin de promouvoir la R&D d'une manière directe et efficace. Il existe en particulier des programmes de financement destinés à stimuler la collaboration entre les secteurs public et privé. Pas plus tard que le mois dernier, nous avons mis en place un programme de recherche en partenariat en fusionnant deux programmes de financement existants afin de fournir un soutien financier à parts égales à des projets de R&D entrepris par des entreprises privées en collaboration avec des instituts de recherche publics. Pour assurer une participation suffisante tant du secteur public que privé, nous exigeons des établissements de recherche publics qu'ils soient le principal demandeur, et des entreprises privées qu'elles assument au moins 50% du coût du projet (ou au moins 30% avec l'approbation exceptionnelle du gouvernement). Les entreprises sont tenues d'employer les fonds uniquement à des activités de R&D, et non pour couvrir des frais de développement commercial ou des charges d'exploitation.

316. Afin d'encourager les entreprises privées à entreprendre davantage de projets de R&D, il a été décidé que tous les DPI découlant du projet seraient la propriété uniquement des entreprises ayant contribué à hauteur d'au moins 50% du coût du projet. Dans les cas de projets de collaboration exceptionnels où la contribution de l'entreprise est inférieure à 50%, le centre de R&D concerné devrait rester titulaire des DPI et l'entreprise partenaire devrait seulement obtenir une licence exclusive ou le droit exclusif d'utiliser les résultats de la R&D pendant une période limitée. Pour stimuler la contribution des entreprises privées, le centre de R&D encourage son partenaire à relever le niveau de sa contribution à au moins 50% dans un délai raisonnable, par exemple neuf mois, de sorte qu'il puisse ensuite détenir les DPI.

317. Nous avons également lancé un autre programme en 2010, le programme de remise en espèces, pour encourager les entreprises privées à établir des partenariats plus solides avec des instituts de recherche publics. Une entreprise peut, en vertu de ce programme, bénéficier d'une remise en espèces équivalant à 40% de ses dépenses pour des projets menés au titre d'un fonds public majeur ou pour d'autres projets de R&D financés par elle et menés à bien par un institut de recherche public. À la fin du mois de novembre 2018, quelque 1 200 entreprises avaient bénéficié d'une remise en espèces de plus de 50 millions d'USD.

318. Bien que Hong Kong applique un faible taux d'imposition des bénéfices (16,5% au maximum), nous accordons une déduction fiscale renforcée concernant les dépenses engagées par les entreprises privées dans la R&D qui englobent les versements effectués à des instituts de recherche locaux désignés. La déduction s'élève à 300% pour la première tranche de 250 000 USD dépensés, et à 200% pour les dépenses supplémentaires. Le montant de cette déduction fiscale renforcée n'est pas plafonné. Nous pensons qu'une telle mesure encouragera les entreprises privées à mener des activités de R&D en collaboration avec des instituts de recherche à Hong Kong.

319. En plus d'un financement, le secteur privé recherche des talents pour diriger les activités de R&D. C'est la raison pour laquelle le gouvernement de notre pays s'est engagé à aider les entreprises privées à recruter des personnes compétentes en matière de R&D. Nous avons ainsi mis en place en 2018 le Programme d'admission de talents dans le domaine des technologies, qui prévoit des modalités accélérées pour engager des talents dans ce domaine venant de l'étranger et de Chine continentale afin de conduire des travaux de R&D à Hong Kong. Pour garantir aux talents locaux les mêmes chances et possibilités, nous exigeons des entreprises concernées qu'elles emploient un certain nombre de salariés et de stagiaires locaux pour accomplir des travaux en rapport avec les technologies.

320. Nous avons également lancé un programme de mise en commun des talents dans le domaine des technologies afin de former davantage de personnes qualifiées pour les entreprises et les institutions technologiques. Ce programme comprend un volet postdoctoral qui subventionne les bénéficiaires de fonds publics, les jeunes entreprises en incubation ou les locataires du Parc

scientifique afin de leur permettre de recruter jusqu'à deux personnes en postdoctorat. Il existe aussi un autre programme qui subventionne des entreprises locales pour qu'elles puissent former leur personnel aux technologies de pointe.

321. Pour aider les entreprises privées à acquérir des DPI sur leurs innovations, nous avons lancé en 2015 un "programme de gestion de la propriété intellectuelle" pour aider les entreprises de Hong Kong à renforcer les compétences de leurs employés dans le domaine de la propriété intellectuelle et à accroître leur compétitivité grâce à la gestion de la propriété intellectuelle. Le programme encourage les entreprises à nommer un de leurs salariés à un poste de cadre comme responsable interne de la propriété intellectuelle qui aura pour charge de contrôler la conformité, la gestion, l'exploitation et la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle. Ces gestionnaires de la propriété intellectuelle reçoivent du gouvernement de Hong Kong une formation et les ressources nécessaires.

322. En conclusion, je dirai que la promotion de l'innovation et de la technologie est l'une des grandes priorités politiques de Hong Kong. Notre objectif est de faire de Hong Kong un centre international d'innovation et de technologie. Sachant que les secteurs public et privé ont des avantages différents, nous continuerons de mettre à disposition des ressources pour faciliter les collaborations entre les deux. Nous serions également heureux de collaborer avec des institutions d'autres Membres.

11.11 Canada

323. Le Canada est heureux de coparrainer la question des "Collaborations public-privé dans l'innovation" dans le cadre du thème "PI et innovation" ainsi que la communication consacrée à ce sujet. Nous voudrions remercier Singapour d'avoir rédigé le document IP/C/W/652 soumis pour discussion ainsi que les coparrains de ce point de l'ordre du jour et les autres Membres qui ont partagé leurs expériences nationales et leurs idées sur les collaborations public-privé dans l'innovation jusqu'ici.

324. Avant de vous livrer certaines des expériences qu'il a faites récemment dans ce domaine, le Canada tient aussi à remercier les États-Unis et les coauteurs de la note de synthèse résumant nos dernières discussions sur le thème "La valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie" (document IP/C/W/650). Le Canada a eu le plaisir de participer au vaste débat mené sur ce sujet lors des trois réunions du Conseil des ADPIC tenues en 2018 et a pu bénéficier de l'échange constructif et approfondi de données d'expérience entre les Membres sur des questions telles que les industries à forte intensité de PI, l'amélioration de la vie quotidienne grâce à la PI et la PI et les nouvelles entreprises.

325. S'agissant des collaborations public-privé dans l'innovation, le Canada aimerait profiter de cette occasion pour présenter un aperçu de l'"Initiative des supergrappes d'innovation" récemment lancée par le gouvernement canadien. Il s'agit d'une nouvelle initiative de financement qui a été conçue pour aider à renforcer les grappes les plus prometteuses du Canada et accélérer la croissance économique dans les industries fortement innovantes.⁸

326. Dans son budget de 2017, le gouvernement du Canada a annoncé le "Plan pour l'innovation et les compétences", un programme destiné à stimuler la croissance et à aider le Canada à réaliser son potentiel pour devenir un centre de l'innovation de calibre mondial. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement a lancé en mai 2017 l'"Initiative des supergrappes d'innovation" afin d'accélérer l'innovation par l'entremise de supergrappes. Le budget de 2017 proposait d'investir jusqu'à 950 millions de CAN (soit environ 725,51 millions d'USD), sur une période de cinq ans et sur une base concurrentielle, à l'appui d'un petit nombre de supergrappes d'innovation dirigées par les entreprises présentant le plus grand potentiel pour accélérer la croissance économique. Dans le cadre de cette initiative, les partenaires de l'industrie versent une contribution à parts égales avec le gouvernement du Canada.

327. Cette initiative est la première du genre au Canada favorisant des liens plus étroits entre les participants – qu'il s'agisse d'entreprises en démarrage, de petites et moyennes entreprises (PME) ou de grandes entreprises phares, d'établissements postsecondaires ou de partenaires

⁸ La présentation PowerPoint est disponible dans le document de travail RD/IP/32.

gouvernementaux et de recherche. Grâce à un petit nombre d'investissements stratégiques de grande valeur effectués dans le contexte de cette initiative, des investissements sont réalisés conjointement avec l'industrie pour renforcer les grappes les plus prometteuses du Canada et créer des supergrappes à l'échelle. C'est une approche "made in Canada". S'appuyant sur un modèle de partenariat dirigé par les entreprises, l'initiative vise à harmoniser les efforts de diverses industries, de chercheurs et d'établissements intermédiaires et à créer des avantages au niveau des écosystèmes dans les régions du Canada.

328. Les stratégies relatives aux supergrappes déployées dans le cadre de l'initiative sont structurées autour de cinq thèmes d'activité susceptibles de bénéficier d'un investissement conjoint:

- **leadership technologique** – projets collaboratifs permettant d'améliorer directement la productivité, la performance et la compétitivité des entreprises membres (par exemple projets de R&D en collaboration et projets de commercialisation pilotés par le secteur privé);
- **partenariats pour prendre de l'expansion** – activités à l'appui d'un groupe ciblé d'entreprises de la grappe, par exemple l'établissement de liens entre des entreprises en démarrage et des partenaires stratégiques et le développement de la chaîne d'approvisionnement pour regrouper des PME avec des entreprises phares;
- **bassins de candidats diversifiés et compétents** – activités qui améliorent les compétences et les capacités de la main-d'œuvre régionale;
- **accès à l'innovation** – investir dans les actifs, les services ou des ressources qui profitent à une vaste gamme d'entreprises de la grappe, comme l'acquisition et l'exercice de DPI détenus conjointement, et y donner accès;
- **avantage mondial** – activités qui permettent de positionner la grappe comme chef de file mondial, ce qui permet aux entreprises de saisir des possibilités d'affaires ainsi que d'attirer des investissements et des partenaires internationaux.

329. L'un des principaux objectifs de l'Initiative des supergrappes d'innovation du Canada est de renforcer les atouts existants du Canada dans les domaines où il est déjà concurrentiel à l'échelle mondiale. Pour ce faire, l'initiative prévoit des stratégies visant à améliorer les capacités, l'avantage concurrentiel et le leadership du pays en matière de commercialisation. L'initiative tend également à soutenir la R&D collaborative dirigée par l'industrie, en particulier en ce qui concerne les technologies de plate-forme, et à renforcer la collaboration entre les secteurs public et privé, y compris les milieux universitaires pour harmoniser les écosystèmes de l'innovation.

330. En favorisant la création d'une masse critique d'entreprises axées sur la croissance, l'initiative vise à développer cinq "supergrappes", c'est-à-dire des foyers d'innovation s'appuyant sur des liens solides entre les entreprises et les chercheurs talentueux, un avantage concurrentiel, une reconnaissance mondiale des marques et une contribution à la création d'emplois et à la croissance économique.

331. Le Ministre de l'innovation, des sciences et du développement économique a annoncé avoir sélectionné cinq supergrappes canadiennes en février 2018. À la suite de cette annonce nationale, la négociation d'accords de contribution a commencé entre le gouvernement du Canada et les cinq consortiums industriels choisis pour constituer les supergrappes du Canada. Ces accords de contribution entre le gouvernement du Canada et les cinq supergrappes ont été signés en décembre 2018, et les supergrappes mettent actuellement la dernière main à leurs stratégies quinquennales, le financement des projets devant commencer avant la fin de l'exercice financier (31 mars 2019).

332. Je vous propose maintenant un petit cours de géographie. D'Ouest en Est, les supergrappes du Canada sont les suivantes:

- la *Supergrappe des technologies numériques* (basée en Colombie-Britannique, centrée surtout sur des technologies telles que la réalité augmentée de pointe; l'informatique en nuage et l'apprentissage machine; la collecte et l'analyse de données; et l'informatique quantique);

- la *Supergrappe des industries des protéines* (établie dans les Prairies, cette supergrappe fera appel à la génomique végétale ainsi qu'à des technologies de transformation novatrices pour accroître la valeur des cultures clés du Canada, notamment le canola, le blé et les légumineuses ainsi que des substituts de viande à base de plantes et de nouveaux produits alimentaires);
- la *Supergrappe de la fabrication de pointe* (ayant son siège en Ontario, cette supergrappe travaille au développement des capacités de fabrication de prochaine génération en faisant appel à des technologies comme la robotique de pointe et l'impression 3D);
- *SCALE.AI*, la Supergrappe des chaînes d'approvisionnement axées sur l'intelligence artificielle (traversant le corridor Québec-Windsor, elle privilégie l'intelligence artificielle et la robotique pour aider les PME canadiennes à prendre de l'expansion et contribuer à faire du Canada un concurrent mondial de premier plan au chapitre des exportations); et
- la *Supergrappe de l'économie océanique* (basée dans le Canada atlantique, cette supergrappe mise sur des secteurs tels que les énergies marines renouvelables, les pêches, l'aquaculture, le gaz et le pétrole, la construction navale et les transports, grâce au développement de technologies comme les capteurs et la surveillance numériques, les véhicules maritimes autonomes, la production d'énergie, la biotechnologie marine et les technologies de mécanique navale).

333. Ensemble, ces 5 supergrappes représentent plus de 450 entreprises, 60 établissements d'enseignement et 180 partenaires dans les 5 régions clés du Canada.

334. Dans le cadre de l'Initiative des supergrappes d'innovation, des fonds sont accordés à des consortiums dirigés par l'industrie (qui comprennent de grandes entreprises ainsi que des PME et d'autres organismes tels que des établissements universitaires et de recherche). En vertu de ces ententes, des fonds sont mis à la disposition d'entités qui ont des plans stratégiques visant à: créer un avantage concurrentiel commun pour leur grappe et attirer la recherche, l'investissement et les talents; augmenter les dépenses des entreprises en R&D et faire progresser l'innovation et le leadership technologique des entreprises; créer de nouvelles entreprises et commercialiser de nouveaux produits, procédés et services; et favoriser une masse critique d'entreprises axées sur la croissance et renforcer la collaboration entre le secteur public, le secteur privé et l'université.

335. Ces plans stratégiques reposent sur un engagement commun du secteur privé, qui se traduit par un financement de contrepartie de l'industrie à parts égales afin de tirer parti des points forts, de combler les lacunes et de réunir les acteurs de l'écosystème de l'innovation pour qu'ils travaillent de façon plus stratégique. Ce faisant, les supergrappes sont censées s'engager dans des projets et des activités de collaboration qui font progresser leurs objectifs respectifs et mettre au point de nouvelles technologies novatrices qui comblent les lacunes de l'écosystème.

336. Dans le cadre de son plan stratégique, chaque entité présente également une stratégie en matière de propriété intellectuelle qui définit son rôle dans la réalisation des objectifs du programme par le biais d'activités liées à la propriété intellectuelle. En particulier, la stratégie de PI de chaque entité précise comment la protection de la PI soutenue par l'entité sera obtenue, comment les droits seront détenus et gérés et par qui. Elle prévoit aussi la façon dont la PI de base sera traitée, si et comment la PI non prise en charge par l'entité sera acquise et comment les redevances liées à la PI non prise en charge par l'entité seront gérées. La stratégie en matière de PI détermine par ailleurs comment les structures de propriété et de gestion de la PI favorisent la réalisation des objectifs de chaque entité.

337. De plus, la stratégie de PI énonce les politiques permettant aux membres de l'entité d'accéder à la PI prise en charge par l'entité et la façon dont ils seront aidés et encadrés en fonction de leurs besoins en matière de PI. L'un des principaux objectifs à cet égard est de faire en sorte que les entités mobilisent leurs membres et leur assurent l'accès à une expertise et à un encadrement indépendant concernant les questions relatives à la propriété intellectuelle, en particulier les entreprises en démarrage et les PME. Cela comprend l'aide au développement de la propriété intellectuelle, à son enregistrement, à son acquisition, à sa gestion, à l'appartenance, aux redevances et à l'affirmation des droits juridiques.

338. Dans le contexte de l'Initiative des supergrappes d'innovation, les cinq supergrappes devraient non seulement contribuer à la croissance économique au Canada, mais aussi constituer des liens solides dans les chaînes de valeur mondiales offrant des solutions et des produits canadiens de grande qualité. Les entreprises multinationales qui sont constituées en société et actives au Canada peuvent collaborer et s'associer avec des entités appartenant à des supergrappes existantes en vue d'accéder à l'innovation et à l'expertise technique canadiennes. Un certain nombre d'entreprises mondiales participent déjà à l'initiative.

339. C'est pourquoi nous serions heureux de fournir de plus amples renseignements sur l'Initiative des supergrappes d'innovation sur demande et de transmettre si nécessaire des questions à nos experts au sein du Ministère de l'innovation, des sciences et du développement économique du Canada.

340. En conclusion, le Canada tient à remercier une fois de plus les Membres d'avoir exposé au Conseil des ADPIC leurs expériences nationales en matière de collaboration public-privé dans le domaine de l'innovation et de lui avoir permis de présenter un aperçu de cette initiative.

11.12 Japon

341. La délégation de notre pays tient tout d'abord à remercier la délégation des États-Unis pour avoir résumé les débats de l'année précédente. Nous aimerions également revenir brièvement sur ces discussions. Tout au long de l'année 2018, nous avons parlé de chacune de nos expériences et de nos politiques nationales ou internationales, et tant les pays en développement que les pays développés Membres ont présenté des données empiriques et des études de cas illustrant les effets positifs de la PI sur l'innovation. Comme nous l'avons vu dans les discussions, nous partageons tous dans une certaine mesure le sentiment que la propriété intellectuelle contribue à améliorer la qualité de la vie et crée les conditions essentielles au succès des PME et des start-up. La délégation du Japon estime que l'échange de données d'expérience et de points de vue communs nous aide à bien comprendre le rôle du système de la propriété intellectuelle et à trouver une orientation appropriée pour son développement futur.

342. La délégation de notre pays souhaite parler de l'expérience et des politiques nationales du Japon en ce qui concerne les collaborations public-privé dans l'innovation. En particulier, nous aimerions nous concentrer sur la propriété des brevets dans les projets de R&D collaborative financés par le gouvernement et vous présenter quelques résultats d'une étude que nous avons menée au Japon.⁹

343. Nous vous montrerons tout d'abord le cadre de collaboration établi pour les projets de R&D financés par le gouvernement japonais. D'une manière générale, on dit que le secteur privé a tendance à ne pas investir suffisamment dans un contexte de forte incertitude. La délégation de notre pays pense que le secteur public peut jouer un rôle clé en encourageant et en soutenant le secteur privé en pareil cas. Le gouvernement japonais met en œuvre des projets de R&D commandés afin de pallier le sous-investissement dans les projets de R&D grâce à des fonds publics. Ces projets de R&D commandés font en outre appel à des entreprises privées, de sorte à en optimiser les résultats.

344. Dans le cadre de ces projets, il convient de réfléchir à la question de la propriété des droits de brevet pour promouvoir une utilisation efficace des résultats. Qui devrait détenir les brevets obtenus dans le cadre de projets de R&D commandés? L'article 19 de la Loi japonaise sur l'amélioration de la technologie industrielle dispose que le gouvernement national peut décider de ne pas accepter de la partie à laquelle il a confié des activités de R&D les droits de brevet relatifs aux résultats de ces activités.

345. Par conséquent, le gouvernement peut choisir si c'est lui qui détiendra les brevets ou si c'est la partie à laquelle il a confié le projet.

346. Nous aimerions vous présenter brièvement sur ce visuel deux scénarios différents concernant le processus de commercialisation.

⁹ La présentation PowerPoint est disponible dans le document de travail RD/IP/30.

347. Tout d'abord, dans le cas où les brevets sont détenus par la partie à laquelle le projet de R&D a été confié, celle-ci s'engage à exécuter le projet de R&D commandé et à poursuivre les activités de R&D une fois le projet terminé, dans la perspective d'un retour sur investissement et d'un profit assuré par une mise en œuvre exclusive.

348. Sinon, dans le cas où c'est le gouvernement qui détient les brevets, la partie à laquelle le projet de R&D a été confié exécute le projet de R&D dans la perspective d'obtenir un savoir-faire ainsi que l'avantage d'être la première sur le marché; et une fois le projet terminé, non seulement la partie à laquelle le projet a été confié mais aussi les tiers évalueront les avantages et les inconvénients avant de contester la commercialisation des résultats. Chaque entreprise exploite ses forces respectives pour utiliser les résultats du projet sous la forme de divers produits et services appliqués. La concurrence entre les entreprises permettra également d'avoir des produits et des services peu coûteux.

349. Dans les deux scénarios, les résultats du projet de R&D reviendront à l'ensemble de la société sous forme de produits et de services reposant sur les technologies utilisées dans les projets de R&D commandés.

350. Selon l'étude que nous avons réalisée, le taux d'utilisation des brevets détenus par les entités auxquelles les projets ont été confiés est plus élevé que celui des brevets détenus par le gouvernement. Il apparaît que 2,5% seulement des brevets détenus par le gouvernement sont utilisés tandis que 20,4% des brevets détenus par les entités auxquelles les projets ont été confiés sont utilisés. La définition du terme "utilisé" lorsque les entités auxquelles les projets ont été confiés détiennent les brevets inclut une mise en œuvre indépendante, présente et future, et la concession de licences, 8,0% des 20,4% des brevets étant utilisés dans le cadre d'une mise en œuvre indépendante "présente" ou dans le cadre de licences.

351. L'étude montre par conséquent clairement que le mécanisme permettant de détenir des brevets favorise l'utilisation des brevets découlant des projets de R&D industriels commandés à l'industrie.

352. Pour finir, la délégation de notre pays souhaite vous présenter les principaux facteurs qui influent sur le taux d'utilisation des brevets.

353. Dans le cas où les brevets sont détenus par l'entité à laquelle le projet a été confié, la possibilité de posséder les brevets motive cette dernière à s'engager sérieusement dans l'exécution du projet de R&D, l'incite davantage à obtenir des brevets en vue d'une commercialisation et favorise la commercialisation une fois le projet terminé. En outre, l'entité qui détient des brevets utilisera probablement les résultats du projet de R&D efficacement, en partie parce qu'elle est en mesure de rationaliser le transfert de technologie en concédant des licences sur ses brevets ainsi que sur le savoir-faire et les conseils techniques pertinents.

354. D'un autre côté, lorsque c'est le gouvernement qui détient les brevets, il est probable qu'il ait déposé des demandes de brevet sans intention de commercialisation, et lorsqu'il accorde des licences sur ces brevets, le savoir-faire et les conseils techniques pertinents ne sont généralement pas accessibles aux titulaires de licences.

355. En résumé, la délégation du Japon souhaite souligner une fois de plus que le mécanisme qui permet de détenir des brevets incite les entités auxquelles des projets de R&D financés par le gouvernement ont été confiés à s'engager sérieusement dans ces projets et à en commercialiser les résultats, en continuant d'investir par elles-mêmes; ce mécanisme améliore le taux d'utilisation des brevets et favorise la commercialisation des résultats des projets de R&D commandés. Nous espérons que ces renseignements aideront d'autres Membres à élaborer leurs propres politiques nationales et nous attendons avec intérêt d'entendre les contributions des autres délégations sur ce point de l'ordre du jour.

11.13 Mexique

356. Le Mexique aimerait remercier l'Australie, le Canada, le Chili, la Corée, les États-Unis, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et le Taipei chinois pour avoir proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la réunion; nous remercions également les autres intervenants qui se sont déjà exprimés.

357. L'innovation est actuellement l'une des questions les plus importantes dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) encourage l'innovation tout en assurant la protection des inventions et des marques.

358. En mai 2010, le Mexique a créé le Fonds sectoriel pour l'innovation (FINNOVA), qui est administré par le Ministère de l'économie et le Conseil national des sciences et techniques (CONACYT).

359. L'objectif de FINNOVA est de promouvoir l'innovation dans le pays grâce à des mécanismes permettant de transformer des idées en projets d'entreprise (incubateurs d'entreprises) et de favoriser les liens entre les universités, les centres de recherche et les entreprises.

360. Par l'intermédiaire de FINNOVA, le Ministère de l'économie et le CONACYT, en partenariat avec l'IMPI, ont élaboré une stratégie systémique destinée à renforcer la protection et l'exploitation de l'innovation. Cette stratégie prévoit notamment le renforcement des centres de brevetage (CePat).

361. Un centre de brevetage est un office qui exerce des activités liées à la gestion des droits de propriété intellectuelle. Ces activités vont de l'identification des projets susceptibles de bénéficier d'une protection à la fourniture de conseils sur la conduite des recherches sur l'état de la technique et l'établissement de demandes de brevet pour les inventeurs (propriété industrielle), les auteurs (droit d'auteur) et les obtenteurs (variétés végétales) en passant par une assistance à l'accomplissement des formalités nécessaires auprès des autorités compétentes. Tout cela a pour but d'accroître le nombre de demandes de brevet nationales, la commercialisation des brevets délivrés à travers la concession de licences sur les droits et le transfert de technologie, ainsi que de contribuer à la constitution d'un portefeuille de propriété industrielle. Parmi les principales activités des centres de brevetage figurent également l'organisation d'événements de promotion, d'ateliers, de cours et de séminaires sur la propriété intellectuelle, la formation et la remise à niveau des ressources humaines, ainsi que l'élaboration de matériels promotionnels.

362. Les centres de brevetage ont été encouragés par l'IMPI en vue de renforcer les capacités nécessaires au développement du système des brevets du pays et d'améliorer les outils et les compétences dont les centres de recherche ont besoin pour mieux protéger leur propriété intellectuelle.

363. Ces dernières années, de nouveaux centres de brevetage ont été créés dans toute la République. Il en existe actuellement 106 au Mexique (dont 46 sont opérationnels et 60 en phase de démarrage).

364. En 2018, les centres de brevetage ont déposé 341 demandes de brevet et 285 demandes de marque et ont obtenu 106 brevets et 223 enregistrements de marques.

11.14 Union européenne

365. L'UE aimerait remercier les États-Unis et Singapour pour avoir présenté les deux documents pertinents pour ce point de l'ordre du jour, dont nous sommes coparrains.

366. Les droits de propriété intellectuelle sont le principal outil de commercialisation des activités de R&D et peuvent être considérés comme la valeur créée par la R&D. La commercialisation de la R&D est fondamentale pour générer de la croissance économique. Les deux tiers de la croissance économique enregistrée en Europe de 1995 à 2007 résultent de la R&D.

367. Le principal programme-cadre permettant une collaboration entre les secteurs public et privé dans le domaine de la recherche dans l'UE pour exploiter les activités de R&D est le programme Horizon 2020. Horizon 2020 produit des retombées scientifiques en renforçant les capacités de recherche et d'innovation et l'excellence scientifique, en intégrant la recherche et l'innovation dans les efforts de commercialisation déployés par les acteurs du secteur privé et en soutenant ces derniers. Les projets relevant du programme Horizon 2020 peuvent conduire à un grand nombre de percées scientifiques; les chercheurs ont déjà contribué à des découvertes majeures comme les exoplanètes, le boson de Higgs et les ondes gravitationnelles. Au moins 17 projets de recherche récompensés par le prix Nobel ont reçu le soutien d'Horizon 2020 avant ou après la remise du prix.

368. Horizon 2020 met en place des réseaux intersectoriels et interdisciplinaires aux niveaux intra et extra-européen. Le programme Horizon 2020 réussit à attirer et à mobiliser le secteur privé (33,2%), une condition préalable nécessaire à la réalisation de l'innovation et à la création d'un impact économique. En particulier, Horizon 2020 attire la participation de nombreuses PME, qui représentent la colonne vertébrale de l'économie européenne. Horizon 2020 crée des réseaux entre les entreprises, ainsi qu'entre le secteur des entreprises, les universités et les instituts de recherche, leur permettant ainsi également de mieux utiliser le système de la propriété intellectuelle, qui est d'une importance capitale pour mettre rapidement les connaissances sur le marché. Horizon 2020 donne aux entreprises, et en particulier aux PME, l'accès à un financement à risque pour mener à bien leurs projets d'innovation. Cinq mille sept cents entreprises ont reçu des fonds dans le cadre du volet du programme relatif à l'accès au financement à risque (13 milliards d'EUR de fonds privés obtenus; 29,6 milliards d'EUR d'investissements mobilisés par le biais d'un financement par emprunt); de nombreuses PME participent à Instrument PME et ont obtenu jusqu'à la fin 2016 un total de 481 millions d'EUR de capital risque pendant ou après leur projet grâce également aux droits de propriété intellectuelle qu'elles ont acquis.

369. Horizon 2020 produit un grand nombre de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle de qualité élevée et d'une grande valeur commerciale, principalement grâce au programme Instrument PME. Horizon 2020 génère également des preuves de concept et des démonstrations de faisabilité et soutient le déploiement de solutions innovantes à l'appui de la commercialisation et de la diffusion de l'innovation, y compris des centaines de prototypes et essais, ainsi que de nombreux essais cliniques.

370. Les projets Horizon 2020 produisent de nouvelles connaissances, renforcent les capacités et donnent un large éventail de résultats innovants, notamment de nouvelles technologies, de nouveaux produits, de nouveaux services et les droits de propriété intellectuelle y afférents: 563 entreprises ont introduit des innovations sur le marché (56% de PME), et plus de la moitié des bénéficiaires de la phase 2 d'Instrument PME sont déjà arrivés sur le marché.

371. Chaque euro investi dans le cadre d'Horizon 2020 rapporte une augmentation du PIB estimée entre 6 et 8,5 EUR. Cela signifie 400 à 600 milliards d'EUR d'ici à 2030.

372. Bon nombre des projets soutenus par Horizon 2020 présentent un potentiel en termes de percée et d'innovation créatrice de marché. Un quart des actions d'innovation en cours sont considérées comme susceptibles de créer une percée et un marché. Permettez-moi donc de conclure par deux exemples concrets qui illustrent l'incidence mondiale positive des projets relevant d'Horizon 2020, au-delà des frontières de l'Europe également.

373. Le premier projet est axé sur la production de bioéthanol à partir des émissions du processus de fabrication de l'acier. Le projet STEELANOL démontre qu'il est possible de produire industriellement du bioéthanol à partir des émissions du processus de fabrication de l'acier, ce qui peut permettre de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles dérivés du pétrole. Une usine de démonstration produisant environ 25 000 tonnes d'éthanol par an sera construite en Belgique, la plus grande usine construite à ce jour dans le monde qui utilise cette technologie. Ce projet à risque et à impact élevés devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat et à la promotion de l'économie circulaire.

374. Le deuxième projet porte sur un partenariat public-privé dans le secteur pharmaceutique. La flambée d'Ebola en Afrique de l'Ouest a été l'une des urgences sanitaires internationales de ces dernières années. Un montant de 24,4 millions d'EUR a été mobilisé d'urgence dans le cadre d'Horizon 2020. Parallèlement, l'appel à propositions pour un partenariat public-privé IMI-Ebola+ a été lancé en un temps record. Cette intervention de recherche dans le cadre d'Horizon 2020, très importante par son ampleur avec un total de 140 millions d'EUR, a permis à son tour d'obtenir 101 millions d'EUR supplémentaires de l'industrie pharmaceutique. Sans la possibilité d'utiliser la propriété intellectuelle, il aurait été très peu probable que ces fonds privés supplémentaires aient pu être mobilisés. Ces efforts conjoints portent déjà leurs fruits puisque des essais sont effectués sur le terrain en Afrique de l'Ouest et que les premiers résultats sont déjà patents.

375. Nous voudrions donc conclure que, au sein de l'UE, les partenariats public-privé dans la R&D jouent un rôle fondamental pour soutenir l'innovation et permettre le développement des droits de propriété intellectuelle, finalement nécessaires pour réussir la commercialisation de l'innovation

privée. Ce n'est que lorsque toutes les forces, publiques comme privées, seront mobilisées que nous pourrions obtenir toutes les capacités d'innovation mondiales nécessaires pour atteindre les résultats souhaités en matière de développement économique et relever les défis mondiaux communs.

11.15 Corée, République de

376. En tant que coparrain du point de l'ordre du jour relatif à la propriété intellectuelle et l'innovation, la Corée souhaite se joindre aux orateurs précédents pour souligner l'importance de la collaboration privé-public pour promouvoir la propriété intellectuelle, en particulier la R&D. Les partenariats entre les secteurs privé et public ont encore plus de valeur pour les petites et moyennes entreprises, qui n'ont souvent pas les capitaux et le savoir-faire nécessaires pour développer la propriété intellectuelle. Conscient de ce fait, le gouvernement coréen mène divers projets en collaboration avec le secteur privé pour aider les PME à créer et promouvoir la propriété intellectuelle.

377. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) offre aux PME diverses possibilités de formation qui les aideront à développer la propriété intellectuelle en coopération avec des associations professionnelles. Les entrepreneurs ou les cadres dirigeants de ces PME peuvent ainsi apprendre à améliorer leurs activités de R&D et à commercialiser leur propriété intellectuelle sur le marché réel.

378. Un partenariat étroit entre les entreprises et le monde universitaire est également favorisé par le biais de projets lancés par le gouvernement. Le KIPO fournit une plate-forme de collaboration entre des instituts de technologie prestigieux et des PME et fait en sorte que les idées innovantes des instituts de technologie contribuent utilement aux projets de R&D des PME.

379. Le partenariat public-privé a un rôle crucial à jouer pour maximiser les possibilités de développement de la propriété intellectuelle et promouvoir davantage l'innovation et la créativité. En ce sens, la Corée espère que les membres du Conseil des ADPIC continueront, tout au long de l'année 2019, de partager sous ce point de l'ordre du jour des données d'expérience nationales en ce qui concerne la promotion de la PI grâce à une coopération étroite entre le secteur public et le secteur privé.

11.16 Brésil

380. Nous tenons à remercier les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour avoir présenté le sujet "Collaborations public-privé dans l'innovation" dans le cadre du thème sur la PI et l'innovation.

381. Le nouveau gouvernement brésilien a une vision claire du rôle clé que la propriété intellectuelle peut jouer dans l'économie et entend déployer des efforts importants pour améliorer le cadre institutionnel national régissant la propriété intellectuelle afin d'accroître encore le niveau d'innovation de l'économie brésilienne.

382. Selon nous, l'innovation est le principal moteur de la compétitivité et de la croissance économique d'un pays à moyen et à long terme.

383. Les DPI contribuent à créer des conditions qui aident et encouragent les particuliers et les entreprises à tenter de nouvelles approches et de nouvelles solutions, ce qui profite à l'ensemble de la société.

384. La promotion des connaissances et de la technologie a été considérée d'emblée comme un objectif central du système de la propriété intellectuelle. En effet, l'Accord sur les ADPIC reconnaît dans son préambule "les objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie."

385. Toutefois, pour que notre démarche soit durable, nous devons veiller à ce que les fruits de l'ingéniosité humaine profitent au plus grand nombre possible dans le monde entier, tout en maintenant des incitations et des récompenses appropriées pour les innovateurs et les créateurs. Cette optique revêt la plus grande importance pour la crédibilité et la légitimité du système de la propriété intellectuelle.

386. Le Brésil se félicite de cette discussion sur les collaborations public-privé dans le domaine de l'innovation. Nous pensons qu'un certain nombre de dimensions importantes méritent d'être explorées à cet égard. Nous sommes convaincus que cette forme de collaboration contribue à stimuler les dépenses de R&D.

387. Les dernières données disponibles, fournies par la Banque mondiale, montrent que les dépenses de R&D au Brésil ont atteint 1,28% du PIB en 2015, de loin le pourcentage le plus élevé en Amérique latine, et plus élevé que dans plusieurs pays de l'OCDE.

388. Bien que le niveau des dépenses de R&D soit un indicateur important de l'innovation, nous savons que les deux ne sont pas équivalents. Eu égard à nos niveaux de dépenses dans ce domaine, notre économie devrait être beaucoup plus innovante. Comme nous le savons tous, cependant, un écosystème favorable à l'innovation est tributaire de divers facteurs.

389. Notre nouveau gouvernement a l'intention de lancer un certain nombre de réformes structurelles qui non seulement amélioreront l'environnement des entreprises au Brésil, mais ancreront aussi profondément le pays dans l'économie mondiale. En conséquence, le Brésil compte développer un système de propriété intellectuelle beaucoup plus efficace pour transformer les produits de l'innovation et de la créativité en actifs commerciaux échangeables.

390. Nous pensons qu'un partenariat plus étroit, équilibré et affiné entre les secteurs public et privé peut contribuer à un tel résultat. Le Brésil met en œuvre un certain nombre de mesures pour renforcer cette collaboration et développer un écosystème de l'innovation dynamique.

391. L'Office brésilien de la propriété intellectuelle a établi un large éventail de partenariats avec différentes institutions, publiques et privées, qui font partie du système d'innovation brésilien: la Confédération nationale de l'industrie, la Banque nationale de développement (BNDES), l'Agence brésilienne de promotion des exportations et de l'investissement (Apex), le Service de soutien aux micro et petites entreprises (SEBRAE), l'Agence brésilienne pour le développement industriel (ABDI), l'Agence brésilienne pour la recherche industrielle et l'innovation (EMBRAPII), l'Agence antitrust (CADE), l'Association des parcs technologiques brésiliens et certaines universités brésiliennes de renommée internationale, entre autres.

392. Ces partenariats bénéficieront de la nouvelle Loi sur l'innovation récemment approuvée (Loi n° 13.243/2016 et Décret n° 9.283/2018). L'un des principaux objectifs de cette nouvelle loi est de stimuler la coopération et l'interaction entre les secteurs public et privé, d'encourager l'innovation dans les entreprises et les institutions scientifiques et technologiques (STI) et, surtout, de simplifier les procédures de gestion des projets scientifiques, technologiques et d'innovation et d'adoption d'un système de suivi des performances.

393. Le nouveau cadre juridique a considérablement élargi le champ d'action du SEBRAE afin de soutenir l'innovation. Pour ceux qui ne connaissent pas le SEBRAE, notre service de soutien aux micro et petites entreprises, ce service joue un rôle majeur dans la définition et la promotion de l'accès des petites entreprises à l'innovation et aux services technologiques. Le SEBRAE investit au moins 20% de son budget annuel dans l'innovation et la technologie.

394. Un autre exemple de partenariat réussi est l'accord signé entre le SEBRAE et notre office de la propriété intellectuelle, qui a créé une procédure accélérée d'analyse des demandes de brevet en instance pour les PME. 36% de la totalité des petites entreprises qui ont eu recours au programme ont déjà obtenu leurs brevets.

395. EMBRAPII, l'Agence brésilienne pour la recherche industrielle et l'innovation, un organisme social rattaché au Ministère des sciences, de la technologie, de l'innovation et des communications et au Ministère de l'éducation, est un autre exemple positif de la promotion de la propriété intellectuelle et de l'innovation au Brésil. L'agence finance des projets d'innovation en partenariat avec des centres de recherche (unités EMBRAPII) pour accroître la compétitivité du secteur de la production. Le Brésil compte 42 centres de recherche EMBRAPII répartis dans tout le pays. EMBRAPII a déjà soutenu 650 projets et 460 entreprises, et les technologies développées ont donné lieu au dépôt de 140 demandes de brevet (42% déposées par des moyennes entreprises, 41% par des micro et petites entreprises et 17% par des grandes entreprises). Ces demandes de brevet concernaient les domaines de la fabrication de pointe, de la biotechnologie, de la chimie et des technologies de l'Internet des objets.

396. Voici quelques exemples de projets développés par EMBRAPII:

- Gestion plus intelligente des villes – L'innovation, conçue par l'unité Inatel d'EMBRAPII et la société Ericsson, intègre différents domaines intéressant les agents publics, tels que la sécurité publique, les systèmes de transport intelligents ou l'éclairage intelligent, dans une plate-forme unique, ce qui permet des gains d'efficacité et des réponses plus rapides et améliore la qualité des services fournis à la collectivité.
- Technologie de nanoencapsulation – Quatre grandes entreprises concurrentes, Boticário, Yamá, TheraSkin Farmacêutica et Natura, ont rejoint l'unité EMBRAPII pour produire conjointement une nouvelle technique de nanoencapsulation. Cette innovation permet de faire pénétrer des principes actifs dans les couches les plus profondes de la peau, là où des produits tels que les crèmes ou les onguents ne pénètrent pas.
- Biostimulants végétaux – Biofertilisants produits à partir de macroalgues et de cyanobactéries extraites de la biodiversité brésilienne et utilisant une technologie à 100% nationale. Le projet, élaboré par l'Unité agroénergétique d'EMBRAPII et la société Dimiagro, permettra une plus grande productivité des cultures et des économies pour les producteurs.

397. S'agissant de la question des fonds publics et de la commercialisation de la propriété intellectuelle, EMBRAPII et le SEBRAE ont créé le *Fonds pour l'innovation de rupture en 2017* afin de combler le fossé entre les PME, les grandes entreprises et les instituts des sciences, de la technologie et de l'innovation. Dans ce modèle, chaque projet est financé à hauteur d'un tiers par des ressources EMBRAPII jusqu'à hauteur d'un tiers par des instituts technologiques accrédités par EMBRAPII et, pour le reste, par les entreprises participantes. Le SEBRAE subventionne jusqu'à 80% de la contribution des petites entreprises au projet. Grâce à cet accord, les petites entreprises ont accès aux meilleurs laboratoires et chercheurs du pays. Quatre programmes de financement de l'innovation ont été lancés à ce jour, bénéficiant à des entreprises opérant dans 20 domaines technologiques différents, dans 19 États brésiliens. En octobre 2018, le SEBRAE avait déjà engagé 3 millions d'USD dans des projets menés par 74 entreprises, montant qui, grâce à un effet de levier, a été multiplié par 4,2 pour atteindre 13,5 millions d'USD.

398. Les universités continuent de jouer un rôle important dans le développement de l'innovation au Brésil; c'est pourquoi nous voudrions mentionner le cas d'UNICAMP, une université publique de l'État de São Paulo. Voici quelques données pertinentes concernant UNICAMP:

- première université brésilienne en nombre de brevets;
- classée deuxième parmi les dix premières universités d'Amérique latine (la première étant l'Université de São Paulo (USP) du Brésil);
- classée à la neuvième place parmi les universités des BRIC.

399. UNICAMP dispose de son propre Bureau de transfert de technologie, qui s'appelle INOVA UNICAMP. Inova favorise la collaboration entre l'université et les entreprises à travers l'offre de technologie et la concession de licences sur des technologies élaborées à UNICAMP et la négociation et le suivi de contrats de recherche collaborative. L'université collabore avec des entreprises de toutes tailles. Les petites entreprises innovantes peuvent bénéficier de la proximité de l'université dans des projets de collaboration ainsi que d'INCAMP, l'incubateur technologique d'UNICAMP. Les moyennes et grandes entreprises font appel à Inova pour les aider à identifier de nouvelles technologies et des groupes de recherche pour des partenariats de développement technologique et ont la possibilité d'être hébergées dans un laboratoire d'innovation au sein du parc scientifique et technologique d'UNICAMP.

400. Inova UNICAMP en chiffres (2017):

- plus de 100 technologies sous licence; revenu annuel de plus de 325 000 USD;
- plus de 70 entreprises partenaires;
- 70 brevets en moyenne déposés chaque année au Brésil; 81 demandes de brevet déposées en 2017;

- 485 entreprises nées à UNICAMP actives sur le marché avec un chiffre d'affaires de 750 millions d'USD, générant plus de 28 000 emplois directs.

401. Quelques exemples maintenant de technologies concédées sous licence en 2018:

- Système de contrôle de la productivité de la canne à sucre (numéro de brevet BR0502658-0; UNICAMP/Agricef) – Le système est fixé aux récolteuses et permet de recueillir des données sur la productivité. Ces données sont utilisées pour établir des cartes de productivité et gérer la production. Le système de contrôle utilise des cellules de charge et des capteurs, tels que des accéléromètres et des GPS, qui communiquent avec l'ordinateur de bord de la récolteuse via un réseau CAN.
- Procédé d'analyse faciale pour la commande de dispositifs (BR 102016027065; PCT/BR2017/000136; BR5120160013729; UNICAMP/Hoobox Robotics) – Grâce à l'analyse faciale, le système traduit les instructions et commande des dispositifs électroniques et mécaniques. La technologie, mise en œuvre dans des fauteuils roulants par l'entreprise titulaire de la licence, fonctionne comme une caméra 3D qui capte les expressions, les classe et exécute la commande souhaitée.
- Méthode d'identité unique dans les environnements virtuels (numéro de brevet BR 1020120057956) – Méthode élaborée en partenariat entre UNICAMP et Kryptus, concédée sous licence en 2012, qui permet de créer une identité unique pour chaque périphérique informatique dans lequel elle est mise en œuvre renforçant ainsi la sécurité des données de l'utilisateur et de l'information. Cette technologie est utilisée dans le secteur financier, avec des applications dans des environnements virtuels tels que les services bancaires en ligne.
- Cristaux microencapsulés pour remplacer les gras trans (numéro de brevet BR 1020140279997; Noviga/Unicamp) – méthode de nanoencapsulation de cristaux de graisses sans acides gras trans, dont la structure, la consistance, l'apparence et le goût sont similaires à ceux des produits contenant des gras trans. Cette technologie pourrait fournir un substitut aux acides gras trans dans l'industrie alimentaire sans nuire à la santé des consommateurs. Le nouveau procédé est avantageux sur le plan de la logistique, des coûts et de la stabilité du produit final.

402. Le Brésil demeure fermement résolu à encourager, récompenser et diffuser l'innovation dans l'économie et la société par le biais de partenariats public-privé.

403. Voilà quelques-uns des exemples que nous voulions partager avec vous. Nous espérons avoir l'occasion d'apprendre de l'expérience des autres Membres également.

11.17 Chine

404. La Chine remercie les Membres pour avoir ajouté ce point à l'ordre du jour et présenté ces communications. En 2018, la question de la valeur sociétale de la propriété intellectuelle dans la nouvelle économie a fait l'objet de discussions, qui ont donné des résultats positifs. La Chine a participé elle aussi à ce débat et a parlé de ses pratiques dans ce domaine.

405. La Chine accorde une grande attention au rôle important que jouent l'innovation et la protection de la propriété intellectuelle dans les nouvelles économies. Pour encourager l'innovation et la créativité, le système juridique de protection de la PI a été amélioré. En adoptant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques et la Loi sur le droit d'auteur, la Chine a mis en place un système réglementaire et juridique moderne pour protéger la propriété intellectuelle. Elle est actuellement en train de modifier sa Loi sur les brevets et sa Loi sur le droit d'auteur et renforce continuellement les moyens de faire respecter les DPI. La Chine a créé 3 tribunaux chargés des DPI à Beijing, Shanghai et Guangzhou, ainsi que des organes judiciaires spéciaux dans 15 tribunaux intermédiaires à Nanjing, Suzhou et dans d'autres villes pour traiter les affaires de DPI interrégionales, y compris celles qui ont trait aux brevets. La Chine a aussi renforcé les contrôles administratifs et lancé des campagnes spéciales.

406. La Chine a déployé beaucoup d'efforts et réalisé de grands progrès en matière de protection de la propriété intellectuelle et de promotion de l'innovation. En 2017, elle a reçu 1 382 000 demandes de brevet d'invention se classant au premier rang mondial pour la septième année consécutive. Près de 10% des déposants étaient des entités et des personnes physiques étrangères. Le nombre de demandes de brevet d'invention déposées par des entités et des personnes étrangères en Chine a atteint 136 000. Selon l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 51 000 demandes de brevet déposées en Chine à travers le Traité de coopération en matière de brevets ont été acceptées en 2017, ce qui place le pays au deuxième rang, juste derrière les États-Unis. Par ailleurs, les nouvelles technologies sont également présentes dans des domaines tels que les trains à grande vitesse, l'énergie nucléaire, les télécommunications de nouvelle génération, l'aérospatiale, etc.

407. Dans le même temps, il convient de noter que la plupart des brevets en Chine sont des brevets de modèles d'utilité et de dessins et modèles, les brevets d'invention n'étant pas aussi nombreux que les autres. Selon les statistiques de la Banque mondiale, la Chine a perçu 4,7 milliards d'USD de taxes de brevet, soit 1,3% du total mondial, et a acquitté 28,6 milliards d'USD de taxes de brevet, soit un solde négatif de 23,8 milliards d'USD.

408. La Chine espère donc attirer l'attention des Membres sur les faits suivants. Premièrement, il est admis que pour créer et développer de nouvelles entreprises, outre l'innovation et la protection des DPI, le capital, les ressources humaines et d'autres éléments sont également essentiels; pour les Membres en développement, le capital et les ressources humaines jouent un rôle encore plus important. Deuxièmement, l'innovation ne peut être réalisée en un jour. Elle nécessite des investissements considérables et une accumulation primitive. Or par rapport aux pays développés Membres, les pays en développement Membres souffrent d'un déficit d'accumulation primitive. À l'heure actuelle, il existe toujours un écart important entre les pays développés et les pays en développement Membres en ce qui concerne le niveau et la capacité d'innovation. Nous espérons que les Membres le comprendront et étudieront des solutions efficaces.

11.18 Inde

409. L'Inde aimerait réitérer les déclarations qu'elle a faites sur cette question lors des réunions précédentes. Elle estime que si les DPI peuvent inciter à innover, ils ne constituent pas une condition nécessaire ou suffisante et ne sont efficaces que dans certains contextes.

410. Cependant, l'Inde est consciente de l'importance de l'innovation, et c'est dans cet esprit qu'elle a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'écosystème de l'innovation, que ce soit par la qualité des ressources humaines ou des activités de recherche-développement ou par le renforcement des liens entre le milieu universitaire et l'industrie et la disponibilité de capitaux. En conséquence, l'Inde est passée du 76^{ème} rang de l'indice mondial de l'innovation en 2014 au 57^{ème} rang en 2018. Au cours de la même période, elle a progressé de manière significative dans le classement relatif à la facilité de faire des affaires, atteignant le 77^{ème} rang sur 190 pays étudiés, ce qui en fait le seul pays à se classer pour la deuxième année consécutive parmi les dix pays ayant enregistré la meilleure progression. Depuis 2014, l'Inde a gagné 65 places, passant du 142^{ème} rang en 2014 au 77^{ème} rang en 2018.

11.19 République dominicaine

411. Par le Décret n° 453-18, le Président de la République dominicaine, Danilo Medina, a proclamé 2019 Année de l'innovation et de la compétitivité. De même, en janvier 2019, la Table ronde sur la compétitivité, présidée par son Excellence le Président de la République, qui réunissait les principaux entrepreneurs du pays, a débattu de la nécessité d'élaborer une stratégie et un calendrier pour la formation de partenariats public-privé axés sur l'innovation dans le pays. À cet égard, mon pays est très intéressé de voir ce que les Membres de l'OMC peuvent offrir en termes d'appui et de coopération technique, et nous demandons que les communications présentées aujourd'hui sous ce point de l'ordre du jour soient distribuées.

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTÉRÊT GÉNÉRAL: PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE BIAIS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

12.1 Afrique du Sud

412. L'Afrique du Sud souhaite poursuivre la discussion sur le lien entre la propriété intellectuelle et le droit et la politique de la concurrence sur la base des communications contenues dans le document IP/C/W/651 et dans les documents IP/C/W/643 et IP/C/W/649 et ses addenda qui ont été distribués.

413. Nous souhaitons poursuivre ce débat en abordant spécifiquement la fixation abusive de prix excessifs et les pratiques restrictives comme les accords de paiement inversé, la prise de brevets à des fins stratégiques et, plus récemment, l'évolution des prix de niche des produits pharmaceutiques non protégés par des brevets.

414. La discussion a franchi plusieurs étapes, sur la base de questions de fond servant de fil conducteur. Au cours de la réunion des 5 et 6 juin 2018 du Conseil des ADPIC, les coauteurs se sont efforcés d'améliorer la compréhension qu'avaient les Membres des différentes approches du droit et de la politique de la concurrence et de la façon dont les normes en matière de concurrence étaient utilisées pour prévenir des pratiques comme les ententes collusoires sur les prix ou le recours à des clauses abusives dans les contrats de licence, qui limitaient de manière déraisonnable l'accès aux nouvelles technologies, empêchaient l'arrivée sur le marché de sociétés produisant des médicaments génériques et pouvaient conduire à l'augmentation des prix des médicaments.

415. Nous avons souligné en particulier que si l'Accord sur les ADPIC définissait des "normes minimales" de protection de la propriété intellectuelle qui limitaient considérablement le pouvoir discrétionnaire des Membres sur un grand nombre de questions relatives aux DPI, ce n'était pas le cas du droit de la concurrence.

416. Au cours de la réunion tenue les 8 et 9 novembre 2018, nous avons approfondi le débat en signalant que la manière d'aborder les DPI dans la politique de la concurrence était devenue plus claire au fil du temps, que ce soit grâce à des processus itératifs ou à l'évolution des pratiques des autorités chargées de la concurrence. Cette évolution, comme nous l'avons fait valoir, soulignait la nécessité de poursuivre les discussions et les analyses étant donné que le droit et la politique de la concurrence n'étaient plus la préoccupation de quelques pays seulement.

417. Une récente publication de la Commission européenne intitulée "Application du droit de la concurrence dans le secteur pharmaceutique (2009-2017)" permet de mieux comprendre les efforts déployés par les autorités européennes de la concurrence pour assurer l'accès à des médicaments abordables et innovants.¹⁰ Il convient de noter que si les pays n'interdisent pas tous la fixation abusive de prix excessifs, des modèles de fixation de prix excessifs peuvent souvent dénoter l'existence de problèmes de concurrence sous-jacents. À la différence des règles minimales et contraignantes de protection de la propriété intellectuelle imposées par l'Accord sur les ADPIC, il n'y a pas d'instrument juridique international équivalent pour le droit de la concurrence qui prévoirait de telles règles minimales de protection.

418. La politique de la concurrence a un rôle important à jouer pour garantir un accès équitable aux technologies médicales et stimuler l'innovation dans le secteur pharmaceutique. Les Membres de l'OMC ont toute latitude dans le cadre du droit international pour élaborer leurs propres lois sur la concurrence en fonction de leurs intérêts et besoins nationaux et de leur niveau de développement.

419. Nous souhaitons à nouveau prier instamment les Membres de partager leurs expériences nationales et des exemples illustrant comment le droit de la concurrence est utilisé pour atteindre des objectifs de santé publique et les objectifs nationaux connexes. La tenue d'un débat et l'échange de renseignements pourraient permettre d'améliorer la compréhension qu'ont les Membres des différentes approches relatives à l'utilisation du droit et de la politique de la concurrence afin de prévenir les pratiques collusoires en matière de prix ou le recours à des clauses abusives dans les

¹⁰ Commission européenne "Application du droit de la concurrence dans le secteur pharmaceutique (2009-2017 – Collaboration entre les autorités européennes de la concurrence en vue de favoriser l'accès à des médicaments abordables et innovants" (datée du 28 janvier 2019).
<http://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0718081frn.pdf>.

contrats de licence, qui limiteraient de manière déraisonnable l'accès aux nouvelles technologies, empêcheraient l'arrivée sur le marché de sociétés produisant des médicaments génériques et pourraient conduire à l'augmentation des prix des médicaments, à des accords de paiement inversé et à la prise de brevets à des fins stratégiques, ainsi qu'à des maquis de brevets et au passage d'un produit à un autre.

420. Nous nous concentrons également sur le renforcement des capacités et l'assistance technique, qui restent les principaux moyens d'aider les Membres de l'OMC à accroître leur capacité d'administrer et de mettre en œuvre des politiques qui garantissent l'accès aux médicaments dans le cadre des flexibilités offertes par l'Accord sur les ADPIC.

421. Nous avons aussi établi une liste de questions, communiquée dans le document IP/C/W/651. Je ne m'arrêterai ici que sur les questions 4 et 5:

4) Des Membres ont-ils récemment mené des enquêtes de marché sur le secteur pharmaceutique afin d'évaluer son incidence sur l'accès aux médicaments ou, plus généralement, l'incidence du secteur pharmaceutique sur la concurrence dans certains segments du marché? Dans l'affirmative, quelles étaient les constatations et quelles mesures correctives ont été recommandées ou prises?

5) Dans quelle mesure l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine du droit de la concurrence peuvent-ils aider les Membres de l'OMC à élaborer des politiques plus efficaces pour remédier aux usages abusifs des DPI? Quel rôle les organisations internationales, y compris l'OMC, peuvent-elles jouer à cet égard?

12.2 Costa Rica

422. Nous remercions l'Afrique du Sud pour sa communication et pour avoir inscrit ce sujet à l'ordre du jour. Afin de contribuer à ce débat, le Costa Rica souhaiterait évoquer brièvement certaines de ses expériences dans ce domaine.

423. S'agissant de la fixation de prix excessifs dans le contexte de l'application de la législation antitrust ou de la législation sur la concurrence dans le secteur des technologies pharmaceutiques et médicales, notre législation sur la concurrence ne prévoit pas de dispositions spécifiquement applicables à ces secteurs, mais les produits issus de ces technologies relèvent du champ d'application de notre loi sur la concurrence. S'il est prouvé que l'absence de concurrence dans un secteur particulier peut entraîner une augmentation des prix, une réglementation temporaire des prix peut être mise en œuvre pour remédier à ces cas de figure.

424. Le Ministère de l'économie et de l'industrie du Costa Rica travaille actuellement à une étude de marché afin d'analyser l'impact d'éventuelles pratiques monopolistiques sur les produits pharmaceutiques les plus vendus dans le pays. Les résultats de cette étude ne sont pas encore prêts, mais ils seront rendus publics en temps utile.

425. Enfin, en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires pour permettre aux Membres de l'OMC d'élaborer des politiques plus efficaces dans le domaine du droit de la concurrence, le Costa Rica estime que dans le cas spécifique des produits pharmaceutiques, il serait utile que tant l'OMC que des organisations liées à la santé publique comme l'OMS et l'OPS fournissent une assistance technique coordonnée afin de parvenir à un équilibre approprié entre la protection des DPI, le commerce et la santé publique.

12.3 Brésil

426. Le Brésil tient à remercier les délégations qui ont inscrit à l'ordre du jour la question importante de "la promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence" sous le thème de la PI et l'intérêt général.

427. La promotion de la concurrence et la protection des DPI sont des pierres angulaires essentielles pour le développement d'une économie moderne, et le défi que doivent relever les Membres, quel que soit leur niveau de développement, est de trouver le juste équilibre entre les politiques applicables dans ces deux domaines.

428. Dans une économie de marché qui fonctionne bien, les DPI peuvent fournir des incitations à la concurrence en ce sens qu'ils promettent de conférer des droits exclusifs sur des produits ou des services qui, à terme, procureront un avantage à la société et, par conséquent, engendreront une concurrence accrue à moyen et à long terme. Toutefois, pour que ce mécanisme d'incitation fonctionne, il est essentiel que les DPI existants ne soient pas utilisés de manière abusive, ce qui nuirait à la concurrence et à l'innovation à court terme, au détriment des utilisateurs de la PI.

429. En ce sens, les lois sur la concurrence jouent un rôle clé en veillant à ce que l'exercice de droits de propriété intellectuelle exclusifs ne donne pas lieu à des pratiques anticoncurrentielles, qu'il s'agisse d'abus de position dominante par les détenteurs de DPI sur le marché ou d'accords illicites conclus entre les détenteurs de droits eux-mêmes.

430. En ce qui concerne les brevets et la santé, nous pensons que l'innovation, renforcée par le système des brevets, a produit un certain nombre de technologies importantes qui ont amélioré les résultats en matière de santé dans le monde entier. L'innovation est également cruciale pour atteindre l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui consiste à améliorer la santé et le bien-être de tous à tous les âges, objectif sous-tendant un certain nombre de cibles des ODD.

431. Bien que des progrès importants aient été réalisés, des écarts significatifs persistent en matière de santé, d'innovation et d'accès. Pour ne citer qu'un exemple, selon l'OMS et la Banque mondiale, 400 millions de personnes dans le monde n'ont pas accès aux soins de santé, notamment aux médicaments, aux vaccins et aux dispositifs médicaux. Les trois quarts d'entre eux vivent dans des pays à revenu intermédiaire. En outre, on estime que 1,7 milliard de personnes dans 185 pays ont toujours besoin de traitements et de soins pour des maladies tropicales négligées.

432. Le rapport établi par l'OMC, l'OMPI et l'OMS sur la propriété intellectuelle et la santé publique souligne que "[p]lusieurs stratégies anticoncurrentielles potentielles ont été observées et consignées en ce qui concerne les DPI relatifs aux technologies médicales. Elles sont pour la plupart destinées à prolonger la protection conférée par les brevets aux médicaments princeps et à empêcher l'entrée des fabricants de génériques concurrents sur le marché après l'expiration du brevet."

433. Le rapport du PNUD intitulé "Using Competition Law to Promote Access to Health Technologies" contient également une analyse approfondie de différentes stratégies que les entreprises mettent en œuvre pour essayer de freiner la concurrence. Ce même rapport souligne l'importance du droit de la concurrence comme outil important de la promotion de l'innovation et de l'accès aux technologies dans le domaine de la santé.

434. Selon nous, le recours au droit de la concurrence pour lutter contre des comportements abusifs est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 7 de l'Accord sur le ADPIC, qui dispose que: "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations."

435. L'article 8:1 de l'Accord sur les ADPIC reconnaît aussi que les principes de la protection de la propriété intellectuelle reposent sur les objectifs fondamentaux de politique générale publique.

436. Plusieurs autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC portent sur le droit de la concurrence, notamment l'article 6, l'article 31 k) et l'article 40. Ces dispositions laissent aux Membres un large pouvoir d'appréciation quant à la façon dont ils appliquent le droit de la concurrence en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.

437. Nous tenons à souligner que l'approche du Brésil en matière de propriété intellectuelle et de concurrence se veut prudente, équilibrée et pragmatique.

438. Le Conseil administratif de défense économique (CADE) est l'autorité antitrust brésilienne responsable de l'application de la Loi n° 12.529/2011 (Loi antitrust). Le dialogue institutionnel entre le CADE et notre office de la propriété intellectuelle (INPI) s'est intensifié grâce à un accord récent sur l'échange de connaissances, de renseignements et de coopération technique. L'objectif de cette collaboration grandissante est de veiller à ce que les lois sur la propriété intellectuelle et les lois antitrust soient respectées de la même manière et que les évaluations soient faites au cas par cas.

439. Dans le contexte de cette coopération, le CADE a établi que Eli Lilly of Brazil et Eli Lilly and Company étaient coupables d'avoir engagé une action fictive afin d'obtenir des droits de commercialisation exclusifs sur un médicament utilisé dans le traitement du cancer en 2015.

440. À notre avis, ce dialogue et cette coopération entre agences garantissent la stabilité, la fiabilité et la sécurité juridique, composantes essentielles pour instaurer un environnement favorable aux entreprises et pour attirer les investissements et l'innovation.

441. La recherche d'une meilleure cohérence entre les politiques applicables en matière de propriété intellectuelle, de commerce et de santé est un processus continu et sans fin. C'est la raison pour laquelle nous, les Membres, devons continuer de travailler ensemble pour développer un système international de brevets équilibré et efficace qui encourage et récompense l'innovation, tout en appuyant les objectifs de politique publique.

442. C'est aussi pourquoi nous pensons que la question de "la PI et l'intérêt général" revêt la plus haute importance et devrait être approfondie lors des prochaines sessions du Conseil des ADPIC.

443. Dans l'affaire Eli Lilly, l'Association brésilienne des fabricants de médicaments génériques a déposé une plainte contre Eli Lilly of Brazil et Eli Lilly and Company, alléguant que les défendeurs avaient recouru à une action fictive en faisant valoir des brevets de manière illicite sur le marché des médicaments. Le demandeur a argué du fait que les défendeurs créaient des obstacles artificiels à la concurrence en engageant des procédures judiciaires contre des institutions publiques, telles que l'INPI, afin d'obtenir une exclusivité illicite sur un médicament utilisé dans le traitement du cancer. Le CADE a conclu dans sa décision qu'Eli Lilly utilisait de manière abusive ses droits de propriété intellectuelle. Selon lui, les procédures engagées par les défendeurs remplissaient les trois conditions permettant d'établir l'existence d'une action fictive, telles que développées par la jurisprudence: 1) invraisemblance des allégations; 2) fourniture de renseignements erronés; et 3) caractère déraisonnable des moyens utilisés. L'agence a souligné l'importance de procéder à un examen minutieux dans les cas d'action fictive en rapport avec des droits de propriété intellectuelle du fait que ces cas risquaient grandement d'avoir des effets très néfastes sur la concurrence. Le CADE a étudié l'interface complexe existant entre la législation antitrust et le droit de la propriété intellectuelle, notant que même les brevets légalement délivrés par les agences gouvernementales désignées n'excluaient pas la possibilité que les droits de propriété intellectuelle qu'ils conféraient puissent être utilisés de manière abusive dans le cadre des procédures visant à les faire respecter.

444. Le CADE a déclaré les défendeurs coupables d'action fictive pour les raisons suivantes: i) les actions intentées par Eli Lilly étaient manifestement déraisonnables en ce sens qu'elles n'étaient pas crédibles et n'avaient aucune chance d'aboutir, puisque la brevetabilité du produit pharmaceutique sur lequel les droits de propriété intellectuelle étaient exercés n'avait jamais été analysée par l'INPI; ii) les défendeurs avaient omis, dans les mémoires qu'ils avaient déposés dans le cadre des procédures judiciaires, des renseignements pertinents concernant par exemple la suspension de la procédure d'examen du brevet et la modification de la portée du brevet; et iii) les moyens utilisés pour faire respecter les DPI ont été jugés déraisonnables puisque la même action avait été intentée devant différents tribunaux. Les défendeurs avaient donc obtenu un monopole illégal, portant ainsi atteinte à la concurrence, en engageant diverses procédures en justice afin d'éviter les effets qu'auraient eu dans la pratique un refus de leur délivrer le brevet demandé pour obtenir des droits de commercialisation exclusive.

445. Cette décision illustre un cas dans lequel le CADE a appliqué les règles antitrust dans une affaire d'abus de droits de propriété intellectuelle. Le comportement des défendeurs dans l'affaire Eli Lilly était manifestement abusif, et le monopole illégal qu'ils en avaient tiré avait gravement nui à la concurrence.

12.4 Indonésie

446. Nous voudrions tout d'abord remercier l'Afrique du Sud pour avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil des ADPIC. Il existe à notre sens de nombreuses façons d'atteindre et de promouvoir les objectifs de santé publique dans l'intérêt général, notamment par le biais du droit de la concurrence. L'Indonésie souhaite profiter de cette occasion pour partager l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine.

447. L'Indonésie a promulgué en 1999 une loi qui interdit les pratiques monopolistiques et la concurrence déloyale entre les entreprises. Cette loi chargeait notre pays de créer un organisme en vue de mettre en œuvre les dispositions de la loi antimonopole. L'Agence indonésienne de lutte contre les monopoles a donc été établie en 1999 et, depuis son lancement en 2000 jusqu'en 2017, elle a traité 348 affaires, recouvrant en particulier des amendes pour un montant s'élevant jusqu'à 2 070 milliards d'IDR.

448. L'article 50 b) de la loi antimonopole prévoit une exception concernant les droits exclusifs de propriété intellectuelle. Toutefois, l'exclusivité des DPI ne peut être considérée comme illimitée. En vertu de cette loi, si l'agence constate que des DPI ont donné lieu à des pratiques monopolistiques et une concurrence commerciale déloyale, elle est tenue de remédier à la situation.

449. En 2010, l'agence a traité une affaire, l'affaire n° 17/KPPU-I/2010, sur la base de la Loi sur l'interdiction des pratiques monopolistiques et la concurrence déloyale, qui concernait des produits pharmaceutiques de la classe thérapeutique de l'amlopipine. Cette affaire soulevait des questions relatives à la position dominante de cartels dans la détermination des prix de certains médicaments. Dans ses conclusions, l'agence a établi que l'exclusivité des DPI ne pouvait pas être considérée comme relevant d'un accord de licence, mais plutôt d'un accord d'approvisionnement.

450. S'agissant du secteur de la santé d'un pays qui compte environ 260 millions d'habitants, les pratiques liées à la "fixation abusive des prix" se produisent souvent dans le secteur pharmaceutique, où le prix des médicaments tend à être très élevé. La raison tient au fait que les médicaments sont considérés comme des biens inélastiques, c'est-à-dire que les prix et la demande n'ont pas d'incidence l'un sur l'autre. Cette situation a conduit l'Indonésie à considérer que le prix des médicaments devait être contrôlé pour prévenir d'autres abus et, surtout, pour protéger les consommateurs et l'intérêt général.

451. Le gouvernement indonésien a donc élaboré un règlement relatif à la fixation des prix des médicaments qui plafonne le prix de certains médicaments. En outre, un catalogue électronique des médicaments, dont le régime national d'assurance maladie se sert comme outil, a également été mis en place. Depuis l'introduction de cette mesure, le prix des médicaments a tendance à baisser en Indonésie.

452. Il s'agissait là d'un exemple illustrant la manière dont la loi antimonopole est utilisée en Indonésie pour garantir l'intérêt général. Nous sommes impatients d'entendre d'autres Membres nous parler de leur expérience à cet égard.

12.5 Chine

453. En 2018, les Membres ont pris une part active à la discussion sur la propriété intellectuelle et l'intérêt général et ont approfondi leur compréhension de cette question. Lors de la troisième réunion, la relation entre la PI et la concurrence a été examinée du point de vue de la lutte contre la concurrence déloyale, et bien que des divergences subsistent, le débat a été ouvert et inclusif. La Chine est convaincue que la discussion d'aujourd'hui permettra de mieux comprendre cette relation.

454. La Chine réaffirme que le Conseil des ADPIC se prête tout à fait à l'examen des questions liées à la propriété intellectuelle et à la concurrence. Elle estime que la discussion aidera les Membres à mieux comprendre ce sujet.

455. Nous pensons tout d'abord que la protection de la propriété intellectuelle ne saurait exclure l'application du droit de la concurrence. Les articles 6, 8:1, 31 k) et 40 de l'Accord sur les ADPIC sont étroitement liés à la question de la concurrence. En fait, celle-ci a déjà fait l'objet de nombreux débats à l'OMPI et dans le cadre des ALE. En tant que plate-forme de discussion importante sur la propriété intellectuelle, le Conseil des ADPIC devrait également se pencher sur cette question.

456. Par ailleurs, la Chine mène des enquêtes et veille à l'application de la loi en ce qui concerne les questions de monopole dans le domaine des médicaments, y compris les cas d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle qui entraînent entre autres une élimination de la concurrence. En 2017, les Lignes directrices sur la fixation des prix pour les médicaments et produits pharmaceutiques insuffisants ont été introduites à cette fin.

457. Enfin, la Chine insiste sur le fait que le débat sur la PI et la concurrence devrait être ouvert pour que les Membres puissent échanger des points de vue et des données d'expérience sur les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC, notamment pour mieux comprendre le droit de la concurrence à la lumière de leurs propres législations et pratiques.

12.6 Suisse

458. Je remercie le délégué de l'Afrique du Sud pour avoir présenté sa communication contenue dans le document IP/C/W/651. Le droit de la concurrence ouvre un domaine vaste et difficile. Mais ce domaine se situe dans une large mesure en dehors des compétences du Conseil des ADPIC.

459. Le système de la propriété intellectuelle a pour objectif d'accorder à un détenteur de DPI un droit exclusif, limité dans le temps, d'utiliser la propriété intellectuelle. Il s'attaque à une défaillance économique du marché et y remédie afin que l'incitation à investir dans l'innovation soit suffisante et pour promouvoir l'innovation et la diffusion de technologies innovantes.

460. Un DPI peut constituer l'un des nombreux contextes dans lesquels un comportement anticoncurrentiel ou un abus de position dominante sur le marché peut se produire. Le droit de la concurrence et le droit antitrust s'intéressent toutefois à ce comportement anticoncurrentiel en tant que tel, et non au DPI sous-jacent.

461. Parler du droit de la concurrence comme d'une flexibilité inhérente à l'Accord sur les ADPIC est donc à notre avis trompeur. Le droit de la concurrence ne doit pas empiéter sur les DPI ni imposer d'exceptions aux DPI ou à leur protection, comme le stipule l'Accord sur les ADPIC.

462. Il n'existe pas non plus de lien direct ou nécessaire entre la PI et le prix, que ce soit dans le secteur pharmaceutique ou dans tout autre secteur. Un brevet ne confère pas le droit d'exiger un prix déterminé, sans parler d'un prix excessif. En atteste le fait que des prix excessifs, que ce soit dans le secteur pharmaceutique ou dans d'autres secteurs, peuvent être appliqués, que les produits visés soient protégés ou non par un brevet. Ce sont des pratiques telles que la fixation collusoire de prix ou les clauses abusives contenues dans des accords de licence qui déclenchent l'application de la législation sur la concurrence, et non les DPI.

463. La délégation de notre pays considère que la question de savoir comment le droit de la concurrence doit traiter ce type de comportement anticoncurrentiel ne relève pas de la compétence du Conseil des ADPIC.

12.7 États-Unis d'Amérique

464. Les États-Unis ont fait part de leur point de vue sur cette question lors des deux réunions précédentes du Conseil des ADPIC et renvoient les délégations à l'intervention qu'ils ont faite en juin 2018 à ce sujet, qu'ils s'abstiendront de répéter ici.

465. Les États-Unis continuent de penser que les lois concernant la propriété intellectuelle et les lois antitrust poursuivent un même objectif, qui est de promouvoir l'innovation et d'améliorer le bien-être des consommateurs, mais aussi que la propriété intellectuelle et la concurrence sont des disciplines distinctes, mises en œuvre et contrôlées par des autorités administratives différentes.

466. Les États-Unis maintiennent leurs réserves quant à l'examen de cette question par le Conseil des ADPIC dans la mesure où il est peu probable que beaucoup de délégués au Conseil aient une connaissance approfondie à la fois de la propriété intellectuelle et du droit et de la politique de la concurrence.

467. Nous notons qu'il existe déjà des forums, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Réseau international de la concurrence (RIC), qui rassemblent les experts compétents pour examiner ces questions.

468. Comme nous l'avons démontré aux États-Unis, les politiques en matière de propriété intellectuelle et de concurrence peuvent et doivent coexister et se compléter.

469. Les États-Unis sont déterminés à atteindre leurs objectifs de santé publique d'une manière qui respecte les droits de propriété intellectuelle et favorise la concurrence.

470. Pour de plus amples renseignements sur la position des États-Unis concernant la PI et la concurrence, nous vous prions de consulter notre intervention de juin 2018.

12.8 Japon

471. Désireuse de mener des discussions constructives au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Japon aimerait faire observer aux autres Membres qu'il serait peut-être plus judicieux d'adopter une approche plus complète et prudente tenant compte non seulement des intérêts des tiers mais aussi de ceux des titulaires de brevets.

472. Nous devrions tous être conscients du fait que le développement de technologies médicales nouvelles et novatrices nécessite beaucoup de ressources financières et beaucoup de temps; le Japon estime par conséquent qu'il conviendrait d'établir un mécanisme approprié afin d'encourager le développement de telles technologies, non seulement pour les pays développés Membres, mais aussi pour le monde entier.

473. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que le système de la propriété intellectuelle constitue un mécanisme essentiel qui devrait fonctionner sans entraves indues pour promouvoir une concurrence dynamique. En particulier, le système actuel de la propriété intellectuelle joue un rôle important pour stimuler le développement de technologies médicales nouvelles et innovantes à plusieurs fins, par exemple pour vaincre des maladies incurables et réduire le coût de production des médicaments existants.

474. Dans ce contexte, la délégation du Japon aimerait aussi souligner que des dispositions telles que celles de l'article 31 k) et de l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC, qui font référence à la relation entre les politiques en matière de propriété intellectuelle et les politiques de la concurrence, reposent sur un équilibre complexe. C'est pourquoi le Japon considère qu'il faut être prudent dans l'examen de ce point de l'ordre du jour. Ces dispositions ne devraient pas être interprétées de manière trop large. De ce point de vue, la délégation de notre pays est préoccupée par le document IP/C/W/651. De plus, il importe de noter que toute mesure prise sur la base des dispositions précitées devrait être pleinement conforme à l'Accord sur les ADPIC, comme le stipule l'article 8 ou l'article 40:2 de l'Accord sur les ADPIC.

12.9 Union européenne

475. Le droit de la concurrence et le système de la propriété intellectuelle ne sont pas contradictoires, mais complémentaires, et visent tous deux à promouvoir le bien-être et la croissance. Comme nous l'avons déjà déclaré aux deux dernières réunions du Conseil des ADPIC, nous ne pensons pas d'une manière générale que le Conseil des ADPIC soit l'organe indiqué pour débattre de la politique de la concurrence. Il existe d'autres forums internationaux, tels que le Réseau international de la concurrence (RIC), dans lesquels ce genre d'échanges internationaux et de coopération ont lieu, et nous invitons toutes les autorités responsables de la concurrence des Membres de l'OMC à participer aux activités de ces forums.

476. Alors que la communication de l'Afrique du Sud semble considérer l'utilisation de la politique de la concurrence comme une flexibilité ménagée par l'Accord sur les ADPIC pour faciliter l'entrée sur le marché de concurrents génériques, l'Union européenne préfère appeler à la prudence et insister sur ce qui suit: s'il ne fait aucun doute que l'Accord sur les ADPIC est compatible avec l'application de mesures relevant de la politique de la concurrence, il n'autorise certainement pas pour autant un "espace public absolu". Selon l'article 8:1 et 8:2 ainsi que l'article 40:2, ces mesures doivent être conformes aux dispositions de l'Accord et ne sauraient être utilisées par les Membres pour se soustraire aux obligations découlant de l'Accord.

477. D'une manière générale, bien sûr, la politique de la concurrence joue un rôle important dans le contrôle et la sanction des comportements anticoncurrentiels sur le marché dans n'importe quel secteur, y compris le secteur pharmaceutique.

478. Toutefois, les autorités de la concurrence de l'UE se sont généralement montrées réticentes à régler les problèmes liés à d'éventuelles pratiques tarifaires excessives. Dans une économie de marché, les prix et les bénéfices sont généralement considérés comme des indicateurs utiles et des incitations nécessaires qui aident d'autres entreprises à choisir où investir ou à décider d'entrer sur un marché déterminé ou de développer leurs activités. Enfin, si une entreprise enregistre des bénéfices élevés grâce à son excellence et à sa capacité d'innovation, l'incitation qui motive ses efforts ne devrait pas être compromise par l'application *ex post* d'une politique de la concurrence. Si ces raisons, qui justifient une politique prudente, sont généralement bien comprises, l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) contient une interdiction explicite des pratiques abusives consistant à imposer des prix excessifs, développée par la suite par la Cour européenne de justice.

479. L'UE n'a cependant pas connu de cas de prix excessifs en rapport avec des droits de propriété intellectuelle qui auraient nui à la concurrence. Jusqu'à présent, ses autorités, y compris la Commission, sont intervenues dans des cas où, en raison d'une défaillance du marché, les prix de médicaments anciens dont les brevets étaient arrivés à échéance avaient augmenté de plus de 2 000%. Dans ces cas, c'est-à-dire lorsque les médicaments n'étaient plus protégés par des droits de propriété intellectuelle, le niveau élevé des prix n'était pas lié aux droits de propriété intellectuelle et ne constituait pas une incitation à l'innovation que les droits de propriété intellectuelle visent à sauvegarder. Inversement, la Commission européenne n'est jamais parvenue à la conclusion que le prix d'un médicament innovant était excessif.

480. En outre, l'application des règles de concurrence devrait non seulement préserver la concurrence statique par les prix, mais aussi tenir compte de la nécessité d'assurer une concurrence dynamique en vue de la mise au point de médicaments nouveaux et innovants. Tant le récent rapport de la Commission sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur pharmaceutique que l'enquête sectorielle qu'elle a réalisée reconnaissent l'intérêt que présentent une protection systémique des droits de propriété intellectuelle ainsi que les autres incitations sur les marchés pharmaceutiques (par exemple, les incitations au développement de médicaments orphelins) en encourageant l'innovation et en élargissant le choix pour les patients. Ils reconnaissent également que nombre de pratiques légitimes de sociétés pharmaceutiques reposent sur le cadre de la propriété intellectuelle (par exemple les stratégies concernant les brevets, les litiges en matière de brevets et leur règlement, les oppositions à des brevets).

481. Le comportement abusif des entreprises pharmaceutiques, comme toute autre pratique abusive, peut porter atteinte au droit de la concurrence dans certaines circonstances clairement définies et pour autant que toutes les conditions prévues par la législation soient remplies. Le rapport de la Commission ainsi que les cas signalés qui comportent des éléments de propriété intellectuelle montrent clairement que ce n'est pas le système des DPI en soi qui pose problème. En fait, c'est le contraire; les problèmes de concurrence découlent du comportement illicite des entreprises pharmaceutiques, qui vont à l'encontre des objectifs du système de propriété intellectuelle, par exemple les fraudes à l'endroit de l'office des brevets, les procédures contentieuses à des fins vexatoires ou les accords de paiement destinés à retarder la commercialisation de génériques ("pay for delay") dans des litiges portant sur des brevets. Les autorités européennes ont engagé des poursuites dans un certain nombre d'affaires de ce type, notamment les affaires AstraZeneca, Lundbeck, Servier, Pfizer, Boehringer/Almirall, etc., toutes résumées dans le rapport.

482. La Commission estime qu'une application vigilante est nécessaire pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles abusives dans tous les secteurs, y compris le secteur pharmaceutique. À cette fin, les autorités responsables de la concurrence de l'UE disposent de la trousse à outils habituelle des mesures correctives en matière de concurrence, en particulier les amendes monétaires.

483. Toutefois, on ne peut pas en déduire que la délivrance de brevets, les litiges en matière de brevets ou d'autres comportements liés à la propriété intellectuelle sont généralement problématiques du point de vue du droit de la concurrence.

484. À l'échelle internationale, l'UE coopère efficacement avec d'autres autorités nationales, y compris celles de nombreux Membres de l'OMC, sur des questions d'intérêt mutuel concernant la politique de la concurrence et l'application de la législation dans ce domaine. Cette coopération de l'UE avec les autorités de la concurrence intervient à deux niveaux. Premièrement, la Commission discute de questions liées à la concurrence dans diverses enceintes internationales, telles que le Réseau international de la concurrence (RIC), où la question des prix excessifs a été examinée lors

de la conférence annuelle du RIC de 2017 qui s'est tenue au Portugal. Le RIC est un forum efficace, rassemblant un large éventail d'experts et réunissant les autorités de la concurrence de plus de 100 pays, qui échangent des données d'expérience et des pratiques exemplaires lors de réunions ayant lieu plusieurs fois par an. Deuxièmement, la Commission participe aussi régulièrement à des activités de coopération bilatérale, notamment dans le secteur pharmaceutique. La nature de ces activités de coopération varie selon les pays; il peut s'agir d'une coopération sur des enquêtes spécifiques, d'un dialogue sur des questions liées à la politique de la concurrence ou d'un appui au renforcement des capacités.

485. Par conséquent, nous ne sommes toujours pas convaincus de la nécessité de discuter de la politique de la concurrence au Conseil des ADPIC.

12.10 Afrique du Sud

486. Le droit et la politique de la concurrence sont importants d'abord pour la reconnaissance et ensuite pour l'utilisation et l'application des DPI. Je pense que la discussion que nous avons eue est révélatrice des progrès que nous avons réalisés au sein du Conseil des ADPIC. Le nom même de la division responsable de la propriété intellectuelle à l'OMC fait référence à la concurrence, ce qui rend la question pertinente au regard des discussions que nous menons dans cette enceinte. La deuxième observation que nous aimerions faire, compte tenu des différentes approches que nous constatons en matière d'application des lois sur la concurrence ou des lois antitrust, c'est que nous reconnaissons que ces différentes approches procèdent de choix politiques légitimes des pays.

487. En ce qui concerne l'intervention de l'UE, je voudrais remercier le délégué pour l'analyse et les réponses apportées à de nombreuses questions qui restent à l'examen; et je pense que l'approche de l'UE nous a démontré à tous qu'il existe une sorte de convergence dans la manière dont nous abordons les questions du droit de la concurrence et de la PI en général.

13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

13.1 Règlement des différends

13.2 Amendement de l'Accord sur les ADPIC

13.3 Questions liées aux DPI dans le contexte des examens de la politique commerciale

13.3.1 Secrétariat de l'OMC

488. Comme il l'a fait à de précédentes occasions, le Secrétariat fera brièvement le point sur les questions liées aux DPI qui ont été abordées dans le contexte des derniers examens de la politique commerciale.

489. Depuis la dernière réunion du Conseil des ADPIC en novembre 2018, les examens de la politique commerciale de l'Arménie; de Hong Kong, Chine; des États-Unis; et du Népal ont eu lieu. Bien entendu, nous n'essaierons pas de résumer tout l'éventail de questions abordées dans chacun de ces examens; nous limiterons notre mise à jour aux questions pour lesquelles les Membres, tant développés qu'en développement, ont activement manifesté un intérêt en posant des questions pendant le processus d'examen. Les questions qui ont concrètement suscité un intérêt particulier étaient les suivantes:

- mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au niveau national;
- mise en œuvre des politiques nationales en matière de propriété intellectuelle;
- déductions fiscales sur les bénéfices aux fins de l'acquisition de DPI;
- contribution des secteurs à forte intensité de propriété intellectuelle aux exportations et aux importations;
- régimes de protection du droit d'auteur, applicables aux mesures de protection en ligne et aux mesures techniques;

- régimes de protection des marques, y compris la protection des marques notoirement connues et des marques non enregistrées, ainsi que les prescriptions relatives à l'usage antérieur;
- régimes de protection des indications géographiques;
- protection des dessins et modèles industriels;
- régimes de brevets, y compris les projets visant à améliorer l'efficacité et la qualité des procédures de demande et d'examen des brevets;
- protection des renseignements non divulgués et des données résultant d'essais;
- politiques en matière de transfert de technologie, y compris les projets destinés à améliorer la commercialisation des technologies innovantes et les partenariats;
- dépenses publiques dans le domaine de la recherche-développement;
- protection des secrets d'affaires;
- concession de licences et politique de la concurrence;
- moyens de faire respecter les droits, mesures correctives civiles, sanctions pénales en ligne et à la frontière;
- méthodes de calcul des pertes causées par des atteintes à des droits;
- procédures de règlement des différends, y compris la médiation; et
- adhésion aux instruments de l'OMPI et mise en œuvre de ces instruments.

490. Par ailleurs, le Secrétariat a rédigé la section relative aux ADPIC du rapport destiné au G-20 et des rapports de suivi du Directeur général concernant l'ensemble de l'OMC, qui ont été distribués aux Membres à la fin de novembre 2018.

491. La section intitulée "Évolution des politiques relatives au commerce et à la propriété intellectuelle" de ces rapports met en relief les initiatives de politique dans le domaine de la propriété intellectuelle touchant au commerce entreprises par le Royaume d'Arabie saoudite et l'Afrique du Sud et présente les renseignements sur les changements intervenus dans les textes législatifs et administratifs nationaux soumis pour l'exercice de suivi par l'Australie, l'Indonésie, le Mexique, le Royaume d'Arabie saoudite et la Turquie.

14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

14.1 Afrique du Sud

492. Nous voudrions remercier les Membres pour le débat constructif que nous avons pu mener dans cette organisation récemment. L'Afrique du Sud tient en particulier à féliciter à nouveau le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) pour avoir obtenu le statut d'observateur régulier.

493. Selon le document IP/C/W/52/Rev.14, il reste plusieurs demandes en souffrance en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC. L'Afrique du Sud appuie la demande de statut d'observateur du Groupe ACP, qui représente 79 Membres, dont 48 pays d'Afrique subsaharienne, 16 des Caraïbes et 15 du Pacifique. Le Groupe ACP a pour principal objectif de promouvoir le développement durable de ses membres et leur intégration progressive dans l'économie mondiale, ce qui implique de faire de la réduction de la pauvreté une priorité et d'établir un nouvel ordre mondial plus juste et plus équitable. À l'OMC, le Groupe ACP reste un groupe influent, qui bénéficiera grandement d'un statut d'observateur, que ce soit sur une base *ad hoc* ou à titre permanent.

494. Nous aimerions également réitérer les appels lancés précédemment aux Membres pour qu'ils acceptent d'accorder le statut d'observateur au Centre Sud et au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

14.2 Équateur

495. L'Équateur continue de soutenir la participation du Centre Sud et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique aux travaux de l'OMC en tant qu'observateurs, au moins sur une base *ad hoc*.

14.3 États-Unis d'Amérique

496. La position des États-Unis n'a pas changé. Nous ne pouvons pas nous rallier aux Membres qui souhaitent accueillir ces observateurs, que ce soit à titre permanent ou sur une base *ad hoc*.

497. Les États-Unis apprécient les contributions des Membres et sont satisfaits de la composition actuelle des observateurs *ad hoc* et permanents.

498. Il n'y a à notre sens aucune lacune à combler en associant de nouveaux observateurs à nos travaux à ce stade. Nous ne sommes pas favorables non plus à l'octroi de ce statut aux pays ACP.

14.4 Venezuela, République bolivarienne du

499. La délégation de mon pays tient à réitérer la déclaration qu'elle a faite lors de précédentes réunions du Conseil, où elle s'est déclarée favorable à l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud.

14.5 Chine

500. La Chine est favorable à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la CDB et au Centre Sud, au moins sur une base *ad hoc*.

501. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est une question importante au sein de ce Conseil, et il ne fait aucun doute que le Secrétariat de la CDB a une meilleure compréhension des règles spécifiques de la Convention et une meilleure connaissance de son évolution récente. La Chine considère qu'inviter le Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur aidera les Membres à mieux comprendre la CDB et favorisera ainsi les discussions et les consultations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

502. Le Centre Sud quant à lui joue un rôle important dans le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les pays développés et les pays en développement Membres et permettra de faire progresser les discussions et les consultations.

14.6 Bangladesh

503. S'agissant de la question du statut d'observateur, la délégation du Bangladesh réitère la position qu'elle a exprimée lors des réunions précédentes. Nous aimerions appuyer l'octroi au Centre Sud du statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC.

15 AUTRES QUESTIONS

504. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

16 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

505. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.
